

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
États de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	30 fr.	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.
Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour inscription doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants

ou à caractère commercial n'est acceptée
Aucune annonce commerciale

SOMMAIRE

Actes de la République du Mali

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCE

14 août 1972. Ordonnance n° 38 CMLN, modifiant l'ordonnance n° 6 CMLN du 29 janvier 1972, portant Loi des Finances pour l'année 1972 475

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

14 août 1972. 90 PG. — Décret portant réorganisation de l'Ecole nationale d'Administration 476

14 août..... 91 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration des Editions-Imprimeries du Mali (EDIM) 478

14 août..... 92 PG-RM. — Décret rapportant les dispositions des décrets n°s 183 PG-RM du 31 octobre 1969 et 217 PG-RM du 13 décembre 1969, portant nomination des membres des délégations spéciales des Communes 478

19 août..... 93 PG-RM. — Décret complétant le décret n° 46 PG-RM du 27 avril 1972 qui modifie le décret n° 93 PG-RM du 13 juin 1969, fixant le régime des bourses d'études 479

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

9 août 1972. 625 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bina Coulibaly, ex-gardien de la Paix de 6^e échelon 480

9 août..... 626 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kellé Sangaré, ex-gardien de la Paix de 6^e échelon 480

9 août..... 627 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Diawara, ex-gardien de la Paix de 6^e échelon 480

9 août..... 628 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Lassana Diakité, ex-gardien de la Paix de 7^e échelon 480

9 août..... 629 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Nicolas Diakité, ex-adjoint technique de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali 480

9 août..... 630 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moriba Kéita, ex-préposé de 1^{re} classe 3^e échelon 481

9 août..... 631 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sadia Siaka Traoré, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon 481

9 août..... 632 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Malick Fall Guèye, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon 481

9 août..... 633 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Nini Soré, ex-gardien de la Paix de 6^e échelon 481

9 août..... 634 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Abdoulaye BA, ex-infirmier vétérinaire de 1^{re} classe 2^e échelon 481

9 août..... 635 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Karamoko Konaté, ex-mécanicien de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali 481

9 août..... 636 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de Moriba Diallo, ex-infirmier de 2^e classe 4^e échelon 481

9 août..... 639 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion à M^{lle} Fatoumata Mohamed Haïdara, orpheline de Mohamed Youssouf Haïdara, ex-maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 3^e échelon 481

9 août..... 640 CRM. — Arrêté portant révision des taux des pensions concédées aux ayants cause de Georges Bamba dit Sidibé, ex-contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon 482



9 août.....	641 CRM. — Arrêté portant concession d'une pension de réversion aux ayants cause de Tiémoko Traoré, ex-gardien de la Paix de 6 ^e échelon	482	10 août.....	658 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fassory Koumoko, ex-planton principal de classe exceptionnelle	485
9 août.....	642 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la rente d'invalidité concédée aux ayants cause de Moussa Diallo, ex-surveillant de 2 ^e classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	482	14 août.....	662 CAA. — Arrêté portant réversion de taux de pension allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement aux ayants cause de feu Zantié Konaté, ex-brigadier-chef de la garde républicaine mle 3807	485
9 août.....	643 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Makhan Cissoko, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	482	14 août.....	663 CAA. — Arrêté portant réversion de taux de pension allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement aux ayants cause de feu Niana Samaké, ex-adjutant-chef de la garde républicaine mle 4149	485
9 août.....	644 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Tiécoro Dembélé, ex-préposé de 2 ^e classe 6 ^e échelon des Postes et Télécommunications	482	14 août.....	664 CAA. — Arrêté portant réversion de taux de pension allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement aux ayants cause de feu Poulo Toulema, ex-sergent de la garde républicaine mle 5441	485
9 août.....	645 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Idrissa Dembélé, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	483	14 août.....	665 CAA. — Arrêté portant réversion de taux de pension allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement aux ayants cause de feu Bakary Diarra, ex-brigadier de la garde républicaine mle 2047	485
9 août.....	646 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kolado Sidibé, ex-maître du 1 ^{er} cycle 3 ^e classe 5 ^e échelon de l'Enseignement	483	14 août.....	666 CAA. — Arrêté portant réversion de taux de pension allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement aux ayants cause de feu Sériba Diakité, ex-sergent de la garde républicaine	485
9 août.....	647 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Fako Kalilou Ouattara, ex-rédacteur d'Administration	483	14 août.....	667 CAA. — Arrêté portant réversion de taux de pension allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement aux ayants cause de feu Bourahima Traoré, ex-brigadier, garde républicain mle 2692	485
9 août.....	648 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sibiri Doumbia, ex-garde frontière des Douanes de 3 ^e classe 3 ^e échelon	483	14 août.....	668 CAA. — Arrêté portant réversion de taux de pension allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement aux ayants cause de feu Laïna Drabo, ex-caporal garde républicain mle 3936	485
9 août.....	649 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Soumailou Mahamane, ex-gardien de la Paix de 6 ^e échelon	483	14 août.....	669 CRM. — Arrêté portant révision de pensions concédées aux ayants cause de certains ex-agents du Chemin de Fer du Mali sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali	485
9 août.....	650 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Oumar Kounkoun Touré, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	483	15 août.....	671 MFC-DNTBA-ST. — Arrêté portant institution d'une Régie auprès du Laboratoire Central vétérinaire de Sotuba	485
10 août.....	651 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Brahim Sidibé, ex-planton principal de classe exceptionnelle	484	15 août.....	672 MFC-DNB-SB-BBC. — Arrêté portant mise en débet de M. Bakari Diony, comptable au Centre national des Recherches Zootechniques à Sotuba	485
10 août.....	652 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Moussa Magassa, ex-commis d'Administration de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	484	17 août.....	673 MFC-DNB. — Arrêté interministériel modifiant l'arrêté interministériel n° 176 MF-DD du 23 février 1967, fixant les émoluments des agents des Douanes désignés pour servir dans la zone Malienne du Port de Dakar	485
10 août.....	653 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Maky Dabo, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	484	17 août.....	674 MFC-DNTBA. — Arrêté portant agrément de la Société Taw international Leasing	485
10 août.....	654 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Moussa Drabo, ex-moniteur d'Agriculture de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	484	18 août.....	679 MFC-FDE. — Arrêté portant ouverture au Budget d'Etat 1972 le crédit d'un montant de 61.548.000 francs maliens	485
10 août.....	655 CRM. — Arrêté portant modificatif à l'arrêté n° 150 CRM concédant une pension de réversion aux ayants cause de Jean Kéita, ex-préposé des Eaux et Forêts	484	18 août.....	680 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Yalla Sidibé, ex-médecin de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	485
10 août.....	656 CRM. — Arrêté portant modification à l'article 4 de l'arrêté n° 17 CRM du 8 janvier 1962, portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu N'Faly Diakité, ex-commis d'Administration de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali	484	18 août.....	681 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dangolo dit Daouda Berthé, ex-contrôleur de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon des Postes et Télécommunications	485
10 août.....	657 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension de réversion concédée à M ^{me} Mariama Sarr, veuve de feu Fondo Dramé, ex-préposé de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon des Postes et Télécommunications	484	18 août.....	682 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Diallo, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	485

18 août.....	683 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Niaka Dako dit Jean, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	488
18 août.....	684 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bakary Koité, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali	488
18 août.....	685 CRM. — Arrêté portant révision de la pension temporaire allouée à l'orphelin infirme de feu Marcelin Sangaré, ex-commis d'Administration de 2 ^e classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	489
18 août.....	686 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Lassana Sako, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	489
18 août.....	687 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants cause de feu Birama Diarra, ex-assistant d'Elevage de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	489
18 août.....	688 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension des ayants cause de feu Mountaga Diallo, ex-contremaître de 2 ^e classe 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	489
18 août.....	689 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Mamadou Niambélé, ex-inspecteur de 2 ^e classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	489
18 août.....	690 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu M ^{re} P ^{re} Traoré, ex-préposé de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon des Postes et Télécommunications	489
18 août.....	691 CRM. — Arrêté portant réversion de pension en faveur de M ^{me} Djénéba Dramé, veuve de Fily Kanté, ex-gardien de la Paix de 4 ^e échelon	490
18 août.....	692 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Sominé Dolo, ex-médecin hors classe	490
18 août.....	693 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiémoko Koné n° 2, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	490
18 août.....	694 CRM. — Arrêté portant concession de pension de retraite pour ancienneté de service à M. Mahamane Alassane Haïdara, maître du second cycle	490
18 août.....	695 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Abdoulaye Sow, ex-préposé de 2 ^e classe 5 ^e échelon des Postes et Télécommunications	490
18 août.....	696 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Diarra, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	491
18 août.....	697 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Marcel Dembélé, ex-inspecteur de l'Enseignement fondamental de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	491
25 août.....	8 MFC-DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	491
Personnel		491
MINISTERE DE LA JUSTICE		
18 août 1972.	678 MJ-GSC. — Arrêté portant nomination d'assesseurs coutumiers à la Cour d'Appel du Mali	491

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME		
17 août 1972.	675 MTTT-DNT. — Arrêté portant homologation de distances routières au Mali	493
MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE		
10 août 1972.	94 DI-3. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 1 CPEK du 22 juin 1972 de la Délégation spéciale de Kita	502
10 août.....	95 DI-3. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 1 CK du 31 mai 1972 de la Délégation spéciale de la commune de Koulikoro	502
Personnel		502
MINISTERE DU TRAVAIL		
Personnel		502
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE		
Personnel		510
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
18 août 1972.	677 MENJS-DGEFA. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 577 MENJS-DGEFA du 25 juillet 1972 qui modifie le découpage des circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement fondamental et des circonscriptions d'Enseignement fondamental de la Langue Anglaise en République du Mali	510
Personnel		511
GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI		
28 août 1972.	92 GRM-CAB-CE. — Décision portant agrément des commerçants de 6 ^e et 7 ^e catégories installés ou opérant en 5 ^e région	517
31 août.....	96 bis GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	518
GOUVERNEUR DE REGION DE GAO		
24 août 1972.	156 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions et taxes assimilées	518
PARTIE NON OFFICIELLE		
Avis important de l'Imprimerie		518
Annnonce		518

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE n° 33 CMLN modifiant l'ordonnance n° 6 CMLN du 29 janvier 1972 portant Loi de Finances pour l'année 1972.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;
Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier au Mali;
Vu l'ordonnance n° 6 CMLN du 29 janvier 1972 portant Loi de Finances pour l'année 1972.

ORDONNE

Article premier. — L'article 4 de l'ordonnance n° 6 CMLN du 29 janvier 1972 portant Loi de Finances pour l'année 1972 est modifié comme suit :

Article 4. (nouveau)

Dans la limite du plafond prévu à l'article 3, sont ouverts les crédits, suivant le tableau ci-après (en milliers de francs maliens).

SECTION	NOMENCLATURE	1 9 7 2		
		Personnel	Matériel	Autres
10	Dettes Extérieures			P.M.
11	Dettes Intérieures			P.M.
30	Comité Militaire de Libération Nationale	11.929		
30	Comité Militaire de Libération Nationale		6.443	
31	Présidence du Gouvernement et services rattachés	186.811		
31	Présidence du Gouvernement et services rattachés		206.386	
32	Justice	223.515		
32	Justice		14.345	
33	Intérieur	522.239		
33	Intérieur		92.651	
34	Information	109.256		
34	Information		92.885	
35	Travail	56.588		
35	Travail		15.029	
36	Affaires Etrangères et Coopération	398.077		
36	Affaires Etrangères et Coopération		333.802	
37	Défense et Sécurité	3.207.998		
37	Défense et Sécurité		1.073.568	
39	Finances et Commerce	936.124		
39	Finances et Commerce		124.118	
41	Développement Industriel et Travaux publics	457.358		
41	Développement Industriel et Travaux publics		32.797	
41	Développement Industriel et Travaux publics			6.628
42	Transports, Télécommunications et Tourisme	79.335		
42	Transports, Télécommunications et Tourisme		85.220	
44	Production	743.642		
44	Production		385.614	
46	Education Nationale, Jeunesse et Sports	2.660.570		
46	Education Nationale, Jeunesse et Sports		1.045.106	
46	Education Nationale, Jeunesse et Sports			706.123
48	Santé publique	968.400		
48	Santé publique		1.185.080	
49	Affaires sociales	76.772		
49	Affaires sociales		14.439	
20	Dépenses Communes	1.371.000		
20	Dépenses Communes		904.552	
20	Dépenses Communes			447.761
21	Contributions			1.240.000
22	Transferts			706.428
22	Budgets des Régions	3.714.635		
22	Budgets des Régions		255.686	
22	Budgets des Régions			289.668
22	Budget d'Equipeement et d'Investissement			772.000
	TOTAL GENERAL DEPENSES BUDGET D'ETAT	15.724.249	5.867.721	4.168.608
			25.760.578	

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 14 août 1972.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 90 PG — DECRET portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970, modifiant l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968, fixant la liste des Directions Nationales de l'Education Nationale;

Vu le décret n° 237 PG-RM du 4 octobre 1962, portant organisation de l'Enseignement Supérieur;

Vu le décret n° 4 PG du 3 janvier 1963, portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration, modifié par le décret n° 187 du 13 septembre 1963;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'Ecole Nationale d'Administration est érigée en Etablissement public d'Enseignement supérieur.

Elle est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Education Nationale.

Art. 2. — L'Ecole Nationale d'Administration a pour but la formation des cadres supérieurs ayant vocation à servir notamment dans :

- l'Administration générale;
- les Services économiques et financiers;
- la Justice.

L'Ecole Nationale d'Administration peut avoir des relations de coopération avec toute institution nationale ou internationale à vocation similaire.

Art. 3. — L'Ecole Nationale d'Administration comporte :

- une section Administration publique;
- une section Sciences économiques;
- une section Sciences juridiques.

TITRE II

Du régime des études

SECTION I

Des conditions d'admissions

Art. 4. — Les étudiants de l'Ecole Nationale d'Administration sont recrutés, chaque année, exclusivement par voie de concours : concours A et concours B.

Art. 5. — Les deux concours sont ouverts aux candidats des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

1^o Concours A

- a) Satisfaire aux conditions d'accès à la Fonction publique malienne;
- b) Etre âgé de 17 ans au moins et de 24 ans au plus. Toutefois, une dispense d'un an peut être accordée;
- c) Etre titulaire du baccalauréat malien de l'Enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

2^o Concours B

Appartenir à la hiérarchie B de la Fonction publique malienne et compter au moins trois années de service dans l'adite hiérarchie et être âgé de 35 ans au plus.

SECTION II

De la scolarité et des enseignements

Art. 6. — La durée de la scolarité à l'Ecole Nationale d'Administration est de quatre ans.

Art. 7. — Le régime de l'Ecole est l'externat.

Les étudiants admis au concours A bénéficient d'une bourse d'études de l'Enseignement supérieur. Ceux du concours B continuent à percevoir leur traitement payé par leur administration d'origine.

Art. 8. — L'Enseignement est donné dans le cadre des départements appelés Départements d'Enseignement et de Recherche (D.E.R.).

- D.E.R. de l'Administration publique;
- D.E.R. des Sciences Juridiques;
- D.E.R. des Sciences Economiques.

Cet enseignement comporte des cours communs, des cours spéciaux, des cours pratiques, des conférences et des séminaires.

Des voyages d'études peuvent être organisés.

L'assiduité à tous les cours et travaux dirigés, la participation aux voyages d'études et la rédaction d'un mémoire en fin d'étude sont obligatoires.

Art. 9. — Les modalités de fonctionnement, les attributions pédagogiques et administratives des D.E.R. seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

TITRE III

ADMINISTRATION

A — Personnel

Art. 10. — Le personnel de l'Ecole Nationale d'Administration comprend :

a) Le personnel de Direction nommé par arrêté ministériel, savoir :

- un Directeur général;
- un Directeur adjoint;
- un Secrétaire général;
- un Econome.

b) Le corps enseignant.

c) Le personnel du bureau :

- un Bibliothécaire;
- des Secrétaires.

d) Le personnel de service et d'entretien.

Art. 11. — Le Directeur général est le chef de l'Etablissement. A ce titre il a tout pouvoir pour diriger l'ensemble des activités de l'école.

Il est assisté dans sa tâche par le Directeur adjoint, le Secrétaire général, l'Econome ainsi que par les conseils prévus à l'article 15 du présent décret.

Art. 12. — Le Directeur adjoint, chargé principalement des affaires pédagogiques, représente le Directeur général en cas de besoin.

Art. 13. — Le Secrétaire général est chargé principalement des affaires administratives. Il est le chef du secrétariat de l'école et assure le secrétariat des conseils visés à l'article 15 ci-dessous.

Art. 14. — L'Econome nommé par arrêté interministériel est chargé de la gestion financière et matérielle de l'école sous l'autorité du Directeur général.

B — Des conseils

Art. 15. — Pour le bon fonctionnement de l'Enseignement, il est institué un Conseil pédagogique et scientifique, un Conseil des professeurs, un Conseil éducatif et un Conseil de perfectionnement.

Art. 16. — Le Conseil pédagogique et scientifique est saisi de toutes les questions d'enseignement et de recherche. Il est constitué par :

- Le Directeur général, *Président*;
- Le Directeur adjoint;
- Les responsables des départements d'enseignement et de recherche.

Art. 17. — Le Conseil des professeurs contrôle les études; il comprend :

- Le Directeur général, *Président*;
- Le Directeur adjoint;
- Les professeurs responsables des D.E.R. et les autres professeurs.

Art. 18. — Le Conseil éducatif est saisi de toutes les questions de discipline; il est habilité à régler tous les conflits qui peuvent surgir dans la vie scolaire de l'Etablissement.

Le Conseil éducatif organise aussi les loisirs et les activités culturelles au sein de l'Etablissement. Il est composé des membres suivants :

- Le Directeur général, *Président*;
- Le Directeur adjoint;
- Un représentant élu du corps enseignant;
- Un représentant élu des étudiants;
- Un représentant de la Municipalité de Bamako;
- L'Inspecteur général à la Jeunesse et aux Sports;
- Le représentant de l'Association des parents d'élèves.

Art. 19. — Le Conseil de perfectionnement chargé de l'examen de toutes les questions relatives à l'amélioration et à l'adaptation continues de la formation des étudiants est constitué par les membres suivants :

- Le représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale *Président*;
- Le représentant du Ministre du Travail;
- Le représentant du Ministre des Finances;
- Le représentant du Ministre de la Justice;
- Le Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche Scientifique;
- Le Directeur général du Plan et de la Statistique;
- Le Directeur général de l'Ecole Nationale d'Administration;
- Les responsables des départements d'enseignement et de recherche (D.E.R.) de l'Ecole Nationale d'Administration;
- Deux représentants élus des étudiants de l'Ecole Nationale d'Administration.

Art. 20. — L'organisation détaillée des concours, du régime des études et leur sanction, du statut des élèves ainsi que le fonctionnement de l'Etablissement feront l'objet d'un arrêté interministériel.

Art. 21. — Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 août 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*
Yaya BAGAYAKO.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA.

*Le Ministre délégué auprès du C.M.L.N.
chargé du Travail,*
Sory COULIBALY.

N° 91 PG-RM — DECRET portant nomination des membres du Conseil d'Administration des Editions-Imprimeries du Mali (EDIM).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant le Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu l'ordonnance n° 15 CMLN du 18 février 1972, portant création des Editions-Imprimeries du Mali (EDIM);

Vu le décret n° 22 PG-RM du 29 février 1972, approuvant les Statuts de la Société « Editions-Imprimeries du Mali » (EDIM);

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par décret n° 107 du 30 août 1971;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés en qualité membres du conseil d'Administration des Editions-Imprimeries du Mali (EDIM) les personnalités dont les noms suivent :

Président :

M. Le Ministre de l'Information.

Membres :

MM. Ousmane Maïga, Directeur de l'Enseignement fondamental, représentant le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Ibrahima Diakité, inspecteur des Finances, représentant le Ministre des Finances et du Commerce;

Louis Algimann, administrateur civil, Direction nationale du Travail et des lois sociales, représentant le Ministre du Travail;

Mamadou Saïba Traoré, Directeur du service administratif et social de la B.D.M., représentant le Président, Directeur général de la B.D.M.;

Dorofo Traoré, Président de l'Assemblée consulaire, Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie;

Mamadou B. Koité, Directeur général, représentant la Librairie Populaire du Mali;

Raymond Kéita, représentant du personnel des EDIM;

Dramane Touré, représentant du personnel des EDIM.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 août 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Information,
Capitaine Youssouf TRAORE.

N° 92 PG-RM — DECRET rapportant les dispositions des décrets n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969 et 217 PG-RM du 13 décembre 1969 portant nomination des membres des délégations spéciales des Communes.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 148 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes ultérieurs subséquents;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code Municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;
Vu les décrets n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969 et n° 217 PG-RM du 13 décembre 1969, portant nomination des membres des délégations spéciales chargées d'administrer les Communes;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des décrets n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969 et n° 217 PG-RM du 13 décembre 1969, portant nomination des membres des délégations spéciales des communes de Mopti et de Gao en ce qui concerne les Lieutenants Cheick Sidibé et Ganda Alassane Maiga.

Art. 2. — Les intéressés sont remis à la disposition du chef d'Etat Major des Forces Armées Maliennes.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,

Capitaine Kissima DOUKARA.

N° 93 PG-RM — DECRET complétant le décret n° 46 PG-RM du 27 avril 1972 qui modifie le décret n° 93 PG-RM du 13 juin 1969 fixant le régime des bourses d'études.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;
Vu le décret n° 46 PG-RM du 27 avril 1971, modifiant le décret n° 93 PG-RM du 13 juin 1969 fixant le régime des bourses d'études;
Vu le décret n° 141 PG du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier mentionné au titre III — article II du décret n° 93 PG-RM du 13 juin 1969 fixant le régime des bourses d'études, est modifiée et fixée comme suit :

a) Pour les candidats aux bourses d'Enseignement secondaire général technique et professionnel :

- 1) Une demande manuscrite;
- 2) l'Acte de naissance;
- 3) Le Certificat de nationalité;
- 4) Une déclaration des revenus des parents;
- 5) Un Certificat médical;
- 6) Le Certificat de scolarité;
- 7) Les copies des diplômes déjà obtenus.

b) Pour les candidats aux bourses d'Enseignement supérieur et aux Ecoles de formation (E.N. Section I.P.G...) :

- 1) Une demande manuscrite;
- 2) l'Acte de naissance;

- 3) Certificat de nationalité;
- 4) Engagement décennal;
- 5) Certificat médical et de contre visite;
- 6) Le Certificat de scolarité du dernier établissement scolaire fréquenté et les bulletins de notes de la dernière année avec l'appréciation des professeurs;
- 7) Les copies certifiées conforme des diplômes déjà obtenus;
- 8) Un Certificat de résidence des parents;
- 9) Une demande manuscrite de sursis militaire adressée à M. le Ministre de la Défense et de la Sécurité sous couvert du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
- 10) Acceptation et signature du contrat de bourse dont copie jointe.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 août 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,

Yaya BAGAYAKO.

CONTRAT DE BOURSES ET ALLOCATIONS D'ETUDES
OU DE STAGE

Entre le Gouvernement de la République du Mali, représenté par le Ministre chargé de l'Education Nationale d'une part;

Et M.
Né le
Fils ou Fille de
et de
Demeurant à
Etudiant à
Faculté ou Etablissement
d'autre part, en matière de formation à l'emploi (études ou stage), il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Mali s'engage à prendre en charge les frais de de M. en vue de sa formation au diplôme du cycle

A cette fin, le Gouvernement de la République du Mali :

- 1) assurera le transport de M. de son lieu de résidence au lieu de ses études;
- 2) assurera les frais de l'examen médical, les frais de soins médicaux et les allocations familiales dus à M.
- 3) lui versera une bourse mensuelle selon les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République du Mali s'efforcera d'offrir à M. à l'issue de ses études un emploi en rapport avec la formation qu'il a reçue, soit dans l'Administration publique soit dans le secteur privé.

Art. 3. — Pendant la durée de sa scolarité, M. s'engage formellement à poursuivre exclusivement des études dans l'esprit des dispositions en vigueur, notamment celles visant le contrôle des études.

Art. 4. — M. reconnaît que le sacrifice consenti par la communauté malienne pour assurer sa formation ne l'a pas été pour son seul intérêt personnel, mais bien pour assurer, en toute priorité, le développement économique et social du Mali. En conséquence il s'engage, ses études une fois terminées, à revenir au Mali pour y exercer pendant au moins dix années consécutives son activité professionnelle.

Art. 5. — S'il ne respectait pas l'obligation définie dans le précédent article, M. s'engage :

1) à rembourser au Gouvernement de la République du Mali intégralement les frais de scolarité et frais annexes, notamment les bourses et allocations d'études ou de stage et les frais de voyage qui auront servi à assurer sa formation;

2) en versant au Gouvernement malien, à titre de dommage et intérêts, une somme de 20 millions de francs maliens, représentant d'une part le coût de la formation de l'étudiant malien qui devrait être formé pour le remplacer et d'autre part les frais exposés par le Gouvernement malien pour recruter pendant la formation de cet étudiant un autre ressortissant malien ou un assistant technique étranger. La somme visée ci-dessus sera réévaluée en fonction des variations des traitements en usage dans la fonction publique malienne pour un emploi du niveau auquel M. aurait pu prétendre s'il avait honoré le présent contrat.

Art. 6. — Le remboursement des frais d'études ou de stage ainsi que les dommages et intérêts prévus à l'article 5 ci-dessus sont dûs de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois francs à compter soit de la date de proclamation des résultats de fin de formation si M. a obtenu le diplôme, soit à partir sauf moment où sa volonté de rompre le présent contrat sera manifesté, sauf cas de force majeure reconnu par le Gouvernement de la République du Mali.

Art. 7. — Les mêmes obligations contractuelles sont valables dans le cas où l'intéressé aura bénéficié d'une bourse internationale avec l'accord du Gouvernement du Mali ou d'une bourse offerte par un pays ami à la République du Mali.

Art. 8. — Tout litige pouvant naître à l'occasion de la rupture du présent contrat sera réputé de la compétence des tribunaux de la République du Mali.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 43 bis du Code de la Nationalité pourront être appliquées le cas échéant contre l'étudiant défaillant.

Fait à Bamako, le 19....

Pour le Gouvernement de la République du Mali,
Le Ministre chargé de l'Education Nationale.

Signé :

Lu et Approuvé :
(Signature de l'Etudiant)

Vu pour Certification matérielle :
L'Autorité Compétente

Ministère des Finances et du Commerce

N° 673 MFC-DNB — ARRETE INTERMINISTERIEL modifiant l'arrêté interministériel n° 176 MF-DD du 23 février 1967 fixant les émoluments des Agents de Douanes désignés pour servir dans la zone malienne du Port de Dakar.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 49 du 29 août 1969;

Vu la loi n° 68-25 DL-RM du 13 juin, portant modification des tarifs hospitaliers des formations médico-sociales de la République du Mali;

Vu l'arrêté interministériel 176 MF-DD du 23 février 1967, modifié par l'arrêté n° 87 MF du 5 février 1968,

ARRETERENT :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 4 alinéa 2 de l'arrêté interministériel n° 176 MF-DD du 23 février 1967.

Art. 2. — A l'exclusion des frais d'hospitalisation qui sont à la charge du budget d'Etat conformément à la réglementation en vigueur, tous les frais médicaux afférents aux honoraires et à des ordonnances délivrées pour achat de médicaments sont à la charge des agents.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 août 1972.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA.
Grand Officier de l'Ordre national.

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique,

Sory COULIBALY.
Commandeur de l'Ordre national.

625 CRM. — Par arrêté en date du 9 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bina Coulibaly, ex-gardien de Paix de 6^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Moussa, né le 14 avril 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2856 dont l'intéressé est déjà titulaire.

626 CRM. — Par arrêté en date du 9 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kellé Sangaré, ex-gardien de Paix de 6^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Korika, née le 3 avril 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3405 dont l'intéressé est déjà titulaire.

627 CRM. — Par arrêté en date du 9 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Diawara, ex-gardien de Paix de 6^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Ibrahima, né le 24 juillet 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2867 dont l'intéressé est déjà titulaire.

628 CRM. — Par arrêté en date du 9 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Lassana Diakité, ex-gardien de Paix de 7^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Toumani, né le 14 mai 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1655 dont l'intéressé est déjà titulaire.

629 CRM. — Par arrêté en date du 9 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Nicolas Diakité, ex-adjoint technique de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali pourra

prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Youma Marie Madelène, née le 22 juillet 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2339 dont l'intéressé est déjà titulaire.

630 CRM. — Par arrêté en date du 9 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moriba Kéita, ex-préposé de 1^{re} classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Mohamed Lamine, né 24 juillet 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3451 dont l'intéressé est déjà titulaire.

631 CRM. — Par arrêté en date du 9 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sadia Siaka Traoré, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Nana, née le 26 juin 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2548 dont l'intéressé est déjà titulaire.

632 CRM. — Par arrêté en date du 9 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Malick Fall Guèye, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Boubacar, né le 29 juin 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1819 dont l'intéressé est déjà titulaire.

633 CRM. — Par arrêté en date du 9 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Nini Soré, ex-gardien de Paix de 6^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Abdoul Salam, né le 20 juin 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 896 dont l'intéressé est déjà titulaire.

634 CRM. — Par arrêté en date du 9 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Abdoulaye Bâ, ex-infirmier vétérinaire de 1^{re} classe 2^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Djénéba, née le 13 avril 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2326 dont l'intéressé est déjà titulaire.

635 CRM. — Par arrêté en date du 9 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Karamoko Konaté, ex-mécanicien de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Sabimata, née le 5 avril 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2205 dont l'intéressé est déjà titulaire.

636 CRM. — Par arrêté en date du 9 août 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Modiana Diallo;
Gouantenin dite Binta Diarra,
veuves de Moriba Diallo, ex-infirmier de Santé de 2^e classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 13.680 francs pour compter du 1^{er} février 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, il est attribué aux orphelins ci-dessous nommés :

Mamadou, né le 22 janvier 1962;
Abdoul Karim, né le 11 janvier 1964;
Toumani, né le 29 septembre 1968;
Idrissa, né le 16 mai 1968;
Aminata, née le 18 novembre 1966;
Samoudia, née le 15 février 1968;
Safiatou, née le 5 janvier 1965;
Kalilou, né le 14 novembre 1970;
Assa, née le 13 février 1971,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixée à 3.080 francs.

Le montant des pensions temporaires pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père de son vivant. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, elles seront versées entre les mains de :

M^{me} Modiana Diallo, mère et tutrice de : Mamadou, Toumani, Aminata, Safiatou et Assa.
M^{me} Gouantenin dite Binta Diarra, mère et tutrice de : Abdoul Karim, Idrissa, Samoudia et Kalilou.

639 CRM. — Par arrêté en date du 9 août 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fatoumata Mohamed Haïdara, née le 24 septembre 1970 orpheline de feu Mohamed Youssouf Haïdara, ex-maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 30.780 francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Diouldé Bathily mère et tutrice légale.

640 CRM — Par arrêté en date du 9 août 1972, les pensions concédées sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants cause de Georges Bamba dit Sidibé, ex-contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon sont révisées comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Veuve :

M^{me} Marceline Sène : 201.600 francs ;

Majoration famille nombreuse :

M^{me} Marceline Sène : 30.200 francs ;

Rente :

M^{me} Marceline Sène : 18.000 francs ;

Orphelins : PTO

Michelle, née le 2 août 1956 :

— 40.320 francs

Paul, né le 28 avril 1958 :

— 40.320 francs

Marie Rose, née le 4 février 1960 :

— 40.320 francs

Rente :

Michelle, née le 22 août 1956 :

— 3.600 francs

Paul, né le 28 avril 1958 :

— 3.600 francs

Marie Rose, née le 4 février 1960 :

— 3.600 francs

641 CRM — Par arrêté en date du 9 août 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Ya Diarra ;

Orokia Diarra ;

Bacoura Koita,

veuves de Tiémoko Traoré, ex-gardien de la Paix de 6^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 35.560 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Boubacar, né le 7 septembre 1955 ;

Issaka, né le 12 novembre 1957 ;

Salimata, née le 28 juillet 1960 ;

Aminata, née le 20 juillet 1964 ;

Soumaïla, né le 19 février 1967 ;

Hadama, né le 7 janvier 1970 ;

Alioune, né le 5 juin 1971,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 15.224 francs.

Le montant des pensions temporaires d'orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père de son vivant. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, elles seront versées entre les mains de :

M^{me} Orokia Diarra, mère et tutrice de : Boubacar, Issaka, Aminata, Soumaïla, Salimata et Hadama.

M^{me} Bacoura Koita, mère et tutrice de : Alioune.

642 CRM. — Par arrêté en date du 9 août 1972, la rente d'invalidité de 100 % concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux veuves et orphelins de Moussa Diallo dit Balla, ex-surveillant de 2^e classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali est révisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Veuves :

M ^{me} Salama Sakiliba	18.000 fr.
Niamé Diallo	18.000 fr.
Sambou Sakiliba	18.000 fr.
Fatoumata Sakiliba	18.000 fr.
M. Mamadou, né le 10 août 1955 (succédant aux droits de sa mère)	18.000 fr.

Orphelins :

Diallo, né le 18 décembre 1952	10.000 fr.
Bouyé, né le 24 décembre 1954	10.000 fr.
Salama, née le 24 décembre 1957	10.000 fr.
Sidi, né le 15 décembre 1958	10.000 fr.
Massétou, née le 27 décembre 1960	10.000 fr.
Abdrahamane, né le 18 août 1962	10.000 fr.
Oumar, né le 3 mars 1963	10.000 fr.
Mady Oulin, né le 26 septembre 1964	10.000 fr.
Kadiatou, née le 15 avril 1965	10.000 fr.

643 CRM. — Par arrêté en date du 9 août 1972, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Makan Cissoko, ex-ouvrier de 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali, par arrêté susvisé est révisé pour compter du 7 janvier 1972 comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 35.100 francs pour compter du 7 janvier 1972.

644 CRM. — Par arrêté en date du 9 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Tiécoro Dembélé, ex-proposé de 2^e classe 6^e échelon des Postes et Télécommunications est porté de 20 à 40 % au titre de ses enfants :

Mariam, née le 5 mars 1951 ;

Mamadou, né le 29 juillet 1951 ;

Fatimata, née le 1^{er} août 1953 ;

Ouléimatou, née le 27 octobre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 89.856 francs ramené à 63.360 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972 (maximum prévu).

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1038 dont l'intéressé est déjà titulaire.

645 CRM. — Par arrêté en date du 9 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Idrissa Dembélé, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant Yé, née le 30 septembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 52.652 francs pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2633 dont l'intéressé est déjà titulaire.

646 CRM. — Par arrêté en date du 9 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kolado Sidibé, ex-maître du 1^{er} cycle de 3^e classe 5^e échelon, est porté de 10 à 25 % au titre de ses enfants :

Abdourahamane, né le 6 juin 1946;

Diovro, né le 23 octobre 1949;

Tieido, né le 5 avril 1952.

Le montant annuel en est fixé à 111.600 francs pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 731 dont l'intéressé est déjà titulaire.

647 CRM. — Par arrêté en date du 9 août 1972, une pension de retraite proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Facko Kalilou Ouattara, ex-rédacteur d'administration de 1^{re} classe 4^e échelon du cadre commun supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 594.000 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

648 CRM. — Par arrêté en date du 9 août 1972, est et demeure rapporté l'arrêté n° 568 CRM du 21 juillet 1972 susvisé.

Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sibiri Doumbia, ex-garde frontière des Douanes de 3^e classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 9.088 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumou, née en 1953;

Maoro, né le 18 juin 1955;

Kécheri, né le 26 août 1957;

Adama, né le 12 septembre 1960;

Kamin, né le 21 juin 1963;

Aminata, née le 20 mars 1966;

Modibo, né le 2 juin 1968;

Houlématou, née le 19 juillet 1972.

649 CRM — Par arrêté en date du 9 août 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Soumaïla Mahamane, ex-gardien de la Paix de 6^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 109.440 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Oumarou, né le 20 juin 1941;

Idrissa, né le 28 janvier 1944;

Arboukana, né le 3 avril 1947;

Ramatou, née le 1^{er} janvier 1951.

Le montant annuel en est fixé à 16.416 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Soumaïla Mahamane pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariame, née le 1^{er} août 1953;

Safiatou, née le 10 avril 1955;

Fadimata, née le 7 septembre 1956;

Hadeyzaou, née le 14 novembre 1959;

Haoua, née le 15 juin 1965;

Souleymane, né en 1962;

Achéto, née le 17 décembre 1970.

650 CRM — Par arrêté en date du 9 août 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Oumar Kounkoun Touré, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 388.800 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribuée à l'intéressé à compter du 1^{er} avril 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 18 août 1935;

Bintou, née le 17 mars 1936;

Mariam, née le 12 octobre 1937;

Moussa, né le 7 octobre 1943;

Amadou, né le 22 novembre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 77.760 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi susvisée, M. Oumar Kounkoun Touré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kama Aissata, née le 2 avril 1956;

Binet dit Issa, né le 17 mars 1959.

651 CRM — Par arrêté en date du 10 août 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Brahima Sidibé, ex-plantion principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 29.552 francs pour compter du 1^{er} mai 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Boubacar, né le 26 juillet 1960;
Kamissa, née le 22 octobre 1962;
Haoua, née le 5 septembre 1965;
Daouda, né le 15 mars 1966;
Moussa, né le 3 juillet 1970.

652 CRM — Par arrêté en date du 10 août 1972, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Magassa, ex-commis d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 37.620 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

653 CRM — Par arrêté en date du 10 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Macky Dabo, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines de 1^{re} classe 4^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick Tidiani, né le 20 juin 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2957 dont l'intéressé est déjà titulaire.

654 CRM — Par arrêté en date du 10 août 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Kangou Touré;

Sitan Camara;

Kadiaba Haïdara,

veuves de Moussa Drabo, ex-moniteur d'Agriculture de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 40.712 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée aux orphelins mineurs ci-après :

Kadiatou, née en 1952;

Fatoutmata, née le 8 octobre 1954;

Namaro, né le 23 décembre 1956;

Mariame, née le 3 février 1959;

Mamadou, né le 1^{er} octobre 1966;

Aminata, née le 14 octobre 1969.

Le montant annuel en est fixé à 20.356 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Le montant des pensions temporaires pourra sur justification des droits être élevé au montant des allocations familiales que percevait le père de son vivant. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M. Mamadou Kéita, ex-commis des Postes et Télécommunications tuteur désigné.

655 CRM — par arrêté en date du 10 août 1972, l'article 4 de l'arrêté n° 150 CRM du 14 février 1970 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Louis pierre Kéita tuteur désigné.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Jeanne Diarra mère et tutrice légale.

Le reste sans changement.

656 CRM — Par arrêté en date du 10 août 1972, l'article 4 de l'arrêté n° 17 CRM du 8 janvier 1962 est modifié comme suit pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Au lieu de :

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessous nommé pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de M. Ousmane Diakité tuteur légal.

Lire :

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus nommés pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de M^{me} Rokia Diarra mère et tutrice légale de :

Diénéba, née le 9 octobre 1956.

Le reste sans changement.

657 CRM. — Par arrêté en date du 10 août 1972, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Mariama Sarr, veuve de feu Fondo Dramé, ex-propriétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 54.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

658 CRM. — Par arrêté en date du 10 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fassory Koumoko, ex-plant principal de classe exceptionnelle pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Minata, née le 28 juin 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1789 dont l'intéressé est déjà titulaire.

662 CAA. — Par arrêté en date du 14 août 1972, une pension de réversion au taux annuel de mille huit cent trente deux (1.832) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à chacune des dames ci-après :

M^{me} Maïmouna Traoré;

Kadiatou Maïga,
veuves de feu Zontié Konaté, ex-brigadier chef de la garde républicaine n° mle 3807.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} juin 1970.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de quatre cent huit (408) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Ramata, née le 30 novembre 1953;

Mahamane, né le 21 mars 1952;

Sékou, né le 4 juillet 1954;

Daouda, né le 30 janvier 1958;

Seidou, né le 25 novembre 1959;

Salif, né en 1961;

Moussa, né le 18 décembre 1962;

Mamadou, né le 11 juillet 1965;

Boubacar, né le 20 juillet 1968.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

M^{me} Ma'mouna Traoré, mère de : Sékou et Salif Konaté;

M^{me} Kadiatou Maïga, mère de : Mahamane, Moussa, Daouda, Seidou, Mamadou, Boubacar et Ramata Konaté.

663 CAA. — Par arrêté en date du 14 août 1972, une pension de réversion au taux annuel de quatre mille deux cent vingt quatre (4.224) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à chacune des dames ci-après :

M^{me} Yesso Samaké;

Rokia Samaké;

Mariam Diaby;

Fanta Béréte,

veuves de feu Niana Samaké, ex-adjutant-chef de la garde républicaine n° mle 4149.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} août 1971.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de trois mille trois cent quatre vingt (3.380) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Diassa Samaké, née le 6 mars 1956;

Téné Samaké, née le 19 juillet 1959;

Fatoumata Samaké, née le 8 septembre 1963;

Karidiatou Samaké, née le 4 août 1971;

Mariam Samaké, née le 8 novembre 1971.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains des dames ci-dessous énumérées :

M^{me} Rokia Samaké : mère de Diassa Samaké et Fatoumata Samaké;

M^{me} Mariam Samaké : mère de Téné Samaké et Karidiatou Samaké;

M^{me} Fanta Béréte : mère de Mariam Samaké.

664 CAA. — Par arrêté en date du 14 août 1972, une pension de réversion au taux annuel de deux mille soixante huit (2.068) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à chacune des dames ci-après :

M^{me} Djirssi Traoré;

Faïti Touré;

Aïssata Arama,

veuves de feu Poulo Toulema, ex-sergent de la garde républicaine n° mle 5441.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} mars 1972.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de six cent vingt quatre (624) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Sana Toulema, né le 16 octobre 1954;

Madina Toulema, née le 3 mai 1955;

Lafia Toulema, né le 15 août 1969;

Sékou Salila Toulema, né le 20 mai 1962;

Halimatou Toulema, née 23 juillet 1964;

Rapha Toulema, né le 2 mars 1968;

Seydou Toulema, né le 30 novembre 1968;

Issa Toulema, né le 20 mai 1971;

Mariame Toulema, née 18 août 1971;

Altiné Toulema, née 20 septembre 1971.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M. Oumar Guindo, infirmier de Santé à l'Hôpital du Point G.

665 CAA. — Par arrêté en date du 14 août 1972, une pension de réversion au taux annuel de dix mille six cent cinquante deux (10.652) francs est allouée sur les fonds de la Caisse d'Amortissement à M^{me} Fatoumata Bengaly, veuve de feu Bakary Diarra, ex-brigadier garde républicain n° mle 2047.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} mai 1972.

666 CAA. — Par arrêté en date du 14 août 1972, une pension de réversion au taux annuel de cinq mille quatre vingt (5.080) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M^{me} Tindé Doumbia et Minata Doumbia, veuves de feu Sériba Diakité, ex-sergent de la garde républicaine.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} novembre 1971.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de deux mille trente (2.030) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Abdoulaye Diakité, né le 17 novembre 1962;
Moussa Diakité, né le 23 avril 1965;
Djibril Diakité, né le 20 mars 1968;
Salimata Diakité, née le 20 février 1971.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Minata Doumbia, mère et tutrice légale.

667 CAA. — Par arrêté en date du 14 août 1972, une pension de réversion au taux annuel de quatre mille cent soixante quatre (4.164) francs est accordée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M^{me} Néné Sidibé dite Djénéba Coulibaly, veuve de feu Bourahima Traoré, ex-brigadier garde républicain n° mle 2692.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} février 1971.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de huit cent trente deux (832) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Nouhoum Traoré, né le 4 avril 1957;
Alimata Traoré, née le 10 juillet 1959;
Bakary Traoré, né le 12 novembre 1963.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Néné Sidibé dite Djénéba Coulibaly, mère et tutrice légale.

668 CAA. — Par arrêté en date du 14 août 1972, une pension de réversion au taux annuel de huit mille trois cent vingt huit (8.328) francs est accordée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M^{me} Lamouni Sarame, veuve de feu Laina Drabo, ex-caporal garde républicain n° mle 3936.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} avril 1971.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de mille six cent soixante huit (1668) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Seydou Drabo, né le 21 avril 1953;
Mamadou Drabo, né le 5 mai 1956;
Kadidia Drabo, née le 4 janvier 1959;
Haou Drabo, née le 13 mai 1962.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Lamouni Sarame, mère et tutrice légale.

669 CRM. — Par arrêté en date du 14 août 1972, les pensions concédées sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants cause de certains ex-agents du Chemin de Fer du Mali ci-dessous nommés sont révisées comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

1°) Ayants cause de Tierno Ousmane Diallo, ex-contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon.

Indice 500 N. Pourcentage 80 % Lits 3 PTO 1 :

Veuves :

M^{me} Boudy Sy 120.000 fr.
Awa Cissé 120.000 fr.

M. F. N. :

M^{me} Boudy Sy 36.000 fr.

Orphelin :

Daouda, né le 14 avril 1964 72.000 fr.

2°) Ayants cause de Moussa Diallo, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Indice 200 N. Pourcentage 53 % Lits 4 PTO 10 :

Veuves :

M^{me} Ténin Diarra 23.852 fr.
Sounkarou Diarra 23.852 fr.

Orphelins :

Mariétou, née le 26 janvier 1953 9.540 fr.
Fanta, née le 6 novembre 1953 9.540 fr.
Mamadou, né le 1^{er} février 1957 9.540 fr.
Salimata, née le 24 avril 1957 9.540 fr.
Alimatou, née le 9 mai 1960 9.540 fr.
Boubacar, né le 26 septembre 1961 9.540 fr.
Aoua, née le 11 octobre 1962 9.540 fr.
Mariani, née le 13 novembre 1962 9.540 fr.
Tako, né le 24 décembre 1963 9.540 fr.
Haby, née le 14 septembre 1964 9.540 fr.

3°) Ayants cause de Mamadou Kanté, ex commis d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon.

Indice 210 N. Pourcentage 60 % Lits 2 PTO 9 :

Veuve :

M^{me} N'Péné Coulibaly 56.700 fr.

Orphelins :

Sékou, né le 15 juin 1957 12.600 fr.
Sadio, né le 8 juillet 1957 12.600 fr.
Abdou, né le 31 octobre 1959 12.600 fr.
Oumar, né le 2 janvier 1960 12.600 fr.
Koumba, née le 26 avril 1962 12.600 fr.
Bakary, né le 30 juillet 1962 12.600 fr.
Amadou, né le 22 décembre 1964 12.600 fr.
Adama, né le 29 janvier 1965 12.600 fr.
Fatoumata, née le 28 novembre 1968 12.600 fr.

4°) Ayants cause de Moriba Sissoko, ex-maître de 1^{re} classe 3^e échelon.

Veuves :

M^{me} Mariame Sakiliba 66.360 fr.
M. Moussa, né le 4 avril 1961 (succédant aux droits de sa mère) 66.360 fr.

Orphelins :

Adama, né le 31 mai 1963 39.816 fr.
Fatimata, née le 10 janvier 1965 39.816 fr.
Maïmouna, née le 7 novembre 1967 39.816 fr.

5°) *Ayants cause de Moussa Kanté, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon.*

Indice 210 N. Pourcentage 22 % Lits 2 :

Veuve :

M^{me} Aminata Traoré 20.792 fr.

6°) *Ayants cause de N'Faly Kanouté, ex-contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon.*

Indice 280 N. Pourcentage 60 % Lits 2 PHO 12 :

Veuve :

M^{me} Oumou Dansira 75.600 fr.

Orphelins :

Aissatou née le 30 mars 1953	12.600 fr.
Bécaye, né le 14 octobre 1955	12.600 fr.
Makan, né le 23 novembre 1955	12.600 fr.
Adama, né le 24 décembre 1957	12.600 fr.
Mamadou, né le 5 mars 1958	12.600 fr.
Cheick Oumar, né le 21 février 1960	12.600 fr.
Coura, née le 3 juin 1962	12.600 fr.
Bilaly, né le 14 octobre 1962	12.600 fr.
Fadiala, né le 13 décembre 1964	12.600 fr.
Kékouta, né le 10 janvier 1965	12.600 fr.
Moussa, né le 21 mars 1967	12.600 fr.
Faïké, né le 13 février 1968	12.600 fr.

7°) *Ayants cause de Kemoro Sangaré, ex-contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon.*

Indice 280 N. Pourcentage 80 % Lits 4 PTO 11 :

Veuves :

M ^{me} Niakalé Sidibé	51.400 fr.
Moussokoura Dansira	51.400 fr.
Fatoumata Sidibé	51.400 fr.

M. F. N. :

M ^{me} Moussokoura Dansira	25.200 fr.
Niakalé Sidibé	8.400 fr.
Fatoumata Sidibé	8.400 fr.

Orphelins :

Gaoussou, né le 17 mai 1951	18.328 fr.
jusqu'au 31 mai 1972.	
Aissé, née le 10 janvier 1952	18.328 fr.
Abdoulaye, né le 30 avril 1953	18.328 fr.
Komissa, née le 30 novembre 1955	18.328 fr.
Sidi Lamine, né le 22 mars 1956	18.328 fr.
Amadou, né le 14 mai 1956	18.328 fr.
Souleymane, né le 1 ^{er} mai 1957	18.328 fr.
Boubacar, né le 23 juillet 1958	18.328 fr.
Sira, née le 14 janvier 1960	18.328 fr.
Adjaratou, née le 19 juin 1960	18.328 fr.
Coumba, née le 30 juillet 1962	18.328 fr.

8°) *Ayants cause de Mahadi Macalou, ex-ouvrier de 2^e classe 3^e échelon.*

Indice 130 N. Pourcentage 19 % Lits 2 PTO 2 :

Veuve :

M^{me} Koumbouma Souko 11.116 fr.

Orphelins :

Awa, née le 22 mars 1951	4.448 fr. jusqu'au 30 mai 1972
Rokya, née le 12 février 1953 ..	4.448 fr. jusqu'au 30 mai 1972

9°) *Ayants cause de Sayon Diabaté, ex-commis d'Administration de 2^e classe 2^e échelon.*

Indice 180 N. Pourcentage 25 % Lits 4 PTO 1 :

Veuve :

M^{me} Kani Diabaté 10.128 fr.

Orphelin :

Oumou, née le 5 avril 1954 8.100 fr.

10°) *Ayants cause de El-Hadji Komakan Mariko, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon.*

Indice 280 N. Pourcentage 80 % Lits 3 PTO 3 :

Veuves :

M ^{me} Aminata Sangaré	67.200 fr.
Fatoumata Sidibé	67.200 fr.

Orphelins :

Youma, née le 28 octobre 1952	40.320 fr.
Rokiatou, née le 8 décembre 1956	40.320 fr.
Fatoumata, née le 17 janvier 1966	40.320 fr.

11°) *Ayants cause de Tiémoko Diakité, ex-contremaître de 2^e classe 4^e échelon.*

Indice 200 N. Pourcentage 73 % Lits 4 PTO 3 :

Veuve :

M^{me} Niamanto Sidibé 32.852 fr.

Orphelins :

Boubacar, né le 20 septembre 1952	26.280 fr.
Tako, né le 12 juillet 1956	26.280 fr.

12°) *Ayants cause de Makan Kanté, ex-ouvrier de 2^e classe 7^e échelon.*

Indice 170 N. Pourcentage 43 % Lits 2 PTO 2 :

Veuve :

M^{me} Soussaba Fofana 32.896 fr.

Orphelins :

Boubacar, né le 8 octobre 1951	13.160 fr.
Mamadou, né le 16 mai 1954	13.160 fr.

13°) *Ayants cause de Baïdy Kanouté, ex-ouvrier de 2^e classe 6^e échelon.*

Indice 160 N. Pourcentage 59 % Lits 3 :

Veuve :

M^{me} Dialifily Sako 28.320 fr.

14°) *Ayants cause de Djibril Sako, ex-commis d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon.*

Indice 210 N. Pourcentage 60 % Lits 3 PTO 8 :

Veuve :

M^{me} Fatoumata Diallo 37.800 fr.

M. F. N. :

M^{me} Fatoumata Diallo 17.012 fr.

Orphelins :

Mamadou, né le 2 avril 1953	14.176 fr.
Aïssaa, née le 6 janvier 1955	14.176 fr.
Ibrahima, né le 18 janvier 1955	14.176 fr.
Hamidou, né le 6 mai 1957	14.176 fr.
Amadou, né le 25 mai 1959	14.176 fr.
Abdou Karim, né le 29 juillet 1964	14.176 fr.
Fatoumata, née le 14 novembre 1964	14.176 fr.
Boubacar, né le 2 février 1969	14.176 fr.

671 MFC-DNTBA-ST — Par arrêté en date du 15 août 1972, il est institué une Regie auprès du Laboratoire central vétérinaire, Ministère de la Production et destinée à :

1) effectuer au comptant les dépenses courantes de fonctionnement d'un montant égal ou inférieur à cent (100) mille francs ainsi que les dépenses exceptionnellement autorisées sur des avances à justifier;

2) percevoir tous droits et produits du Laboratoire, notamment les recettes provenant de divers fournitures de prestation, ventes ou cessions de biens et services.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur ne doit pas excéder :

- trois millions par les dépenses courantes de fonctionnement;
- cinq millions par les dépenses exceptionnellement autorisées sur avances à justifier.

Le montant des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces ne peut excéder un million de francs maliens.

Les opérations de Regie de Laboratoire central vétérinaire sont rattachées à la comptabilité du Trésorerie Payeur de Bamako qui en assure le contrôle sur place et sur pièces.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

672 MFC-DNB-SB-BBC — Par arrêté en date du 15 août 1972, M. Bakari Diony, commis d'Administration au Centre National des Recherches Zootechniques à Sotuba est constitué en débet envers le Budget d'Etat pour la somme de un million cinq cent vingt cinq mille (1.525.000).

Le montant du débet ainsi constitué portera intérêt 4 % l'an.

674 MFC-DNTBA — Par arrêté en date du 17 août 1972, la Société Taw International Leasing est autorisée à exercer son activité sur le territoire de la République du Mali dans les conditions et selon les modalités définies par le décret n° 87 PG-RM du 29 juillet 1972.

La Taw International Leasing est autorisée à ouvrir une agence à Bamako.

La Banque Centrale du Mali attribuera un numéro d'enregistrement à la Taw International Leasing en tant qu'établissement financier.

679 MFC-FDE — Par arrêté en date du 18 août 1972, est ouvert au Budget d'Etat 1972 le crédit d'un montant de 61.548.000 francs maliens au titre du fonctionnement des Ambassades et Représentations extérieures du Mali pendant le quatrième trimestre 1972 :

SECTION 36

Affaires étrangères et Coopération

Chapitre 36-04. — Ambassades et représentations extérieures	61.548.000
Total	61.548.000

680 CRM — Par arrêté en date du 18 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Yalla Sidibé, ex-médecin de 1^{re} classe 1^{er} échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mina, né le 28 juin 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3324 dont l'intéressé est déjà titulaire.

681 CRM — Par arrêté en date du 18 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Dangolo dit Daouda Berthé, ex-contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Modibo, né le 24 mai 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3007 dont l'intéressé est déjà titulaire.

682 CRM — Par arrêté en date du 18 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Diallo, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 24 juin 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2434 dont l'intéressé est déjà titulaire.

683 CRM — Par arrêté en date du 18 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Naka Dako dit Jean, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 3^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

David, né le 27 juillet 1972.

Agnès, née le 27 juillet 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3330 dont l'intéressé est déjà titulaire.

684 CRM — Par arrêté en date du 18 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bakary Koité, ex-commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali est porté de 25 à 40 % au titre de ses enfants :

Cheick Tidiane, né le 31 juillet 1951;

Daouda, né le 21 août 1951;

Moussa, né le 20 décembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 90.720 francs pour compter du 7 janvier 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 261 dont l'intéressé est déjà titulaire.

685 CRM. — Par arrêté en date du 18 août 1972, la pension temporaire allouée à l'orphelin infirme Gabriel Sangaré, né le 12 avril 1930 de feu Marcelin Sangaré, ex-commis d'administration de 2^e classe 8^e échelon du Chemin de Fer du Mali est révisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972. —

Le montant annuel en est fixé à 63.180 francs pour compter du 7 janvier 1972.

686 CRM. — Par arrêté en date du 18 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Lassana Sako, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant Mamadou M'Bodge, né le 18 mai 1949.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 francs pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour famille nombreuse n° 3429 dont l'intéressé est déjà titulaire.

687 CRM — Par arrêté en date du 18 août 1972, le taux annuel de la pension concédée à M^{me} Minata Diarra veuve de feu Birama Diarra, ex-assistant d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon est révisé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé à 38.476 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

688 CRM — Par arrêté en date du 18 août 1972, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants cause de feu Mountaga Diallo, ex-contremaître de 2^e classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali, est révisée pour compter du 7 janvier 1972 comme suit :

Le montant annuel en est fixé à :

Veuve :

M^{me} Moussokoro Traoré :

— 49.140 francs

Orphelins :

Oumou, née le 21 août 1963 :

— 21.060 francs

Modibo, né le 8 juin 1965 :

— 21.060 francs

Moussa, né le 16 avril 1968 :

— 21.060 francs

689 CRM — Par arrêté en date du 18 août 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Adama Wane;

Macoura Sidibé,

veuves de Mamadou Niambé, ex-inspecteur de 2^e classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à :

88.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972 jusqu'au 6-1-1972 inclus;

208.800 francs pour compter du 7 janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 pour compter de la même date, il est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Boubacar, né le 2 décembre 1953;

Fatoumata, née le 7 mars 1954;

Adama, né le 16 novembre 1955;

Seynabou, né le 13 août 1956;

Sidi Lamine, né le 6 décembre 1957;

Issa, né le 10 décembre 1958;

Haoua, née le 24 février 1961;

Moussa, né le 17 avril 1961;

Ismael, né le 17 mai 1963;

Macky, né le 25 août 1963;

Lamine, né le 20 octobre 1965;

Youssef dit Samba, né le 23 octobre 1967;

Rokiatou, née le 7 mars 1968;

Lassana, né le 14 août 1970;

Fousseynou, né le 14 août 1970,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à :

11.760 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972 jusqu'au 6-1-72;

27.840 francs pour compter du 7 janvier 1972.

Le total de ces pensions temporaires pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux dont le père bénéficiait de son vivant. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, elles seront versées entre les mains de :

M^{me} Adama Wane, mère et tutrice des enfants : Boubacar, Adama, Sidi Lamine, Moussa, Macky et Youssef dit Samba.

M^{me} Macoura Sidibé, en ce qui concerne ses enfants : Fatoumata, Seynabou, Issa, Haoua, Ismael, Lamine, Rokiatou, Lassana et Fousseynou.

690 CRM — Par arrêté en date du 18 août 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Tahinette Yattara;

Kani Magassa;

Habou Traoré;

Kaba Touré,

veuves de feu M^{me} Traoré, ex-préposé de 1^{re} classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 41.040 francs pour compter du 1^{er} février 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Gaoussou, né le 26 janvier 1952;
Aminata, née le 27 mars 1956;
Sidi, né le 2 février 1962;
Haoua, née le 26 janvier 1964;
Tehnette, née le 26 mai 1966;
Oumou, née le 4 avril 1969,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 27.360 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de :

M^{me} Kani Magassa, mère et tutrice désignée en ce qui concerne :

Amissatou, Sidi, Haoua, Tehnette et Oumou.

M^{me} Habou Traoré, mère et tutrice désignée en ce qui concerne :
Gaoussou.

691 CRM. — Par arrêté en date du 18 août 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Djénéba Dramé, veuve de feu Fily Kanté, ex-gardien de Paix de 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 34.652 francs pour compter du 1^{er} décembre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1969.

692 CRM. — Par arrêté en date du 18 août 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes nommées ci-après :

M^{me} Nana Kadidia Sissoko;

M^{me} Mariame Dolo, née le 20 janvier 1953, veuve et orpheline (de père et mère) de feu Sominé Dolo ex-médecin hors classe de l'Assistance médicale.

Le montant annuel en est fixé à 279.452 francs pour compter du 1^{er} juin 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Moussa, né le 17 juillet 1953;
Hawa, née le 27 septembre 1956;
Inna, née le 31 juillet 1959;
Aminata, née le 4 janvier 1962;
Fatoumata, née le 25 décembre 1966,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 111.720 francs.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions allouées aux orphelins seront versées entre mains de :

M^{me} Nana Kadidia Sissoko, mère et tutrice légale de Moussa, Hawa, Inna, Aminata et Fatoumata;

M^{me} Hamsatou Boré, tutrice légale de Mariame.

693 CRM. — Par arrêté en date du 18 août 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiémoko Koné n° 2, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 238.140 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse est attribuée à l'intéressé au titre des enfants ci-après :

Boubacar, né le 29 juillet 1940;
Haïbala, né le 17 janvier 1944;
Aïssata, née le 7 mars 1955.

Le montant annuel en est fixé à 23.816 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Koné Tiémoko n° 2, pourra prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Fatoumata, née le 2 novembre 1958;
Ousmane, né le 18 novembre 1958;
Koudédia, née le 15 février 1961;
Soumaïla, né le 3 mai 1963;
Sidiki, né le 31 décembre 1966;
Chiaka, né le 27 mai 1969;
Amadou, né le 25 juin 1969;
Nouhou, né le 12 mai 1972 pour compter du 1^{er} mai 1972.

694 CRM — Par arrêté en date du 18 août 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mahamane Alassane Haïdara, ex-maître du 2^e cycle 1^{re} classe 4^e échelon du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs à compter du 1^{er} mars 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est alloué à l'intéressé pour compter de la même date, et sur justification des droits, les avantages familiaux au titre de ses enfants :

Elhadji Baba, né le 22 juin 1954;
Albatour, né le 18 février 1956;
Nanaber, née le 2 novembre 1957;
Lalla Mariame, née le 1^{er} décembre 1959;
Aïssa Sormoye, née le 14 août 1961;
Alpha Sané, né le 14 février 1963;
Baba Wangara, né le 8 décembre 1964;
Hamou Ahamadou Sidi, né le 20 août 1966.

695 CRM — Par arrêté en date du 18 août 1972, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdoulaye Sow, ex-préposé de 2^e classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 148.500 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

696 CRM — Par arrêté en date du 18 août 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Diarra, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 28 juin 1937;

Sidi Soso, né le 9 juin 1946;

Cheick Mohamed dit Modibo, né le 21 avril 1952.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Moussa Diarra pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Boubakar dit Bakoroba, né le 7 mars 1953;

Dado, née le 21 octobre 1954;

Cheick Sidi Ahmed, né le 31 mai 1957;

Cheickna Hamallah, né le 11 janvier 1962.

697 CRM — Par arrêté en date du 18 août 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Marcel Dembélé, ex-inspecteur de l'Enseignement fondamental de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 1.051.200 francs pour compter du 1^{er} juillet 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Moïss, né le 4 juin 1954;

Marie Anna, née en 1954;

Havien, né le 4 novembre 1956;

Adrienne, née le 13 juillet 1957;

Philomène, née le 24 juillet 1959;

Antoine, né le 9 octobre 1959;

Rosahe, née le 3 septembre 1961;

Jean-Marie, né le 22 avril 1963;

Marthe Hélène, née le 21 juin 1963;

Edmond Pascal, né le 17 avril 1965;

Denise, née le 21 mars 1968;

Léon, né le 16 septembre 1971.

8 MFC-DNI — Par arrêté en date du 25 août 1972, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : trois millions (3.000.000) de francs (Bamako Division III rôle n° 4 article 6).

Par arrêtés en date des :

8 août 1972. — M^{me} Sy, née Maïmouna Bâ, inspecteur des Finances 3^e classe 1^{er} échelon, est nommée adjointe au Directeur général du Budget.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

11 août 1972. — M. Tiéblé Coulibaly adjoint des services comptables de 2^e classe 2^e échelon, précédemment affecté à la Paierie de Kayes est nommé régisseur de recettes du Centre de Recherches Zootechniques de Sotuba.

M. Tiéblé Coulibaly est astreint au versement du cautionnement réglementaire ou à l'affiliation à une Caisse d'assurances. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Cyr Mathieu Koné adjoint des services comptables 2^e classe 1^{er} échelon est nommé économiste de l'Hôpital Gabriel Touré en remplacement de M. Sory Ibrahima N'Daou mis à la disposition de l'Inspection Itinérante du Trésor.

M. Sidi Békaye Simpara comptable de la 9^e catégorie A en service à la Direction Nationale du Budget est nommé économiste de l'Ecole Nationale des Ingénieurs à Bamako en remplacement de M. Bamiki Touré muté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service.

Ministère de la Justice

N° 678 MJ-GSC. — ARRETE portant nomination d'assesseurs coutumiers à la Cour d'Appel du Mali.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 15 mai 1961, portant organisation judiciaire en République du Mali,

ARRETE :

Article premier. — Les notabilités dont les noms suivent sont nommés assesseurs coutumiers à la Cour d'Appel du Mali.

Assesseurs titulaires :

- 1) El Hadji Kelessery Traoré, contrôleur des Postes en retraite, à Ouolofobougou Bolibana;
- 2) El Hadji Soulemmane Dravé, adjoint administratif en retraite, à Dravéla.

Assesseurs suppléants :

- 1) El-Hadj Koro Kontao, adjoint administratif en retraite à Bamako quartier Missira Bamako;
- 2) El-Hadj Minamba Coulibaly, rédacteur d'Administration en retraite à Dravéla Bolibana.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 1972.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Capitaine Joseph MARA.

REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU DU MALI

TITRE PREMIER

Article premier. — L'avocat du Barreau du Mali doit exercer réellement sa profession. Pour assurer cet exercice, il doit être inscrit au tableau et avoir son domicile au siège d'une juridiction du Mali. Il est soumis aux règles du Barreau telles qu'elles résultent de l'ordonnance n° 43 CMLN du 30 décembre 1971, et des textes qui pourraient la modifier, des traditions et usages professionnels.

Art. 2. — Les avocats remplissent les conditions fixées à l'article 1^{er} prendront le titre d'avocat près la Cour d'Appel ou avocat à la Cour.

Art. 3. — Ils sont inscrits sur le tableau d'après leur rang d'ancienneté. L'ancienneté est déterminée lors de la demande d'inscription au tableau par décision du Conseil.

Art. 4. — L'avocat du Barreau du Mali peut exercer son Ministère devant toutes les juridictions, sauf les prohibitions édictées par les lois.

Il doit se présenter à la barre en robe, devant toutes les juridictions.

Lorsqu'il se déplace, il doit, sauf empêchement majeur, rendre visite au Président et au magistrat du Ministère public tenant l'audience où il doit plaider, ainsi qu'au confrère contre lequel il doit plaider.

Art. 5. — L'avocat à la Cour du Mali ayant qualité pour postuler a le droit ? son client devant les juridictions où il a accès. Il peut transiger devant un magistrat conciliateur hors la présence de son client.

TITRE II

ORGANISATION DE L'ORDRE

Art. 6. — Les élections générales, faites en conformité des articles 35 à 40 de l'ordonnance n° 43 CMLN du 30 décembre 1971 ont lieu à la date fixée par le Conseil, dans le mois qui suit l'ouverture de l'année judiciaire.

Le bâtonnier et les membres du Conseil sont élus pour trois ans.

En cas d'élections partielles, elles n'auront effet que pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat de l'avocat remplacé.

TITRE III

ORGANISATION DE STAGE

Art. 7. — Toute personne qui demande son admission au stage devra déposer entre les mains du bâtonnier son brevet de l'Ecole nationale d'Administration (section judiciaire) ou un diplôme reconnu équivalent, les pièces justificatives établissant sa qualité de citoyen malien, ou d'un Etat accordant la réciprocité, un extrait de son acte de naissance et un extrait de son casier judiciaire.

Le bâtonnier désignera l'un des membres du Conseil pour faire une enquête sur la moralité du postulant et rechercher s'il remplit les conditions requises pour être admis à la prestation du serment et au stage.

Art. 8. — Le Conseil émettra avis, après conclusion du rapporteur et le bâtonnier transmettra le dossier du postulant, ensemble ledit avis, au Procureur Général près la Cour d'Appel pour être procédé conformément à l'article 8 de l'ordonnance précitée et être statué conformément à son article 9.

Art. 9. — Les avocats stagiaires sont inscrits sur la liste du stage d'après la date de leur admission.

Art. 10. — Il sera organisé par les soins du bâtonnier, pour les stagiaires, des exercices pratiques destinés à leur enseigner la technique de la profession (procédure pratique, dépouillement et préparation des dossiers, rédaction des assignations, conclusions, conduite et surveillance des affaires devant les diverses juridictions, fonctionnement des Services judiciaires).

A cet effet, les stagiaires seront, s'il y a lieu, répartis en groupe sous la surveillance d'un membre du Conseil ou d'un avocat désigné par le bâtonnier. La présence et la participation des stagiaires de première année à ces exercices est obligatoire. Ils seront notés.

Le bâtonnier a la faculté de prendre un règlement de stage.

Art. 11. — Tout stagiaire, dans un délai d'un mois à compter de son admission, sera confié à un parrain bénévole, avocat inscrit au barreau, lequel pourra être désigné par le bâtonnier. Ce parrain conseillera son stagiaire dans tous les actes de la vie professionnelle. Il s'efforcera de le former à la pratique de la profession, et, dans une mesure qu'il appréciera, de le faire participer à l'activité de son Cabinet.

Art. 12. — La fréquentation des audiences est obligatoire pour tous les stagiaires. Pour assurer cette fréquentation, les stagiaires seront invités par leur parrain à assister à un certain nombre d'audiences de chacune des juridictions suivantes : Tribunal civil, Tribunal correctionnel, Cour

d'Appel (audiences civiles), Cour d'Appel (audiences correctionnelles), Cour d'Assises, Tribunal du Travail. Le parrain s'assurera de leur assiduité et se fera faire par eux des comptes rendus des débats. A la fin de l'année, un rapport sommaire sur l'assiduité de chacun d'eux sera établi par le parrain, versé à son dossier et remis au bâtonnier.

La fréquentation des audiences sera également assurée par l'inscription à l'assistance judiciaire et aux commissions d'office qui sont obligatoires.

Le parrain rendra compte au bâtonnier de l'assiduité du travail et des aptitudes du stagiaire confié à ses soins.

Art. 13. — Le stagiaire ne sera admis à plaider que pour le compte et sous la responsabilité de son patron, sauf dans les affaires qui lui seront confiées par le bâtonnier.

Art. 14. — Le stage est suspendu par décision du Conseil pendant la durée du service militaire. Le temps de cette suspension n'entre pas en compte pour le calcul de la durée du stage.

Art. 15. — Le postulant admis au stage prend le titre d'avocat stagiaire près la Cour d'Appel du Mali.

TITRE IV

DISCIPLINE

Art. 16. — Le Conseil de l'Ordre, siégeant comme Conseil de discipline, a juridiction sur les avocats inscrits au tableau ou au stage, et sur les avocats admis à l'honorariat.

Il prononce les peines disciplinaires dans les conditions édictées par les articles 47 et suivant de l'ordonnance.

Il ne pourra délibérer valablement pour la première fois que si les deux tiers des membres du Conseil sont présents. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, il sera procédé à une deuxième réunion qui pourra délibérer à la majorité absolue des membres présents.

Art. 17. — Les décisions rendues par défaut ne seront portées à la connaissance de M. le Procureur Général qu'à l'expiration des délais d'opposition visés par l'article 55 de l'ordonnance.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 18. — L'avocat est tenu d'observer scrupuleusement tous les devoirs que lui imposent les règles et traditions professionnelles envers les magistrats, envers ses confrères, envers ses clients.

L'avocat investi d'un mandat électif doit veiller scrupuleusement à ce qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre l'exercice de sa profession et l'accomplissement de son mandat.

En conséquence, il ne doit pas indiquer sa qualité d'avocat investi d'un mandat électif sur son papier à lettres, ni sur ces cartes de visite, dans ses rapports professionnels avec les magistrats, avec ses confrères, et avec ses clients.

Il ne doit pas davantage l'invoquer pour obtenir une remise, et ne doit appuyer ses démarches quelconque que des motifs d'ordre strictement professionnel ou personnel.

Art. 19. — L'avocat commis d'office ne peut refuser son Ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse par le magistrat commettant et après avoir recueilli l'assentiment préalable du bâtonnier de l'Ordre.

Art. 20. — Tout avocat qui reçoit l'offre d'une clientèle, ou d'un dossier, doit s'assurer avant d'accepter cette offre qu'aucun confrère n'a été préalablement chargé des intérêts dont la défense lui a été proposée.

S'il succède à un confrère, il doit s'assurer que celui-ci a été complètement désintéressé.

Notamment, l'avocat, comme l'avocat stagiaire qui a été le collaborateur d'un confrère ne peut accepter la clientèle qu'il a connue chez son patron qu'après en avoir informé ce dernier.

En cas de désaccord, l'arbitrage du bâtonnier est obligatoire et s'impose aux deux parties.

Cependant, en matière urgente, il pourra se présenter à la barre, mais à la condition d'avoir au préalable obtenu l'autorisation du bâtonnier.

Lorsque le conflit mettra en cause le bâtonnier lui-même, l'arbitrage sera assuré par le membre du Conseil le plus ancien dans l'ordre du tableau.

Des honoraires sont dus à l'avocat chargé par un client de l'étude d'une affaire alors même que le dossier lui est retiré avant plaidoirie.

Art. 21. — Les honoraires à forfaits pour une période de temps déterminé sont licites dès lors que les relations professionnelles liant l'avocat à son client à forfait restent exemptes de tout lien de subordination de l'un envers l'autre.

Art. 22. — Il ne doit jamais accepter aucun rapport direct avec l'adversaire de son client, lorsque celui-ci a constitué avocat.

Art. 23. — La recherche des affaires, directement ou indirectement, par voie de démarchage, avis de presse, offres de service public, tracts, visite de détenus dans les locaux de détention, ou tout autre moyen de cette nature, incompatibles avec la dignité de l'ordre est formellement prohibée.

Art. 24. — L'exercice de la profession reste incompatible avec toute occupation de nature à porter atteinte à l'indépendance, ou à la dignité de l'avocat, avec tout emploi à gages et toute espèce de négoce.

La profession d'avocat, est, en outre, incompatible avec les charges d'officier public, avec tout emploi de Directeur, de gérant de Société et d'agent comptable.

Ne peuvent également exercer la profession d'avocat ceux, qui, directement ou par personne interposée, exercent la profession d'agent d'affaires ou dont le conjoint exerce cette profession.

Les avocats pourront être chargés par l'Etat de missions temporaires, même rétribuées.

L'avocat chargé de mission devra en aviser le bâtonnier.

Art. 25. — L'avocat doit payer une cotisation dont le chiffre est fixé par le Conseil de l'Ordre.

Le non-paiement de cette cotisation, après mise en demeure régulière par lettre recommandée, expose l'avocat aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 48 de l'ordonnance.

Art. 26. — Au cas où le fisc, pour exercer son contrôle, voudrait prendre connaissance des livres comptables de l'avocat, celui-ci doit en référer au bâtonnier qui déléguera un membre de l'Ordre, en vue de s'assurer de la non-violation du secret professionnel.

Tout avocat inscrit peut s'assurer la collaboration d'un ou plusieurs avocats inscrits ou stagiaires.

Toute procédure engagée dans le cadre de cette collaboration doit l'être sous le nom et sous la responsabilité de l'avocat titulaire du Cabinet.

Sauf convention contraire, le collaborateur peut avoir des affaires personnelles; en ce cas, il engage les procédures en son nom et sous sa responsabilité personnelle, défense absolue lui étant faite d'occuper contre l'avocat titulaire du Cabinet.

En cas d'association entre avocat, le contrat devra être visé par le bâtonnier et des exemplaires seront remis au Conseil de l'Ordre, aux Chefs des juridictions et des Parquets, conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 43 CMLN du 30 décembre 1971.

HONORARIAT

Art. 27. — Le Conseil de l'Ordre ne fera proposition d'honorariat que sur demande écrite dans laquelle le postulant exposera les motifs de sa requête en indiquant quelles sont ou doivent être ses occupations.

Le postulant devra s'engager à ne rien faire qui puisse porter atteinte à son honorabilité personnelle ou à la dignité de la profession qu'il a exercée.

Il s'engagera à ne faire aucun acte rentrant dans la profession d'avocat, y compris la consultation.

Sont exclus du bénéfice de ces dispositions ceux qui exercent ou qui depuis leur démission ont exercé l'agent d'affaires.

L'avocat honoraire peut prendre part aux réunions et aux cérémonies de l'Ordre, à l'exception des assemblées générales convoquées en vue de l'élection du bâtonnier et de l'élection des membres du Conseil.

Il peut revêtir en ces occasions, s'il y a lieu, le costume d'avocat.

Il est astreint au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par décision du Conseil.

L'avocat honoraire est soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

CARTE D'IDENTITE

Art. 28. — Une carte d'identité sera délivrée par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, aux avocats inscrits, honoraires et stagiaires, du Barreau du Mali.

Cette carte, visée par le bâtonnier, devra porter la photographie du titulaire, sa signature ainsi que le millésime de l'année.

Le coût de la carte sera perçu lors de sa délivrance.

En cas de démission ou de radiation la carte sera retirée; en cas de suspension la carte devra être déposée au Secrétariat pour le temps de la suspension.

*Discuté et approuvé en Conseil de Cabinet
élargi au Bâtonnier et au Secrétaire de l'Ordre
des avocats du Mali le 20 juin 1972.*

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

N° 675 MTTT-DNT. — ARRETE portant homologation de distances routières au Mali.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 116 PG-RM du 10 septembre 1970, fixant la composition du Gouvernement du Mali,

ARRETE :

Article premier. — Les distances routières servant à la facturation des transports à l'intérieur de la République du Mali sont homologuées telles qu'elles figurent aux tableaux annexes ci-joints.

Art. 2. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions contraires antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 1972.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*

Capitaine Karim DEMBELE.
Grand Officier de l'Ordre national.

DISTANCES DES PRINCIPALES VILLES DU MALI

VILLES	DISTANCES
Bamako-Ségou	232 kms
Bamako-Sikasso	376 kms
Bamako-Mopti	629 kms
Bamako-Kayes	510 kms
Bamako-Gao	1.210 kms
Bamako-Bougouni	163 kms
Bamako-San	419 kms
Bamako-Kolokani	127 kms
Bamako-Koutiala	380 kms
Bamako-Zégoua	476 kms
Bamako-Niassak	761 kms
Bamako-Tombouctou	945 kms
Bamako-Kangaba	96 kms
Bamako-Nara	377 kms
Bamako-Niono	432 kms
Bamako-Kadiolo	472 kms
Bamako-Kolondiéba	248 kms
Bamako-Yanfolila	276 kms
Bamako-Bla	308 kms
Bamako-Kimparana	467 kms
Bamako-Kouri	452 kms
Bamako-Yorosso	457 kms
Bamako-Djenné	558 kms
Bamako-Ténenkou	437 kms
Bamako-Douentza	792 kms
Bamako-Koro	721 kms
Bamako-Bandiagara	678 kms
Bamako-Macina	367 kms
Bamako-Bankass	669 kms
Bamako-Koulikoro	55 kms
Bamako-Markala	267 kms
Bamako-Dioila	166 kms
Bamako-Diré	882 kms
Bamako-Yélimané	608 kms
Bamako-Niono	326 kms
Bamako-Banamba	138 kms
Bamako-Goundam	848 kms
Bamako-Bourem	1.305 kms
Bamako-Ansongo	
Bamako-Kidal	1.603 kms
Bamako-Tessalit	1.778 kms

DISTANCES DES PRINCIPALES VILLES DU MALI

VILLES	DISTANCES
Bamako-Menaka	1.520 kms
Bamako-Tominian	460 kms
Bamako-Manankoro	305 kms
Bamako-Kalana	327 kms
Bamako-Kénieba	529 kms
Bamako-Ouagolodougou	556 kms
Bamako-Kourémale	123 kms
Bamako-Kita	180 kms
Bamako-Bafoulabé	380 kms
Bamako-Gourma-Rharous	1.107 kms
Ségou-Tombouctou	713 kms
Ségou-Kangaba	328 kms
Ségou-Nara	312 kms
Ségou-Nioro	611 kms
Ségou-Kadiolo	373 kms
Ségou-Kolondiéba	480 kms
Ségou-Yanfolila	508 kms
Ségou-Bla	76 kms
Ségou-Kimparana	235 kms
Ségou-Kouri	220 kms
Ségou-Yorosso	219 kms
Ségou-Djenné	327 kms
Ségou-Ténenkou	205 kms
Ségou-Douentza	560 kms
Ségou-Koro	490 kms
Ségou-Bandiagara	448 kms
Ségou-Macina	135 kms
Ségou-Bankass	438 kms
Ségou-Koulikoro	287 kms
Ségou-Markala	35 kms
Ségou-Dioila	146 kms
Ségou-Diré	650 kms
Ségou-Yélimané	745 kms
Ségou-Niono	94 kms
Ségou-Banamba	370 kms
Ségou-Goundam	616 kms
Ségou-Bourem	1.073 kms
Ségou-Sikasso	278 kms
Ségou-Mopti	397 kms
Ségou-Kayes	742 kms
Ségou-Gao	978 kms
Ségou-Bougouni	395 kms
Ségou-San	187 kms
Ségou-Kolokani	359 kms
Ségou-Koutiala	148 kms
Ségou-Niafunké	529 kms
Ségou-Tominian	228 kms
Ségou-Manankoro	537 kms
Ségou-Kalana	559 kms
Ségou-Kénieba	761 kms
Ségou-Ouagolodougou	458 kms
Ségou-Kourémale	355 kms
Ségou-Kita	412 kms
Ségou-Bafoulabé	612 kms
Ségou-Ansongo	1.075 kms
Ségou-Kidal	1.371 kms
Ségou-Tessalit	1.546 kms
Ségou-Menaka	1.288 kms
Ségou-Gourma-Rharous	875 kms
Sikasso-Mopti	468 kms
Sikasso-Kayes	886 kms
Sikasso-Gao	1.022 kms
Sikasso-Bougouni	213 kms
Sikasso-San	258 kms
Sikasso-Kolokani	503 kms
Sikasso-Koutiala	130 kms
Sikasso-Zégoua	100 kms
Sikasso-Niafunké	690 kms
Sikasso-Tombouctou	874 kms
Sikasso-Kangaba	472 kms
Sikasso-Nara	753 kms
Sikasso-Nioro	802 kms
Sikasso-Kadiolo	95 kms
Sikasso-Kolondiéba	280 kms
Sikasso-Yanfolila	326 kms
Sikasso-Bla	202 kms
Sikasso-Kimparana	210 kms
Sikasso-Ténenkou	483 kms

DISTANCES DES PRINCIPALES VILLES DU MALI

VILLES	DISTANCES
Sikasso-Douentza	635 kms
Sikasso-Koro	570 kms
Sikasso-Bandiagara	537 kms
Sikasso-Macina	418 kms
Sikasso-Bankass	518 kms
Sikasso-Koulikoro	431 kms
Sikasso-Markala	313 kms
Sikasso-Dioila	238 kms
Sikasso-Diré	811 kms
Sikasso-Yélimané	984 kms
Sikasso-Niono	372 kms
Sikasso-Banamba	514 kms
Sikasso-Goundam	777 kms
Sikasso-Bourem	1.141 kms
Sikasso-Ansongo	1.143 kms
Sikasso-Kidal	1.440 kms
Sikasso-Tessalit	1.615 kms
Sikasso-Menaka	1.357 kms
Sikasso-Tominian	232 kms
Sikasso-Manankoro	355 kms
Sikasso-Kalana	377 kms
Sikasso-Kénieba	905 kms
Sikasso-Ouagolodougou	180 kms
Sikasso-Kourémale	490 kms
Sikasso-Kita	556 kms
Sikasso-Bafoulabé	756 kms
Sikasso-Kouri	243 kms
Sikasso-Yorosso	207 kms
Sikasso-Djenné	398 kms
Sikasso-Gourma-Rharous	882 kms
Mopti-Kayes	1.141 kms
Mopti-Gao	591 kms
Mopti-Bougouni	681 kms
Mopti-Ségou	397 kms
Mopti-Ansongo	668 kms
Mopti-Menaka	881 kms
Mopti-Manankoro	713 kms
Mopti-Kénieba	1.158 kms
Mopti-Kourémale	752 kms
Mopti-Bafoulabé	1.009 kms
Mopti-San	210 kms
Mopti-Kolokani	756 kms
Mopti-Koutiala	340 kms
Mopti-Zégoua	668 kms
Mopti-Niafunké	222 kms
Mopti-Tombouctou	406 kms
Mopti-Kangaba	757 kms
Mopti-Nara	709 kms
Mopti-Nioro	1.061 kms
Mopti-Kadiolo	570 kms
Mopti-Kolondiéba	738 kms
Mopti-Yanfolila	784 kms
Mopti-Bla	321 kms
Mopti-Kimparana	258 kms
Mopti-Kouri	338 kms
Mopti-Yorosso	320 kms
Mopti-Djenné	130 kms
Mopti-Ténenkou	153 kms
Mopti-Douentza	188 kms
Mopti-Koro	172 kms
Mopti-Bandiagara	74 kms
Mopti-Macina	156 kms
Mopti-Bankass	120 kms
Mopti-Koulikoro	684 kms
Mopti-Markala	434 kms
Mopti-Dioila	545 kms
Mopti-Diré	343 kms
Mopti-Yélimané	1.277 kms
Mopti-Niono	493 kms
Mopti-Banamba	767 kms
Mopti-Goundam	309 kms
Mopti-Bourem	674 kms
Mopti-Kidal	972 kms
Mopti-Tessalit	1.147 kms
Mopti-Tominian	170 kms
Mopti-Kalana	845 kms
Mopti-Ouagolodougou	648 kms
Mopti-Kita	709 kms
Mopti-Gourma-Rharous	593 kms

DISTANCES DES PRINCIPALES VILLES DU MALI

VILLES	DISTANCES
Kayes-Gao	1.720 kms
Kayes-San	929 kms
Kayes-Koutiala	890 kms
Kayes-Niafunké	1.102 kms
Kayes-Kangaba	635 kms
Kayes-Nioro	251 kms
Kayes-Kolondiéba	758 kms
Kayes-Bla	818 kms
Kayes-Kouri	960 kms
Kayes-Djenné	1.069 kms
Kayes-Douentza	1.262 kms
Kayes-Bandiagara	1.188 kms
Kayes-Bankass	1.179 kms
Kayes-Markala	777 kms
Kayes-Diré	1.392 kms
Kayes-Niono	836 kms
Kayes-Bougouni	673 kms
Kayes-Kolokani	482 kms
Kayes-Zégoua	986 kms
Kayes-Tombouctou	1.455 kms
Kayes-Nara	550 kms
Kayes-Kadiolo	971 kms
Kayes-Yanfolila	786 kms
Kayes-Kimparana	977 kms
Kayes-Yorosso	967 kms
Kayes-Ténenkou	947 kms
Kayes-Koro	1.231 kms
Kayes-Macina	877 kms
Kayes-Koulikoro	565 kms
Kayes-Dioila	676 kms
Kayes-Yélimané	136 kms
Kayes-Banamba	648 kms
Kayes-Goundam	1.358 kms
Kayes-Bourem	1.815 kms
Kayes-Ansongo	1.817 kms
Kayes-Kidal	2.113 kms
Kayes-Tessalit	2.288 kms
Kayes-Menaka	2.030 kms
Kayes-Tominian	970 kms
Kayes-Manankoro	815 kms
Kayes-Kalana	837 kms
Kayes-Kéniéba	279 kms
Kayes-Ouangolodougou	1.066 kms
Kayes-Kourémalé	633 kms
Kayes-Kita	330 kms
Kayes-Bafoulabé	130 kms
Kayes-Gourma-Rharous	1.617 kms
Gao-Yanfolila	1.486 kms
Gao-Bla	900 kms
Gao-Kimparana	837 kms
Gao-Kouri	915 kms
Gao-Yorosso	905 kms
Gao-Djenné	709 kms
Gao-Ténenkou	732 kms
Gao-Douentza	384 kms
Gao-Koro	669 kms
Gao-Bandiagara	628 kms
Gao-Macina	723 kms
Gao-Bankass	617 kms
Gao-Koulikoro	1.263 kms
Gao-Markala	1.013 kms
Gao-Dioila	1.123 kms
Gao-Diré	555 kms
Gao-Yélimané	1.776 kms
Gao-Niono	881 kms
Gao-Banamba	1.348 kms
Gao-Goundam	521 kms
Gao-Bourem	93 kms
Gao-Ansongo	97 kms
Gao-Kidal	393 kms
Gao-Tessalit	568 kms
Gao-Menaka	310 kms
Gao-Tominian	748 kms
Gao-Manankoro	1.496 kms
Gao-Kalana	1.531 kms
Gao-Kéniéba	1.739 kms
Gao-Ouangolodougou	1.202 kms
Gao-Kourémalé	1.333 kms
Gao-Kita	1.390 kms

DISTANCES DES PRINCIPALES VILLES DU MALI

VILLES	DISTANCES
Gao-Bafoulabé	1.590 kms
Gao-Bougouni	1.373 kms
Gao-San	789 kms
Gao-Kolokani	1.337 kms
Gao-Koutiala	917 kms
Gao-Zégoua	1.147 kms
Gao-Niafunké	608 kms
Gao-Tombouctou	424 kms
Gao-Kangaba	1.276 kms
Gao-Nara	1.101 kms
Gao-Nioro	1.642 kms
Gao-Kadiolo	1.112 kms
Gao-Kolondiéba	1.458 kms
Gao-Gourma-Rharous	310 kms
Bougouni-San	471 kms
Bougouni-Kolokani	290 kms
Bougouni-Koutiala	343 kms
Bougouni-Zégoua	313 kms
Bougouni-Niafunké	924 kms
Bougouni-Tombouctou	1.108 kms
Bougouni-Kangaba	259 kms
Bougouni-Nara	540 kms
Bougouni-Nioro	595 kms
Bougouni-Kadiolo	308 kms
Bougouni-Kolondiéba	85 kms
Bougouni-Yanfolila	113 kms
Bougouni-Bla	415 kms
Bougouni-Kimparana	423 kms
Bougouni-Kouri	456 kms
Bougouni-Yorosso	410 kms
Bougouni-Djenné	611 kms
Bougouni-Ténenkou	600 kms
Bougouni-Douentza	844 kms
Bougouni-Koro	783 kms
Bougouni-Bandiagara	730 kms
Bougouni-Macina	530 kms
Bougouni-Bankass	731 kms
Bougouni-Koulikoro	218 kms
Bougouni-Markala	430 kms
Bougouni-Dioila	199 kms
Bougouni-Diré	1.045 kms
Bougouni-Yélimané	771 kms
Bougouni-Niono	489 kms
Bougouni-Banamba	301 kms
Bougouni-Goundam	1.006 kms
Bougouni-Bourem	1.468 kms
Bougouni-Ansongo	1.470 kms
Bougouni-Kidal	1.766 kms
Bougouni-Tessalit	1.941 kms
Bougouni-Menaka	1.683 kms
Bougouni-Tominian	512 kms
Bougouni-Manankoro	142 kms
Bougouni-Kalana	164 kms
Bougouni-Kéniéba	692 kms
Bougouni-Ouangolodougou	393 kms
Bougouni-Kourémalé	286 kms
Bougouni-Kita	343 kms
Bougouni-Bafoulabé	543 kms
Bougouni-Gourma-Rharous	1.159 kms
San-Kolokani	546 kms
San-Koutiala	128 kms
San-Zégoua	358 kms
San-Niafunké	432 kms
San-Tombouctou	604 kms
San-Kangaba	515 kms
San-Nara	499 kms
San-Nioro	798 kms
San-Kadiolo	353 kms
San-Kolondiéba	556 kms
San-Yanfolila	584 kms
San-Bla	111 kms
San-Kimparana	48 kms
San-Kouri	126 kms
San-Yorosso	120 kms
San-Djenné	140 kms
San-Ténenkou	140 kms
San-Douentza	373 kms
San-Koro	302 kms

DISTANCES DES PRINCIPALES VILLES DU MALI

VILLES	DISTANCES
San-Bandiagara	259 kms
San-Macina	126 kms
San-Bankass	250 kms
San-Koulikoro	455 kms
San-Markala	222 kms
San-Dioila	332 kms
San-Diré	529 kms
San-Yélimané	1.027 kms
San-Niono	281 kms
San-Banamba	557 kms
San-Goundam	495 kms
San-Bourem	884 kms
San-Ansongo	886 kms
San-Kidal	1.182 kms
San-Tessalit	1.357 kms
San-Menaka	1.099 kms
San-Tominian	41 kms
San-Manankoro	613 kms
San-Kalana	635 kms
San-Kéniéba	948 kms
San-Ouangolodougou	438 kms
San-Kourémale	542 kms
San-Kita	599 kms
San-Bafoulabé	799 kms
San-Gourma-Rharous	790 kms
Kolokani-Koutiala	507 kms
Kolokani-Zégoua	603 kms
Kolokani-Niafunké	888 kms
Kolokani-Tombouctou	1.072 kms
Kolokani-Kangaba	223 kms
Kolokani-Nara	253 kms
Kolokani-Nioro	308 kms
Kolokani-Kadiolo	599 kms
Kolokani-Kolondiéba	375 kms
Kolokani-Yanfolila	403 kms
Kolokani-Bla	435 kms
Kolokani-Kimparana	594 kms
Kolokani-Kouri	579 kms
Kolokani-Yorosso	584 kms
Kolokani-Djenné	686 kms
Kolokani-Ténenkou	564 kms
Kolokani-Douentza	919 kms
Kolokani-Koro	848 kms
Kolokani-Bandiagara	805 kms
Kolokani-Macina	479 kms
Kolokani-Bankass	796 kms
Kolokani-Koulikoro	172 kms
Kolokani-Markala	394 kms
Kolokani-Dioila	293 kms
Kolokani-Diré	1.009 kms
Kolokani-Yélimané	442 kms
Kolokani-Niono	453 kms
Kolokani-Banamba	82 kms
Kolokani-Goundam	975 kms
Kolokani-Bourem	1.432 kms
Kolokani-Ansongo	1.434 kms
Kolokani-Kidal	1.722 kms
Kolokani-Tessalit	1.897 kms
Kolokani-Menaka	1.639 kms
Kolokani-Tominian	587 kms
Kolokani-Manankoro	432 kms
Kolokani-Kalana	454 kms
Kolokani-Kéniéba	656 kms
Kolokani-Ouangolodougou	683 kms
Kolokani-Kourémale	250 kms
Kolokani-Kita	307 kms
Kolokani-Bafoulabé	507 kms
Kolokani-Gourma-Rharous	1.234 kms
Koutiala-Zégoua	230 kms
Koutiala-Niafunké	536 kms
Koutiala-Tombouctou	720 kms
Koutiala-Kangaba	476 kms
Koutiala-Nara	460 kms
Koutiala-Nioro	812 kms
Koutiala-Kadiolo	225 kms
Koutiala-Kolondiéba	410 kms
Koutiala-Yanfolila	456 kms
Koutiala-Bla	72 kms

DISTANCES DES PRINCIPALES VILLES DU MALI

VILLES	DISTANCES
Koutiala-Kimparana	80 kms
Koutiala-Kouri	70 kms
Koutiala-Yorosso	75 kms
Koutiala-Djenné	268 kms
Koutiala-Ténenkou	353 kms
Koutiala-Douentza	401 kms
Koutiala-Koro	430 kms
Koutiala-Bandiagara	387 kms
Koutiala-Macina	283 kms
Koutiala-Bankass	378 kms
Koutiala-Koulikoro	435 kms
Koutiala-Markala	183 kms
Koutiala-Dioila	293 kms
Koutiala-Diré	683 kms
Koutiala-Yélimané	988 kms
Koutiala-Niono	242 kms
Koutiala-Banamba	518 kms
Koutiala-Goundam	651 kms
Koutiala-Bourem	1.012 kms
Koutiala-Ansongo	1.014 kms
Koutiala-Kidal	1.310 kms
Koutiala-Tessalit	1.485 kms
Koutiala-Menaka	1.227 kms
Koutiala-Tominian	169 kms
Koutiala-Manankoro	485 kms
Koutiala-Kalana	507 kms
Koutiala-Kéniéba	909 kms
Koutiala-Ouangolodougou	310 kms
Koutiala-Kourémale	503 kms
Koutiala-Kita	560 kms
Koutiala-Bafoulabé	760 kms
Koutiala-Gourma-Rharous	907 kms
Zégoua-Niafunké	790 kms
Zégoua-Tombouctou	974 kms
Zégoua-Kangaba	572 kms
Zégoua-Nara	853 kms
Zégoua-Nioro	902 kms
Zégoua-Kadiolo	15 kms
Zégoua-Kolondiéba	380 kms
Zégoua-Yanfolila	426 kms
Zégoua-Bla	302 kms
Zégou-Kimparana	310 kms
Zégoua-Kouri	343 kms
Zégoua-Yorosso	307 kms
Zégoua-Djenné	498 kms
Zégoua-Ténenkou	583 kms
Zégoua-Douentza	735 kms
Zégoua-Koro	670 kms
Zégoua-Bandiagara	637 kms
Zégoua-Macina	518 kms
Zégoua-Bankass	618 kms
Zégoua-Koulikoro	531 kms
Zégoua-Markala	413 kms
Zégoua-Dioila	338 kms
Zégoua-Diré	1.120 kms
Zégoua-Yélimané	1.084 kms
Zégoua-Niono	472 kms
Zégoua-Banamba	614 kms
Zégoua-Goundam	877 kms
Zégoua-Bourem	1.241 kms
Zégoua-Ansongo	1.243 kms
Zégoua-Kidal	1.540 kms
Zégoua-Tessalit	1.715 kms
Zégoua-Menaka	1.457 kms
Zégoua-Tominian	332 kms
Zégoua-Manankoro	455 kms
Zégoua-Kalana	477 kms
Zégoua-Kéniéba	1.005 kms
Zégoua-Ouangolodougou	80 kms
Zégoua-Kourémale	590 kms
Zégoua-Kita	656 kms
Zégoua-Bafoulabé	856 kms
Zégoua-Gourma-Rharous	982 kms
Niafunké-Tombouctou	184 kms
Niafunké-Kangaba	857 kms
Niafunké-Nara	537 kms
Niafunké-Nioro	836 kms
Niafunké-Kadiolo	902 kms

DISTANCES DES PRINCIPALES VILLES DU MALI

VILLES	DISTANCES
Niafunké-Kolondieba	1.009 kms
Niafunké-Yanfolila	1.037 kms
Niafunké-Bla	543 kms
Niafunké-Kimparana	480 kms
Niafunké-Kouri	558 kms
Niafunké-Yorosso	552 kms
Niafunké-Djenné	328 kms
Niafunké-Ténenkou	492 kms
Niafunké-Douentza	280 kms
Niafunké-Koro	382 kms
Niafunké-Bandiagara	271 kms
Niafunké-Macina	394 kms
Niafunké-Bankass	330 kms
Niafunké-Koulikoro	816 kms
Niafunké-Markala	494 kms
Niafunké-Dioila	675 kms
Niafunké-Diré	121 kms
Niafunké-Yélimané	924 kms
Niafunké-Niono	435 kms
Niafunké-Banamba	899 kms
Niafunké-Goundam	87 kms
Niafunké-Bourem	513 kms
Niafunké-Ansongo	705 kms
Niafunké-Kidal	811 kms
Niafunké-Tessalit	986 kms
Niafunké-Menaka	918 kms
Niafunké-Tominian	367 kms
Niafunké-Manankoro	1.066 kms
Niafunké-Kalana	1.088 kms
Niafunké-Kénieba	1.290 kms
Niafunké-Ouangolodougou	902 kms
Niafunké-Kourémalé	884 kms
Niafunké-Kita	941 kms
Niafunké-Bafoulabé	1.141 kms
Niafunké-Gourma-Rharous	280 kms
Tombouctou-Kangaba	1.041 kms
Tombouctou-Nara	721 kms
Tombouctou-Nioro	1.020 kms
Tombouctou-Kadiolo	1.086 kms
Tombouctou-Kolondieba	1.193 kms
Tombouctou-Yanfolila	1.221 kms
Tombouctou-Bla	715 kms
Tombouctou-Kimparana	652 kms
Tombouctou-Kouri	730 kms
Tombouctou-Yorosso	724 kms
Tombouctou-Djenné	512 kms
Tombouctou-Ténenkou	674 kms
Tombouctou-Douentza	464 kms
Tombouctou-Koro	566 kms
Tombouctou-Bandiagara	455 kms
Tombouctou-Macina	578 kms
Tombouctou-Bankass	514 kms
Tombouctou-Koulikoro	1.000 kms
Tombouctou-Markala	678 kms
Tombouctou-Dioila	859 kms
Tombouctou-Diré	131 kms
Tombouctou-Yélimané	1.108 kms
Tombouctou-Niono	619 kms
Tombouctou-Banamba	1.083 kms
Tombouctou-Goundam	97 kms
Tombouctou-Bourem	329 kms
Tombouctou-Ansongo	521 kms
Tombouctou-Kidal	627 kms
Tombouctou-Tessalit	802 kms
Tombouctou-Menaka	734 kms
Tombouctou-Tominian	551 kms
Tombouctou-Manankoro	1.250 kms
Tombouctou-Kalana	1.272 kms
Tombouctou-Kénieba	1.474 kms
Tombouctou-Ouangolodougou	1.086 kms
Tombouctou-Kourémalé	1.068 kms
Tombouctou-Kita	1.125 kms
Tombouctou-Bafoulabé	1.325 kms
Tombouctou-Gourma-Rharous	100 kms
Kangaba-Nara	473 kms
Kangaba-Nioro	528 kms
Kangaba-Kadiolo	568 kms
Kangaba-Kolondieba	344 kms

DISTANCES DES PRINCIPALES VILLES DU MALI

VILLES	DISTANCES
Kangaba-Yanfolila	372 kms
Kangaba-Bla	404 kms
Kangaba-Kimparana	563 kms
Kangaba-Kouri	548 kms
Kangaba-Yorosso	553 kms
Kangaba-Djenné	655 kms
Kangaba-Ténenkou	533 kms
Kangaba-Douentza	888 kms
Kangaba-Koro	817 kms
Kangaba-Bandiagara	774 kms
Kangaba-Macina	463 kms
Kangaba-Bankass	765 kms
Kangaba-Koulikoro	151 kms
Kangaba-Markala	363 kms
Kangaba-Dioila	262 kms
Kangaba-Diré	978 kms
Kangaba-Yélimané	704 kms
Kangaba-Niono	422 kms
Kangaba-Banamba	234 kms
Kangaba-Goundam	944 kms
Kangaba-Bourem	1.401 kms
Kangaba-Ansongo	1.403 kms
Kangaba-Kidal	1.699 kms
Kangaba-Tessalit	1.874 kms
Kangaba-Menaka	1.616 kms
Kangaba-Tominian	556 kms
Kangaba-Manankoro	401 kms
Kangaba-Kalana	423 kms
Kangaba-Kénieba	625 kms
Kangaba-Ouangolodougou	646 kms
Kangaba-Kourémalé	42 kms
Kangaba-Kita	276 kms
Kangaba-Bafoulabé	476 kms
Kangaba-Gourma-Rharous	1.203 kms
Nara-Nioro	299 kms
Nara-Kadiolo	848 kms
Nara-Kolondieba	625 kms
Nara-Yanfolila	653 kms
Nara-Bla	388 kms
Nara-Kimparana	547 kms
Nara-Kouri	573 kms
Nara-Yorosso	537 kms
Nara-Djenné	639 kms
Nara-Ténenkou	406 kms
Nara-Douentza	874 kms
Nara-Koro	799 kms
Nara-Bandiagara	760 kms
Nara-Macina	321 kms
Nara-Bankass	747 kms
Nara-Koulikoro	288 kms
Nara-Markala	277 kms
Nara-Dioila	543 kms
Nara-Diré	658 kms
Nara-Yélimané	433 kms
Nara-Niono	218 kms
Nara-Banamba	205 kms
Nara-Goundam	624 kms
Nara-Bourem	1.196 kms
Nara-Ansongo	1.198 kms
Nara-Kidal	1.494 kms
Nara-Tessalit	1.669 kms
Nara-Menaka	1.411 kms
Nara-Tominian	540 kms
Nara-Manankoro	682 kms
Nara-Kalana	704 kms
Nara-Kénieba	713 kms
Nara-Ouangolodougou	933 kms
Nara-Kourémalé	500 kms
Nara-Kita	557 kms
Nara-Bafoulabé	564 kms
Nara-Gourma-Rharous	821 kms
Nioro-Kadiolo	897 kms
Nioro-Kolondieba	680 kms
Nioro-Yanfolila	709 kms
Nioro-Bla	685 kms
Nioro-Kimparana	846 kms
Nioro-Kouri	889 kms
Nioro-Yorosso	834 kms

DISTANCES DES PRINCIPALES VILLES DU MALI

VILLES	DISTANCES
Nioro-Djenné	938 kms
Nioro-Ténenkou	705 kms
Nioro-Douentza	1.001 kms
Nioro-Koro	1.151 kms
Nioro-Bandiagara	987 kms
Nioro-Macina	620 kms
Nioro-Bankass	1.099 kms
Nioro-Koulikoro	487 kms
Nioro-Markala	576 kms
Nioro-Dioila	598 kms
Nioro-Diré	967 kms
Nioro-Yélimané	134 kms
Nioro-Niono	517 kms
Nioro-Banamba	387 kms
Nioro-Goundam	923 kms
Nioro-Bourem	1.495 kms
Nioro-Ansongo	1.497 kms
Nioro-Kidal	1.793 kms
Nioro-Tessalit	1.968 kms
Nioro-Menaka	1.952 kms
Nioro-Tominian	839 kms
Nioro-Manankoro	737 kms
Nioro-Kalana	759 kms
Nioro-Kéniéba	414 kms
Nioro-Ouangolodougou	982 kms
Nioro-Kourémalé	555 kms
Nioro-Kita	264 kms
Nioro-Bafoulabé	265 kms
Nioro-Gourma-Rharous	1.120 kms
Kadiolo-Kolondiéba	375 kms
Kadiolo-Yanfolila	421 kms
Kadiolo-Bla	297 kms
Kadiolo-Kimparana	305 kms
Kadiolo-Kouri	338 kms
Kadiolo-Yorosso	302 kms
Kadiolo-Djenné	493 kms
Kadiolo-Ténenkou	578 kms
Kadiolo-Douentza	730 kms
Kadiolo-Koro	665 kms
Kadiolo-Bandiagara	632 kms
Kadiolo-Macina	513 kms
Kadiolo-Bankass	613 kms
Kadiolo-Koulikoro	526 kms
Kadiolo-Markala	408 kms
Kadiolo-Dioila	333 kms
Kadiolo-Diré	1.115 kms
Kadiolo-Yélimané	1.079 kms
Kadiolo-Niono	467 kms
Kadiolo-Banamba	609 kms
Kadiolo-Goundam	872 kms
Kadiolo-Bourem	1.236 kms
Kadiolo-Ansongo	1.238 kms
Kadiolo-Kidal	1.535 kms
Kadiolo-Tessalit	1.710 kms
Kadiolo-Menaka	1.452 kms
Kadiolo-Tominian	327 kms
Kadiolo-Manankoro	450 kms
Kadiolo-Kalana	472 kms
Kadiolo-Kéniéba	1.000 kms
Kadiolo-Ouangolodougou	95 kms
Kadiolo-Kourémalé	585 kms
Kadiolo-Kita	651 kms
Kadiolo-Bafoulabé	851 kms
Kadiolo-Gourma-Rharous	977 kms
Kolondiéba-Yanfolila	198 kms
Kolondiéba-Bla	475 kms
Kolondiéba-Kimparana	483 kms
Kolondiéba-Kouri	516 kms
Kolondiéba-Yorosso	470 kms
Kolondiéba-Djenné	670 kms
Kolondiéba-Ténenkou	660 kms
Kolondiéba-Douentza	904 kms
Kolondiéba-Koro	843 kms
Kolondiéba-Bandiagara	790 kms
Kolondiéba-Macina	590 kms
Kolondiéba-Bankass	791 kms
Kolondiéba-Koulikoro	303 kms
Kolondiéba-Markala	515 kms

DISTANCES DES PRINCIPALES VILLES DU MALI

VILLES	DISTANCES
Kolondiéba-Dioila	234 kms
Kolondiéba-Diré	1.105 kms
Kolondiéba-Yélimané	856 kms
Kolondiéba-Niono	574 kms
Kolondiéba-Banamba	386 kms
Kolondiéba-Goundam	1.091 kms
Kolondiéba-Bourem	1.553 kms
Kolondiéba-Ansongo	1.555 kms
Kolondiéba-Kidal	1.851 kms
Kolondiéba-Tessalit	2.026 kms
Kolondiéba-Menaka	1.768 kms
Kolondiéba-Tominian	572 kms
Kolondiéba-Manankoro	227 kms
Kolondiéba-Kalana	249 kms
Kolondiéba-Kéniéba	777 kms
Kolondiéba-Ouangolodougou	478 kms
Kolondiéba-Kourémalé	371 kms
Kolondiéba-Kita	428 kms
Kolondiéba-Bafoulabé	628 kms
Kolondiéba-Gourma-Rharous	1.244 kms
Yanfolila-Bla	528 kms
Yanfolila-Kimparana	536 kms
Yanfolila-Kouri	569 kms
Yanfolila-Yorosso	523 kms
Yanfolila-Djenné	724 kms
Yanfolila-Ténenkou	713 kms
Yanfolila-Douentza	957 kms
Yanfolila-Koro	896 kms
Yanfolila-Bandiagara	843 kms
Yanfolila-Macina	643 kms
Yanfolila-Bankass	844 kms
Yanfolila-Koulikoro	331 kms
Yanfolila-Markala	543 kms
Yanfolila-Dioila	312 kms
Yanfolila-Diré	1.158 kms
Yanfolila-Yélimané	884 kms
Yanfolila-Niono	602 kms
Yanfolila-Banamba	414 kms
Yanfolila-Goundam	1.119 kms
Yanfolila-Bourem	1.581 kms
Yanfolila-Ansongo	1.583 kms
Yanfolila-Kidal	1.879 kms
Yanfolila-Tessalit	2.054 kms
Yanfolila-Menaka	1.796 kms
Yanfolila-Tominian	625 kms
Yanfolila-Manankoro	255 kms
Yanfolila-Kalana	51 kms
Yanfolila-Kéniéba	805 kms
Yanfolila-Ouangolodougou	506 kms
Yanfolila-Kourémalé	399 kms
Yanfolila-Kita	456 kms
Yanfolila-Bafoulabé	656 kms
Yanfolila-Gourma-Rharous	1.272 kms
Bla-Kimparana	159 kms
Bla-Kouri	142 kms
Bla-Yorosso	147 kms
Bla-Djenné	251 kms
Bla-Ténenkou	281 kms
Bla-Douentza	484 kms
Bla-Koro	413 kms
Bla-Bandiagara	370 kms
Bla-Macina	211 kms
Bla-Bankass	361 kms
Bla-Koulikoro	363 kms
Bla-Markala	111 kms
Bla-Dioila	222 kms
Bla-Diré	726 kms
Bla-Yélimané	821 kms
Bla-Niono	170 kms
Bla-Banamba	446 kms
Bla-Goundam	692 kms
Bla-Bourem	995 kms
Bla-Ansongo	997 kms
Bla-Kidal	1.293 kms
Bla-Tessalit	1.468 kms
Bla-Menaka	1.210 kms
Bla-Tominian	152 kms
Bla-Manankoro	557 kms

DISTANCES DES PRINCIPALES VILLES DU MALI

VILLES	DISTANCES
Bla-Kalana	579 kms
Bla-Kéniéba	837 kms
Bla-Ouangelodougou	382 kms
Bla-Kourémale	431 kms
Bla-Kita	488 kms
Bla-Bafoulabé	688 kms
Bla-Gourma-Rharous	901 kms
Kimparana-Kouri	78 kms
Kimparana-Yorosso	62 kms
Kimparana-Djenné	188 kms
Kimparana-Ténenkou	188 kms
Kimparana-Douentza	421 kms
Kimparana-Koro	350 kms
Kimparana-Bandiagara	307 kms
Kimparana-Macina	174 kms
Kimparana-Bankass	298 kms
Kimparana-Koulikoro	503 kms
Kimparana-Markala	270 kms
Kimparana-Dioïla	380 kms
Kimparana-Diré	577 kms
Kimparana-Yélimané	1.075 kms
Kimparana-Niono	329 kms
Kimparana-Banamba	605 kms
Kimparana-Goundam	543 kms
Kimparana-Bourem	932 kms
Kimparana-Ansongo	934 kms
Kimparana-Kidal	1.230 kms
Kimparana-Tessalit	1.405 kms
Kimparana-Menaka	1.147 kms
Kimparana-Tominian	89 kms
Kimparana-Manankoro	570 kms
Kimparana-Kalana	592 kms
Kimparana-Kéniéba	996 kms
Kimparana-Ouangelodougou	390 kms
Kimparana-Kourémale	590 kms
Kimparana-Kita	647 kms
Kimparana-Bafoulabé	847 kms
Kimparana-Gourma-Rharous	838 kms
Kouri-Yorosso	22 kms
Kouri-Djenné	266 kms
Kouri-Ténenkou	266 kms
Kouri-Douentza	499 kms
Kouri-Koro	428 kms
Kouri-Bandiagara	385 kms
Kouri-Macina	252 kms
Kouri-Bankass	376 kms
Kouri-Koulikoro	505 kms
Kouri-Markala	253 kms
Kouri-Dioïla	363 kms
Kouri-Diré	655 kms
Kouri-Yélimané	1.058 kms
Kouri-Niono	312 kms
Kouri-Banamba	721 kms
Kouri-Goundam	621 kms
Kouri-Bourem	1.010 kms
Kouri-Ansongo	1.012 kms
Kouri-Kidal	1.308 kms
Kouri-Tessalit	1.483 kms
Kouri-Menaka	1.225 kms
Kouri-Tominian	167 kms
Kouri-Manankoro	555 kms
Kouri-Kalana	577 kms
Kouri-Kéniéba	979 kms
Kouri-Ouangelodougou	380 kms
Kouri-Kourémale	573 kms
Kouri-Kita	630 kms
Kouri-Bafoulabé	830 kms
Kouri-Gourma-Rharous	916 kms
Yorosso-Djenné	260 kms
Yorosso-Ténenkou	260 kms
Yorosso-Douentza	493 kms
Yorosso-Koro	422 kms
Yorosso-Bandiagara	379 kms
Yorosso-Macina	246 kms
Yorosso-Bankass	370 kms
Yorosso-Koulikoro	510 kms
Yorosso-Markala	258 kms
Yorosso-Dioïla	368 kms
Yorosso-Diré	649 kms

DISTANCES DES PRINCIPALES VILLES DU MALI

VILLES	DISTANCES
Yorosso-Yélimané	1.063 kms
Yorosso-Niono	317 kms
Yorosso-Banamba	593 kms
Yorosso-Goundam	615 kms
Yorosso-Bourem	1.004 kms
Yorosso-Ansongo	1.006 kms
Yorosso-Kidal	1.302 kms
Yorosso-Tessalit	1.477 kms
Yorosso-Menaka	1.219 kms
Yorosso-Tominian	161 kms
Yorosso-Manankoro	560 kms
Yorosso-Kalana	582 kms
Yorosso-Kéniéba	984 kms
Yorosso-Ouangelodougou	385 kms
Yorosso-Kourémale	578 kms
Yorosso-Kita	635 kms
Yorosso-Bafoulabé	835 kms
Yorosso-Gourma-Rharous	910 kms
Djenné-Ténenkou	136 kms
Djenné-Douentza	292 kms
Djenné-Koro	220 kms
Djenné-Bandiagara	93 kms
Djenné-Macina	122 kms
Djenné-Bankass	168 kms
Djenné-Koulikoro	595 kms
Djenné-Markala	362 kms
Djenné-Dioïla	472 kms
Djenné-Diré	447 kms
Djenné-Yélimané	1.167 kms
Djenné-Niono	421 kms
Djenné-Banamba	697 kms
Djenné-Goundam	413 kms
Djenné-Bourem	778 kms
Djenné-Ansongo	780 kms
Djenné-Kidal	1.076 kms
Djenné-Tessalit	1.251 kms
Djenné-Menaka	993 kms
Djenné-Tominian	99 kms
Djenné-Manankoro	753 kms
Djenné-Kalana	775 kms
Djenné-Kéniéba	1.088 kms
Djenné-Ouangelodougou	578 kms
Djenné-Kourémale	682 kms
Djenné-Kita	739 kms
Djenné-Bafoulabé	939 kms
Djenné-Gourma-Rharous	698 kms
Ténenkou-Douentza	341 kms
Ténenkou-Koro	325 kms
Ténenkou-Bandiagara	227 kms
Ténenkou-Macina	85 kms
Ténenkou-Bankass	273 kms
Ténenkou-Koulikoro	492 kms
Ténenkou-Markala	170 kms
Ténenkou-Dioïla	353 kms
Ténenkou-Diré	613 kms
Ténenkou-Yélimané	839 kms
Ténenkou-Niono	188 kms
Ténenkou-Banamba	575 kms
Ténenkou-Goundam	579 kms
Ténenkou-Bourem	827 kms
Ténenkou-Ansongo	829 kms
Ténenkou-Kidal	1.125 kms
Ténenkou-Tessalit	1.300 kms
Ténenkou-Menaka	1.042 kms
Ténenkou-Tominian	181 kms
Ténenkou-Manankoro	742 kms
Ténenkou-Kalana	764 kms
Ténenkou-Kéniéba	966 kms
Ténenkou-Ouangelodougou	663 kms
Ténenkou-Kourémale	560 kms
Ténenkou-Kita	617 kms
Ténenkou-Bafoulabé	817 kms
Ténenkou-Gourma-Rharous	746 kms
Douentza-Koro	160 kms
Douentza-Bandiagara	125 kms
Douentza-Macina	344 kms
Douentza-Bankass	212 kms
Douentza-Koulikoro	847 kms
Douentza-Markala	595 kms

DISTANCES DES PRINCIPALES VILLES DU MALI

VILLES	DISTANCES
Douentza-Dioïla	706 kms
Douentza-Diré	401 kms
Douentza-Yélimané	1.400 kms
Douentza-Niono	654 kms
Douentza-Banamba	930 kms
Douentza-Goundam	367 kms
Douentza-Bourem	479 kms
Douentza-Ansongo	481 kms
Douentza-Kidal	777 kms
Douentza-Tessalit	952 kms
Douentza-Menaka	694 kms
Douentza-Tominian	332 kms
Douentza-Manankoro	986 kms
Douentza-Kalana	1.008 kms
Douentza-Kéniéba	1.321 kms
Douentza-Ouangolodougou	815 kms
Douentza-Kourémalé	915 kms
Douentza-Kita	972 kms
Douentza-Bafoulabé	1.172 kms
Douentza-Gourma-Rharous	580 kms
Koro-Bandiagara	90 kms
Koro-Macina	342 kms
Koro-Bankass	52 kms
Koro-Koulikoro	776 kms
Koro-Markala	525 kms
Koro-Dioïla	636 kms
Koro-Diré	490 kms
Koro-Yélimané	1.329 kms
Koro-Niono	584 kms
Koro-Banamba	859 kms
Koro-Goundam	456 kms
Koro-Bourem	821 kms
Koro-Ansongo	823 kms
Koro-Kidal	1.119 kms
Koro-Tessalit	1.294 kms
Koro-Menaka	1.036 kms
Koro-Tominian	260 kms
Koro-Manankoro	925 kms
Koro-Kalana	947 kms
Koro-Kéniéba	1.250 kms
Koro-Ouangolodougou	750 kms
Koro-Kourémalé	844 kms
Koro-Kita	901 kms
Koro-Bafoulabé	1.101 kms
Koro-Gourma-Rharous	740 kms
Bandiagara-Macina	230 kms
Bandiagara-Bankass	38 kms
Bandiagara-Koulikoro	733 kms
Bandiagara-Markala	483 kms
Bandiagara-Dioïla	594 kms
Bandiagara-Diré	526 kms
Bandiagara-Yélimané	1.286 kms
Bandiagara-Niono	542 kms
Bandiagara-Banamba	816 kms
Bandiagara-Goundam	492 kms
Bandiagara-Bourem	604 kms
Bandiagara-Ansongo	606 kms
Bandiagara-Kidal	902 kms
Bandiagara-Tessalit	1.077 kms
Bandiagara-Menaka	819 kms
Bandiagara-Tominian	218 kms
Bandiagara-Manankoro	872 kms
Bandiagara-Kalana	894 kms
Bandiagara-Kéniéba	1.207 kms
Bandiagara-Ouangolodougou	717 kms
Bandiagara-Kourémalé	801 kms
Bandiagara-Kita	858 kms
Bandiagara-Bafoulabé	1.058 kms
Bandiagara-Gourma-Rharous	705 kms
Macina-Bankass	290 kms
Macina-Koulikoro	422 kms
Macina-Markala	85 kms
Macina-Dioïla	281 kms
Macina-Diré	515 kms
Macina-Yélimané	975 kms
Macina-Niono	103 kms
Macina-Banamba	505 kms

DISTANCES DES PRINCIPALES VILLES DU MALI

VILLES	DISTANCES
Macina-Goundam	481 kms
Macina-Bourem	818 kms
Macina-Ansongo	820 kms
Macina-Kidal	1.116 kms
Macina-Tessalit	1.291 kms
Macina-Menaka	1.033 kms
Macina-Tominian	167 kms
Macina-Manankoro	722 kms
Macina-Kalana	744 kms
Macina-Kéniéba	896 kms
Macina-Ouangolodougou	598 kms
Macina-Kourémalé	490 kms
Macina-Kita	547 kms
Macina-Bafoulabé	747 kms
Macina-Gourma-Rharous	674 kms
Bankass-Koulikoro	724 kms
Bankass-Markala	473 kms
Bankass-Dioïla	584 kms
Bankass-Diré	438 kms
Bankass-Yélimané	1.277 kms
Bankass-Niono	532 kms
Bankass-Banamba	807 kms
Bankass-Goundam	404 kms
Bankass-Bourem	769 kms
Bankass-Ansongo	771 kms
Bankass-Kidal	1.067 kms
Bankass-Tessalit	1.242 kms
Bankass-Menaka	984 kms
Bankass-Tominian	208 kms
Bankass-Manankoro	873 kms
Bankass-Kalana	895 kms
Bankass-Kéniéba	1.198 kms
Bankass-Ouangolodougou	698 kms
Bankass-Kourémalé	792 kms
Bankass-Kita	849 kms
Bankass-Bafoulabé	1.049 kms
Bankass-Gourma-Rharous	688 kms
Koulikoro-Markala	322 kms
Koulikoro-Dioïla	221 kms
Koulikoro-Diré	937 kms
Koulikoro-Yélimané	663 kms
Koulikoro-Niono	381 kms
Koulikoro-Banamba	90 kms
Koulikoro-Goundam	903 kms
Koulikoro-Bourem	1.360 kms
Koulikoro-Ansongo	1.363 kms
Koulikoro-Kidal	1.658 kms
Koulikoro-Tessalit	1.833 kms
Koulikoro-Menaka	1.575 kms
Koulikoro-Tominian	515 kms
Koulikoro-Manankoro	360 kms
Koulikoro-Kalana	382 kms
Koulikoro-Kéniéba	584 kms
Koulikoro-Ouangolodougou	611 kms
Koulikoro-Kourémalé	178 kms
Koulikoro-Kita	235 kms
Koulikoro-Bafoulabé	435 kms
Koulikoro-Gourma-Rharous	1.162 kms
Markala-Dioïla	181 kms
Markala-Diré	615 kms
Markala-Yélimané	780 kms
Markala-Niono	59 kms
Markala-Banamba	405 kms
Markala-Goundam	581 kms
Markala-Bourem	1.108 kms
Markala-Ansongo	1.110 kms
Markala-Kidal	1.406 kms
Markala-Tessalit	1.581 kms
Markala-Menaka	1.323 kms
Markala-Tominian	263 kms
Markala-Manankoro	572 kms
Markala-Kalana	594 kms
Markala-Kéniéba	796 kms
Markala-Ouangolodougou	493 kms
Markala-Kourémalé	390 kms
Markala-Kita	447 kms
Markala-Bafoulabé	647 kms
Markala-Gourma-Rharous	840 kms

DISTANCES DES PRINCIPALES VILLES DU MALI

VILLES	DISTANCES
Dioila-Yélimané	774 kms
Dioila-Diré	794 kms
Dioila-Niono	240 kms
Dioila-Banamba	304 kms
Dioila-Goundam	762 kms
Dioila-Bourem	1.219 kms
Dioila-Ansongo	1.221 kms
Dioila-Kidal	1.517 kms
Dioila-Tessalit	1.692 kms
Dioila-Menaka	1.434 kms
Dioila-Ténenkou	374 kms
Dioila-Manankoro	341 kms
Dioila-Kalana	363 kms
Dioila-Kéniéba	695 kms
Dioila-Ouangolodougou	418 kms
Dioila-Kourémale	289 kms
Dioila-Kita	346 kms
Dioila-Bafoulabé	546 kms
Dioila-Gourma-Rharous	1.021 kms
Diré-Yélimané	1.101 kms
Diré-Niono	556 kms
Diré-Banamba	1.020 kms
Diré-Goundam	34 kms
Diré-Bourem	460 kms
Diré-Ansongo	652 kms
Diré-Kidal	758 kms
Diré-Tessalit	933 kms
Diré-Menaka	865 kms
Diré-Tominian	570 kms
Diré-Manankoro	1.187 kms
Diré-Kalana	1.209 kms
Diré-Kéniéba	1.411 kms
Diré-Ouangolodougou	991 kms
Diré-Kourémale	1.005 kms
Diré-Kita	1.062 kms
Diré-Bafoulabé	1.262 kms
Diré-Gourma-Rharous	232 kms
Yélimané-Niono	651 kms
Yélimané-Banamba	524 kms
Yélimané-Goundam	1.057 kms
Yélimané-Bourem	1.629 kms
Yélimané-Ansongo	1.631 kms
Yélimané-Kidal	1.927 kms
Yélimané-Tessalit	2.102 kms
Yélimané-Menaka	2.086 kms
Yélimané-Tominian	973 kms
Yélimané-Manankoro	913 kms
Yélimané-Kalana	935 kms
Yélimané-Kéniéba	415 kms
Yélimané-Ouangolodougou	1.164 kms
Yélimané-Kourémale	731 kms
Yélimané-Kita	466 kms
Yélimané-Bafoulabé	266 kms
Yélimané-Gourma-Rharous	1.254 kms
Niono-Banamba	464 kms
Niono-Goundam	522 kms
Niono-Bourem	948 kms
Niono-Ansongo	978 kms
Niono-Kidal	1.246 kms
Niono-Tessalit	1.421 kms
Niono-Menaka	1.191 kms
Niono-Tominian	322 kms
Niono-Manankoro	631 kms
Niono-Kalana	653 kms
Niono-Ouangolodougou	552 kms
Niono-Kéniéba	855 kms
Niono-Kourémale	449 kms
Niono-Kita	506 kms
Niono-Bafoulabé	706 kms
Niono-Gourma-Rharous	719 kms
Banamba-Goundam	986 kms
Banamba-Bourem	1.412 kms
Banamba-Ansongo	1.445 kms
Banamba-Kidal	1.710 kms
Banamba-Tessalit	1.885 kms
Banamba-Menaka	1.658 kms

DISTANCES DES PRINCIPALES VILLES DU MALI

VILLES	DISTANCES
Banamba-Tominian	598 kms
Banamba-Manankoro	443 kms
Banamba-Kalana	465 kms
Banamba-Kéniéba	667 kms
Banamba-Ouangolodougou	694 kms
Banamba-Kourémale	261 kms
Banamba-Kita	318 kms
Banamba-Bafoulabé	518 kms
Banamba-Gourma-Rharous	1.245 kms
Goundam-Bourem	426 kms
Goundam-Ansongo	618 kms
Goundam-Kidal	724 kms
Goundam-Tessalit	899 kms
Goundam-Menaka	831 kms
Goundam-Tominian	454 kms
Goundam-Manankoro	1.148 kms
Goundam-Kalana	1.170 kms
Goundam-Kéniéba	1.377 kms
Goundam-Ouangolodougou	957 kms
Goundam-Kourémale	971 kms
Goundam-Kita	1.028 kms
Goundam-Bafoulabé	1.228 kms
Goundam-Gourma-Rharous	187 kms
Bourem-Ansongo	192 kms
Bourem-Kidal	298 kms
Bourem-Tessalit	473 kms
Bourem-Menaka	405 kms
Bourem-Tominian	943 kms
Bourem-Manankoro	1.610 kms
Bourem-Kalana	1.632 kms
Bourem-Kéniéba	1.834 kms
Bourem-Ouangolodougou	1.321 kms
Bourem-Kourémale	1.428 kms
Bourem-Kita	1.485 kms
Bourem-Bafoulabé	1.685 kms
Bourem-Gourma-Rharous	229 kms
Ansongo-Kidal	490 kms
Ansongo-Tessalit	665 kms
Ansongo-Menaka	213 kms
Ansongo-Tominian	845 kms
Ansongo-Manankoro	1.612 kms
Ansongo-Kalana	1.634 kms
Ansongo-Kéniéba	1.836 kms
Ansongo-Ouangolodougou	1.323 kms
Ansongo-Kourémale	1.430 kms
Ansongo-Kita	1.487 kms
Ansongo-Bafoulabé	1.687 kms
Ansongo-Gourma-Rharous	421 kms
Kidal-Tessalit	250 kms
Kidal-Menaka	703 kms
Kidal-Tominian	1.141 kms
Kidal-Manankoro	1.612 kms
Kidal-Kalana	1.634 kms
Kidal-Kéniéba	2.132 kms
Kidal-Ouangolodougou	1.620 kms
Kidal-Kourémale	1.726 kms
Kidal-Kita	1.783 kms
Kidal-Bafoulabé	1.983 kms
Kidal-Gourma-Rharous	527 kms
Tessalit-Menaka	878 kms
Tessalit-Tominian	1.316 kms
Tessalit-Manankoro	2.083 kms
Tessalit-Kalana	2.105 kms
Tessalit-Kéniéba	2.307 kms
Tessalit-Ouangolodougou	1.794 kms
Tessalit-Kourémale	1.961 kms
Tessalit-Kita	1.958 kms
Tessalit-Bafoulabé	2.158 kms
Tessalit-Gourma-Rharous	702 kms
Menaka-Tominian	1.058 kms
Menaka-Manankoro	1.825 kms
Menaka-Kalana	1.847 kms
Menaka-Kéniéba	2.049 kms
Menaka-Ouangolodougou	1.536 kms

DISTANCES DES PRINCIPALES VILLES DU MALI

VILLES	DISTANCES
Menaka-Kourémalé	1.643 kms
Menaka-Kita	1.700 kms
Menaka-Bafoulabé	1.900 kms
Menaka-Gourma-Rharous	634 kms
Tominian-Manankoro	654 kms
Tominian-Kalana	676 kms
Tominian-Kéniéba	989 kms
Tominian-Ouangolodougou	412 kms
Tominian-Kourémalé	652 kms
Tominian-Kita	709 kms
Tominian-Bafoulabé	909 kms
Tominian-Gourma-Rharous	749 kms
Manankoro-Kalana	306 kms
Manankoro-Kéniéba	834 kms
Manankoro-Ouangolodougou	535 kms
Manankoro-Kourémalé	428 kms
Manankoro-Kita	523 kms
Manankoro-Bafoulabé	723 kms
Manankoro-Gourma-Rharous	1.301 kms
Kalana-Kéniéba	856 kms
Kalana-Ouangolodougou	557 kms
Kalana-Kourémalé	450 kms
Kalana-Kita	507 kms
Kalana-Bafoulabé	707 kms
Kalana-Gourma-Rharous	1.323 kms
Kéniéba-Ouangolodougou	1.085 kms
Kéniéba-Kourémalé	652 kms
Kéniéba-Kita	349 kms
Kéniéba-Bafoulabé	149 kms
Kéniéba-Gourma-Rharous	1.636 kms
Ouangolodougou-Kourémalé	670 kms
Ouangolodougou-Kita	736 kms
Ouangolodougou-Bafoulabé	936 kms
Ouangolodougou-Gourma-Rharous	1.062 kms
Kourémalé-Kita	303 kms
Kourémalé-Bafoulabé	503 kms
Kourémalé-Gourma-Rharous	1.230 kms
Kita-Bafoulabé	200 kms
Kita-Gourma-Rharous	1.287 kms
Bafoulabé-Gourma-Rharous	1.487 kms

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

94 DI-3 — Par arrêté en date du 10 août 1972, est approuvée la délibération n° 1 CPEK du 22 juin 1972 de la délégation spéciale de la commune de Kita relative à la donation faite par le Conseil d'Administration des biens religieux du Diocèse de Kayes d'un terrain destiné à la construction du futur Hôpital, à la commune de Kita.

95 DI-3 — Par arrêté en date du 10 août 1972, est approuvée la délibération n° 1 CK du 31 mai 1972 de la délégation spéciale de la commune de Koulikoro portant création de ressources municipales.

Par arrêtés en date des :

10 août 1972. — M. Jacob Diarra, commis d'administration de 2^e classe 6^e échelon, chef d'Arrondissement de Boré, cercle de Douentza, est relevé du commandant et maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti pour servir au Gouvernorat.

11 août 1972. — M. Bakary Kéita, commis d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au cercle de Bourem, est suspendu de ses fonctions à compter du 5 avril 1972, date de son arrestation.

Il aura droit, le cas échéant aux allocations à caractère familial.

M. Bouna Fofana, commis OSPI, échelle C échelon 8 de la Régie du Chemin de Fer, détaché dans l'Administration générale, chef d'Arrondissement de Mafouné, cercle de Tominian, est suspendu de ses fonctions à compter de la date de son arrestation.

Il aura droit le cas échéant, aux allocations à caractère familial.

12 août 1972. — M. Mamadou Bah dit Labass, gardien de Paix 3^e échelon mle 413 en service au Commissariat de Police de Mopti, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1972.

15 août 1972. — M. Alassane Oumar dit Biti, commis d'administration de 2^e classe 3^e échelon, en service au cercle de Goundam, est nommé dans les fonctions de chef d'Arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, en remplacement numérique de M. Hamidou Maïga, relevé du commandement.

19 août 1972. — Le gendarme Soungalo Diarra, mle 4712 en service au peloton monté (Cavalerie) Bamako atteint de troubles mentaux est révoqué du corps sur sa demande et pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Par décision en date du :

9 août 1972. — Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1972, la démission de son emploi offerte par le caporal de 2^e échelon, indice 284, Amadou Cissé, mle 6133 du peloton de Nioro.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

7 août 1972. — Les infirmiers d'Elevage dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel pour l'accès au corps des assistants d'Elevage, sont nommés assistants d'Elevage à compter du 11 juillet 1972 et reclassés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-après :

PRENOMS ET NOMS	GRADE ACTUEL	INDICE	DATE DER- NIER AVAN.	GRADE NOUVEAU	INDICE	ACC	ADRESSE
Navomo Goïta	Infirmier vétérinaire 2 ^e classe 3 ^e échelon	130	1-7-71	Assistant d'Elevage 3 cl. 1 ^{er} éch.	225	néant	Sotuba
Mamadou Alpha Dia	Infirmier vétérinaire 2 ^e classe 3 ^e échelon	130	1-5-71	Assistant d'Elevage 3 cl. 1 ^{er} éch.	225	néant	Bamako
Mahamane Soumaïla	Infirmier vétérinaire 2 ^e classe 3 ^e échelon	130	1-5-71	Assistant d'Elevage 3 cl. 1 ^{er} éch.	225	néant	Diré
Alou Dembélé	Infirmier vétérinaire 2 ^e classe 3 ^e échelon	130	1-7-71	Assistant d'Elevage 3 cl. 1 ^{er} éch.	225	néant	Sikasso
Sékou dit Baba Sympara	Infirmier vétérinaire 2 ^e classe 3 ^e échelon	130	1-5-71	Assistant d'Elevage 3 cl. 1 ^{er} éch.	225	néant	Yorosso
Abdrahamane Diarra	Infirmier vétérinaire 2 ^e classe 3 ^e échelon	130	1-7-71	Assistant d'Elevage 3 cl. 1 ^{er} éch.	225	néant	Niono

Les assistants d'Elevage dont le noms suivent, déclarés admis au concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des Travaux d'Elevage, sont nommés ingénieurs des Travaux d'Elevage à compter du 11 juillet 1972 et reclassés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-après :

PRENOMS ET NOMS	GRADE ACTUEL	INDICE	DATE DER- NIER AVAN.	GRADE NOUVEAU	INDICE	ACC	ADRESSE
Mamadou Sidi Sall	Assistant d'Elevage de 3 ^e classe 3 ^e échelon	270	1-7-71	Ing. Trav. El. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	275	néant	Kolokani
N'Famoussa Diawara	Assistant d'Elevage de 3 ^e classe 3 ^e échelon	270	1-7-71	Ing. Trav. El. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	275	néant	Gourma Rharour
Sidi Cissé	Assistant d'Elevage de 3 ^e classe 5 ^e échelon	310	19-8-70	Ing. Trav. El. 3 ^e cl. 4 ^e éch.	325	néant	Bankass

Les candidates dont les noms suivent, sont déclarées admises par ordre de mérite au concours professionnel de recrutement de monitrices de Garderie d'enfants (session d'avril 1972).

- 1^{re} M^{me} Aminata Touré;
- 2^e M^{me} Sanogo, née Maïmouna Bagayoko;
- 3^e M^{me} Bâ, née Fanta Barry;
- 3^e ex æquo M^{me} Diallo, née Diénéba Diallo;
- 3^e ex æquo M^{me} Fanta Dagnoko;
- 3^e ex æquo M^{me} Camara, née Hawa Soucko.

8 août 1972 — M. Antoine Diarra, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines depuis le 15 janvier 1969 en service aux Ponts et Chaussées de Bougouni qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 15 janvier 1970.

Il conserve à l'échelon un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 15 janvier 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

9 août 1972. — M. Sékou Konaté, rédacteur d'Administration de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service aux Travaux publics, est suspendu de ses fonctions à compter du 21 juin 1972, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

Pendant le temps de sa suspension M. Sékou Konaté ne percevra aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

M. Oumar Coulibaly, inspecteur des Services économiques de 2^e classe 2^e échelon, ex-Directeur de la SOMIEX, est suspendu de ses fonctions à compter du 21 juin 1972, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

Pendant le temps de sa suspension M. Oumar Coulibaly ne percevra aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

M. Mampi Seydou Diallo, commis d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Kalana, cercle Yanfolila, est déferé devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
- Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
- Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;
- Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation Syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Mampi Seydou Diallo et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : Si oui, M. Mampi Seydou Diallo est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M^{me} N'Diaye, née Hawa Tangara, titulaire du Brevet de technicien (spécialité Justice, Travail), est nommée greffier stagiaire.

M^{me} N'Diaye, née Hawa Tangara est mise à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son poste d'affectation.

La sanction disciplinaire de révocation avec suspension des droits à pension est infligée à M. Assane Niang Diabaté, Conseiller des Affaires Etrangères de 3^e classe 1^{er} échelon précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Bassirou Tabouré, inspecteur de 3^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, est détaché auprès de la Conférence des Administrations des Postes et Télécommunications des Etats de l'Ouest Africain (C.A.P.T.E.A.O.), pour une nouvelle période de 5 ans.

Pendant la durée de son détachement, M. Bassirou Tabouré sera astreint au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse des retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 septembre 1969.

11 août 1972. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1969, 1970 et 1972, les rédacteurs d'Administration dont les noms suivent :

ANNEE 1969

Pour le grade de rédacteur d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon
M. Alassane Dembélé, Air-Mali Bamako, p. c. du 1-7-1969.

Pour le grade de rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Samba Boubacar Dao, Direction Affaires économiques p. c. du 1-1-1969;

ANNEE 1970

Pour le grade de rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon
MM. Mamadou Chérif Diakité, Hôpital Point G, p. c. du 1-10-70;
Ibrahima Pel Couliba, Présidence Gouvernement, p. c. du 1-10-70;
Oumar Diawara, Affaires économiques Mopti, p. c. du 1-10-70;
Oumar Cissé, Contrôle Financier Mopti, p. c. du 1-10-70;
Cheick Kadry Sangaré, Direction Industries Bamako, p. c. du 1-10-70;
Kassoum Dissa, Gouvernorat Bamako, p. c. du 1-1-70.

ANNEE 1971

Pour le grade de rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Abdoulaye Sidibé, Direction des Impôts Bamako p. c. du 1-10-1971

Pour le grade de rédacteur d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon
M^{me} Konaté, née Mah Diallo, cercle Sikasso p. c. du 15-10-1971.

ANNEE 1972

Pour le grade de rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon
MM. Boua Diallo, Trésor Bamako, p. c. du 3-8-1972;
Adama Tangara, Ministère Justice, p. c. du 3-8-1972.

Pour le grade de rédacteur d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon
MM. Aly Maïga, Affaires économiques Sikasso, p. c. du 16-10-72;
Cheick Nouhoun Coulibaly, Gouvernorat Sikasso, p. c. du 16-7-1972.

Sont promus au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972 les rédacteurs d'Administration dont les noms suivent :

ANNEE 1969

Pour le grade de rédacteur d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon
M. Alassane Dembélé, Air-Mali Bamako, p. c. du 1-7-1969.

Pour le grade de rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Samba Boubacar Dao, Direction Affaires économiques p. c. du 1-1-1969;

ANNEE 1970

Pour le grade de rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon
MM. Mamadou Chérif Diakité, Hôpital Point G, p. c. du 1-10-70;
Ibrahima Pel Couliba, Présidence Gouvernement, p. c. du 1-10-70;
Oumar Diawara, Affaires économiques Mopti, p. c. du 1-10-70;
Oumar Cissé, Contrôle Financier Mopti, p. c. du 1-10-70;
Cheick Kadry Sangaré, Direction Industries Bamako, p. c. du 1-10-70;
Kassoum Dissa, Gouvernorat Bamako, p. c. du 1-1-70.

ANNEE 1971

Pour le grade de rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Abdoulaye Sidibé, Direction des Impôts Bamako p. c. du 1-10-1971

Pour le grade de rédacteur d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon
M^{me} Konaté, née Mah Diallo, cercle Sikasso p. c. du 15-10-1971.

ANNEE 1972

Pour le grade de rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon
MM. Boua Diallo, Trésor Bamako, p. c. du 3-8-1972;
Adama Tangara, Ministère Justice, p. c. du 3-8-1972.

Pour le grade de rédacteur d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon
MM. Aly Maïga, Affaires économiques Sikasso, p. c. du 16-10-72;
Cheick Nouhoun Coulibaly, Gouvernorat Sikasso, p. c. du 16-7-1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1972, les adjoints administratifs dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Gaoussou Kéita, Gouvernorat Mopti, p. c. du 1-1-1972;
Amadou Samaké, cercle Macina, p. c. du 1-1-1972;
Danzie Mallet, cercle Banamba, p. c. du 1-1-1972.

Sont promus au titre de l'année 1972, les adjoints administratifs dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Gaoussou Kéita, Gouvernorat Mopti, p. c. du 1-1-1972;
Amadou Samaké, cercle Macina, p. c. du 1-1-1972;
Danzie Mallet, cercle Banamba, p. c. du 1-1-1972.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

Les professeurs de l'Enseignement supérieur de 3^e classe 4^e échelon dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1971 et 1972 et promus au grade de professeurs de 2^e classe 1^{er} échelon de l'Enseignement supérieur à compter des dates ci-après :

MM. Baba Akhib Haïdara, p. c. du 1-10-1971;
Moustapha Soumaré, p. c. du 9-7-1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Les fonctionnaires du cadre du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1971 et 1972 et promus aux grades ci-après :

CATEGORIE A

AU TITRE DE L'ANNEE 1971

Pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.
(indice 640)

MM. Robert Tiéblé N'Daw, pour compter du 15 septembre 1971;
Bakary Touré, pour compter du 15 septembre 1971.

AU TITRE DE L'ANNEE 1972

Pour le grade d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.
(indice 520)

MM. Adama Konaté, pour compter du 1^{er} juillet 1972;
Moussa Alassane Touré, pour compter du 21 juillet 1972;
Makan Kayentao, pour compter du 1^{er} juillet 1972;
Abdoulaye Sacko, pour compter du 4 septembre 1972;
Tiécoura Koné, pour compter du 4 septembre 1972;
Hassane Bathily, pour compter du 1^{er} août 1972;
Mamadou Moussa Traoré, pour compter du 1^{er} août 1972.

Les techniciens du Génie civil et des Mines en service à la Radiodiffusion nationale du Mali dont les noms suivent sont, pour raison de service, à concordance d'indices dans le corps des contrôleurs techniques de l'Information aux grades et échelons tels que fixés au tableau ci-dessous :

CATEGORIE B

AU TITRE DE L'ANNEE 1971

Pour le grade de Technicien de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.
(indice 335)

MM. Fatoma Sanogo, pour compter du 17 septembre 1971;
Oumar Ouadié, pour compter du 1^{er} octobre 1971;
Alou Boré, pour compter du 1^{er} novembre 1971;
Koulétié Coulibaly, pour compter du 6 novembre 1971;
Papa Diop, pour compter du 6 novembre 1971.

AU TITRE DE L'ANNEE 1972

Pour le grade de Technicien de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines
(Indice 335)

MM. Balla Fofana, pour compter du 10 janvier 1972;
Mamadou Dieng, pour compter du 1^{er} janvier 1972;
Karamoko Kanté, pour compter du 1^{er} janvier 1972;
Siaka Koné, pour compter du 19 mai 1972;
Aya Alou, pour compter du 1^{er} mai 1972;
Nianfo Koumana, pour compter du 1^{er} janvier 1972;
Younoussou Siby, pour compter du 19 mai 1972.

Pour le grade de Technicien de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines
(Indice 420)

MM. Alcamissa Touré, pour compter du 1^{er} juillet 1972;
Gaoussou Kéita, pour compter du 1^{er} juillet 1972.

CATEGORIE C

Néant

CATEGORIE D

AU TITRE DE L'ANNEE 1971

Pour le grade d'Ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines
(Indice 200)

M. Cheick Oumar Samaké, pour compter du 1-9-1971.

AU TITRE DE L'ANNEE 1972

Pour le grade d'Ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines
(Indice 200)

MM. Mamadou Diarra, pour compter du 1^{er} janvier 1972;
Balla Sidibé, pour compter du 1^{er} janvier 1972;
Boubacar Guindo, pour compter du 1^{er} janvier 1972;
Alou Sow, pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

PRENOMS ET NOMS	GRADE ANCIEN	DATE DERN. AVANC.	INDICE	GRADE	INDICE
Mamadou Diarra	Tech. 3 ^e cl. 4 ^e éch. du Génie civil et des Mines	15-10-71	290	Contr. Tech. Info 3 ^e cl. 4 ^e éch.	290
Boureïma Maïga	Tech. 3 ^e cl. 3 ^e éch. du Génie civil et des Mines	1-11-71	270	Contr. Tech. Info 3 ^e cl. 3 ^e éch.	270

Les intéressés conservent les anciennetés de service et de grades acquises dans leur ancien corps.

M. Youssouf Boré, adjoint des Impôts de 2^e classe 5^e échelon, percepteur à Tomini est, par nécessité de service, intégré à concordance d'indices dans le corps des adjoints des Services Comptables et nommé adjoint des Services Comptables de 2^e classe 5^e échelon.

M. Youssouf Boré conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Sont et demeurent rapportés les arrêtés n^{os} 337 et 369 MT-DN-FPP en dates des 27 et 10 juin 1972 en ce qui concerne les agents dont les noms suivent :

Ingénieurs des Travaux Agricoles

MM. Souleymane Théra, en service à l'Opération Riz de Ségou;
Bakary Koné, en service à Markala.

La sanction disciplinaire de rétrogradation est infligée à M. Bamoye Mahamane Traoré, préposé de 2^e classe 4^e échelon, en service au Bureau régional des Douanes à Bamako.

En application de cette sanction, M. Bamoye Mahamane Traoré redevient préposé stagiaire des Douanes.

L'intéressé est rappelé à l'activité et remis à la disposition de la Direction nationale des Douanes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Sont promus au choix pour compter des dates ci-après, les fonctionnaires des divers corps des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CATEGORIE A

Corps des Inspecteurs

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
(indice 640)

MM. Zan Faman Traoré, pour compter du 30 octobre 1971;
Sidiki Dembélé, pour compter du 30 octobre 1971.

CATEGORIE B

a) Corps des Contrôleurs du Service général

Au grade de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon
(indice 335)

MM. Famoussa Diakité, pour compter du 13 février 1971;
Oumar Yattara, pour compter du 13 août 1971.

b) Corps des Contrôleurs du Service technique

Au grade de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon
(indice 335)

MM. Adama Singaré, pour compter du 11 novembre 1971;
Bréhima Dembélé, pour compter 11 décembre 1971;
Toumani Kéita, pour compter 11 octobre 1971.

CATEGORIE D

Corps des Préposés

Au grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon
(indice 200)

MM. Awandi Alhousséni, pour compter du 1^{er} janvier 1971;
Fatoma Diakité, pour compter du 1^{er} octobre 1971;
Ibrahima Konaté, pour compter du 1^{er} août 1971.

CORPS DES OUVRIERS NON SPECIALISES DES TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES DU MALI; DES FACTEURS ET SURVEILLANTS :

a) Ouvriers non spécialisés des Télécommunications Internationales du Mali

Au grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle
(indice ancien 350 nouveau 543)

MM. Soriba Traoré, pour compter du 1^{er} janvier 1970;
Kalifa Konaté, pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au grade d'ouvrier principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon
(indice ancien 275 nouveau 406)

MM. Moussa Traoré, pour compter du 1^{er} octobre 1969;
Mamadou Sangaré, pour compter du 1^{er} octobre 1969.

b) Facteurs

Au grade de Facteur principal de classe exceptionnelle
(indice ancien 350 nouveau 543)

MM. Diogo Kéita, pour compter du 3 juin 1967;
Allaye Cissé, pour compter du 1^{er} janvier 1968;
Kano Maïga, pour compter du 1^{er} janvier 1967;
Gaoussou Sidibé, pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Au grade de Facteur principal 1^{er} échelon
(indice ancien 275 nouveau 406)

M. Samballa Mady Diallo, pour compter du 11 avril 1969.

Surveillants

Au grade de Surveillant principal de classe exceptionnelle
(indice ancien 350 nouveau 543)

MM. Tiécoura Traoré, pour compter du 1^{er} octobre 1966;
Doumbia Diarra, pour compter du 1^{er} octobre 1966;
Moussa Doumbia, pour compter du 1^{er} janvier 1969;
Mankan Dramé, pour compter du 1^{er} janvier 1967;
Mandiou Traoré, pour compter du 1^{er} novembre 1966;
Bouilla Sidibé, pour compter du 31 octobre 1968.

Au grade de Surveillant ordinaire 1^{er} échelon
(indice ancien 210 nouveau 316)

M. N'Go Dembélé, pour compter du 8 août 1969.

Sont inscrits aux tableaux d'avancement de leur corps pour compter des dates ci-après les fonctionnaires des divers corps de l'Office des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CATEGORIE A

Corps des Inspecteurs

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Zan Faman Traoré, pour compter du 30 octobre 1971;
Sidiki Dembélé, pour compter du 30 octobre 1971.

CATEGORIE B

a) Corps des Contrôleurs du Service général

Pour le grade de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Famoussa Diakité, pour compter du 13 février 1971;
Oumar Yattara, pour compter du 13 août 1971.

b) Corps des Contrôleurs du Service Technique

Pour le grade de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Adama Singaré, pour compter du 11 novembre 1971;
Bréhima Dembélé, pour compter du 11 décembre 1971;
Toumani Kéita, pour compter du 11 octobre 1971.

CATEGORIE D

Corps des Préposés

Pour le grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- MM. Awandi Alhousséni, pour compter du 1^{er} janvier 1971;
Fatoma Diakité, pour compter du 1^{er} octobre 1971;
Ibrahima Konaté, pour compter du 1^{er} août 1971.

CORPS DES OUVRIERS NON SPECIALISES
DES TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES
DU MALI; DES FACTEURS ET SURVEILLANTS :

a) Ouvriers non spécialisés des Télécommunications

Internationales du Mali

Pour le grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle

- MM. Soriba Traoré, pour compter du 1^{er} janvier 1970;
Kalifa Konaté, pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Pour le grade d'ouvrier principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- MM. Moussa Traoré, pour compter du 1^{er} octobre 1969;
Mamadou Sangaré, pour compter du 1^{er} octobre 1969.

b) Facteurs

Pour le grade de facteur principal de classe exceptionnelle

- MM. Diogo Kéita, pour compter du 3 juin 1967;
Aïlaye Cissé, pour compter du 1^{er} janvier 1968;
Kano Maïga, pour compter du 1^{er} janvier 1967;
Gaoussou Sidibé, pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Pour le grade de facteur principal de 1^{er} échelon

- M. Sambaïla Mady Diallo, pour compter du 11 avril 1969.
c) Surveillants

Pour le grade de surveillant principal de classe exceptionnelle

- MM. Tiécoura Traoré, pour compter du 1^{er} octobre 1966;
Doumbia Dianra, pour compter du 1^{er} octobre 1966;
Moussa Doumbia, pour compter du 1^{er} janvier 1969;
Mankan Dramé, pour compter du 1^{er} janvier 1967;
Mandjou Traoré, pour compter du 1^{er} novembre 1966;
Bouilla Sidibé, pour compter du 31 octobre 1968.

Pour le grade de surveillant ordinaire 1^{er} échelon

- M. N'Go Dembélé, pour compter du 8 août 1969.

14 août 1972. — M^{me} Kéita, née Kadé Sissoko, institutrice ordinaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction régionale de l'Education de Conakry (République de Guinée), est sur sa demande, intégrée dans la Fonction publique malienne en qualité de maîtresse du 2^e cycle de 1^{re} classe 1^{er} échelon et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté pendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

15 août 1972. — Les agents de constatation journaliers et les agents de constatation titulaires des Douanes dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs des Douanes, sont nommés à compter du 11 juillet 1972, contrôleurs des Douanes et reclassés dans ledit corps conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

PRENOMS ET NOMS	GRADE EXACT	INDICE	NOUV. GRADE	INDICE	ACC	ADRESSE
Soumana Hamida Maïga	Ag. Const. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	190	Contr. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	Néant	Mopti
Bocar Ousmane Maïga	Ag. Const. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	190	Contr. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	Néant	Bamako
Ibrahima Sory Coulibaly	Ag. Const. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	190	Contr. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	Néant	Bamako
Bakary Coulibaly	Ag. Const. 2 ^e cl. 2 ^e éch.	180	Contr. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	Néant	Kayes
Jacques Rossi	Ag. Const. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	190	Contr. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	Néant	Bamako
Mamadou Soumano	Ag. Const. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	190	Contr. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	Néant	Bamako
Mamadou Mody Sy	7 ^e catégorie « B » CCFC		Contr. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	Néant	Bamako
Kisito Dakouo	8 ^e catégorie « A » CCFC		Contr. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	Néant	Sikasso
Mamadou Simaga	7 ^e catégorie « B » CCFC		Contr. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	Néant	Sikasso
Daouda Diabaté	Ag. Const. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	190	Contr. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	Néant	Kayes
Mahamadou Almoutaba Diallo	Ag. Const. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	190	Contr. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	Néant	Gao
Fion Coulibaly	Ag. Const. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	190	Contr. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	Néant	Sikasso
Ismaila Diallo	7 ^e catégorie « B » CCFC		Contr. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	Néant	Bamako
Boubacar N'Diaye	Ag. Const. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	190	Contr. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	Néant	Bamako
Mamadou Traoré n° 1	Ag. Const. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	190	Contr. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	Néant	Bamako
Mamadou Cheick Coulibaly	Ag. Const. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	190	Contr. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	Néant	Mopti

M. Mintou Koné, adjoint administratif de 2^e classe 6^e échelon en service à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel, est sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31 décembre 1972 avec dispense de la condition d'âge.

Les agents des Eaux et Forêts dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps et promus aux grades ci-après pour compter des dates mentionnées en regard de leurs noms :

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
(indice 420)

- MM. Aly Timbely, pour compter du 20 janvier 1971;
Gandori Dolo, pour compter du 20 janvier 1971;
Belco Touré, pour compter du 20 janvier 1971.

Au grade de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon
(indice 335)

- M. Cheick Kéita, pour compter du 1^{er} janvier 1971.

*Au grade d'adjudant chef
(indice 350)*

M. Mamadou Diallo, pour compter du 1^{er} janvier 1970.

*Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon
(indice 250)*

MM. Koman Samaké, pour compter du 1^{er} janvier 1971;
Jeddou Ould Cheick, pour compter du 1^{er} janvier 1971.

*Au grade de brigadier 1^{er} échelon
(Indice 190)*

M. Agaly Ag Iffadoye, pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Mamadou Doumbia n° 2, ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 2^e échelon en service à l'Elevage à Bamako est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (O.M.B.E.V.I.) à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Demba Camara, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (*spécialité Electricité*), session juin 1964 est nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Demba Camara est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sallif Diakité, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon en service à l'Ecole fondamentale de Bagadadji IV Bamako, est pour absences non motivées et inconscience professionnelle, révoqué de ses fonctions sans droit à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

19 août 1972. — M. Aliou Badara Traoré, contrôleur des Finances de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Sikasso, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;
Un représentant de la Direction Nationale du Budget;
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Aliou Badara Traoré et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : Si oui, M. Aliou Badara Traoré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

RECTIFICATIF au tableau de l'arrêté n° 800 MT-DNFPP-5 du 6 novembre 1971 (article 2) portant révision de situation des anciens élèves diplômés de l'Ecole Nationale d'Administration de Bamako formation 1958-1959.

Au lieu de :

M. Djibril Mamadou Diallo, région Kayes

Lire :

M. Djibrilla Madoudou Diallo, région Kayes

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 654 MT-DNFPP-3 du 20 septembre 1969 portant nomination d'un agent administratif (Régularisation).

Au lieu de :

A compter du 10 octobre 1968 M. Mama Kéita passe à l'indice 170 nouveau.

Lire :

A compter du 10 octobre 1968 M. Mama Kéita passe à l'indice 180 nouveau.

Le reste sans changement.

ARRETE modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 390 MT-DNFPP-5 du 15 juin 1972 portant admission à la retraite de M. Bakary Kouyaté, planton principal de classe exceptionnelle en service aux Eaux et Forêts Bamako.

Au lieu de :

Le présent arrêté, qui prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décisions en date des :

4 août 1972. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des inspecteurs des Services économiques dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur des Services économiques de 2^e classe

M. Nakidia Bengaly, pour compter du 1-8-1972, inspecteur des Services économiques 2^e classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'inspecteur des Services économiques de 3^e classe

M. Mactar Konté, Direction Nationale des Affaires économiques, pour compter du 29-10-1972, inspecteur des Services économiques 3^e classe 3^e échelon.

Est constaté, pour compter du 10 octobre 1972, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Amadou Oumar Touré, ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon, en service à la Compagnie Malienne des Transports Routiers (CMTR).

Sont constatés, au titre du 2^e semestre de l'année 1972 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des magistrats dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de magistrat de 1^{re} classe

Cheick Oumar Tall, Ministère Justice, p. c. du 1-11-1972 néant, magistrat de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de magistrat de 3^e classe

MM. Amadou Samba Sylla, Macina, p. c. du 29-10-1972, néant;
Mory Sininta, Douentza, p. c. du 29-10-1972, néant;
Salif Diakité, Koro, p. c. du 5-12-1972, néant,
magistrats de 3^e classe 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de magistrat de 3^e classe

MM. Ousmane Diakité, Kayes, p. c. du 1-7-1972 néant;
Mamadou Sidibé, Gao, p. c. du 1-7-1972, néant;
Alphady Cissé, Ségou, p. c. du 1-7-1972, néant;
M^{me} Aminata Konaté, Sikasso, p. c. du 1-7-1972 néant;
Manassa Danioko, Ségou, p. c. du 1-7-1972, néant;
Bayaba Sy, Bamako, p. c. du 1-7-1972, néant,
magistrats de 3^e classe 1^{re} échelon.

7 août 1972. — Est constaté à compter du 12 octobre 1972, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Daouda Camara, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 2^e échelon en service au Ministère de la Justice.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

8 août 1972. — Est constaté, pour compter du 10 août 1971, l'avancement automatique au 4^e échelon de leur grade de MM. Mamadou Sow et Namakoro Diallo, secrétaires des Greffes et Parquets de 2^e classe 3^e échelon en service au Tribunal de 1^{re} Instance à Bamako.

M. Mamadou Bamba, contremaître de 2^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines en service au Combinat Textile à Ségou, passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1971.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Tiémoko Diarra n° 1, opérateur de 1^{re} classe 2^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1972 avec un an six mois et quinze jours d'ancienneté, en service au Editions Imprimeries, passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 16 juin 1972 (A.C. épuisée).

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Modibo Travélé, titularisé contremaître de 2^e classe 1^{re} échelon du Génie civil et des Mines le 27 janvier 1971 avec un an d'ancienneté conservée au titre du stage, en service à l'Habitat, passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 27 janvier 1972 (A.C. épuisée).

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

Est et demeure rapportée la décision n° 1245 MT-DNFPP-1 du 11 juillet 1972 en ce qui concerne MM. Mamadou Fofana et Amadou Tidiani Sissoko ex-contrôleurs des Eaux et Forêts.

A titre de régularisation, est constaté, à compter du 1^{er} décembre 1970, l'avancement automatique au 7^e échelon de son grade de M. Boubou Coulibaly, commis d'Administration de 2^e classe 6^e échelon précédemment en service à l'Inspection régionale des Impôts à Kayes, et décédé le 21 novembre 1971.

Sont et demeurent rapportés l'additif n° 1752 MT-DNTSS-SP-3 du 6 juin 1969 à la décision n° 823 MT-DNFPP-3 du 24 mars 1969 et la décision n° 78 MT-DNFPP-3 du 8 janvier 1971.

M. Sékou Sissoko, technicien de 3^e classe 1^{re} échelon du Génie civil et des Mines depuis le 30 juin 1967 avec un an sept mois vingt et un jours d'ancienneté conservée, en service à la Société d'Équipement du Mali (SEMA) passe successivement :

- au 2^e échelon pour compter du 9 novembre 1967 (AEP);
- au 3^e échelon pour compter du 9 novembre 1969;
- au 4^e échelon pour compter du 9 novembre 1971.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

9 août 1972. — Est constaté, à compter du 1^{er} juillet 1972, date à laquelle elle remplit les conditions requises, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M^{me} Ouattara, née Aoua Berthé, secrétaire médicale de 3^e classe 2^e échelon en service détaché à la Pharmacie Populaire du Mali à Bamako.

15 août 1972. — M. Samballa Diallo, agent administratif depuis le 3 septembre 1967, en service à l'Inspection régionale des Impôts de Kayes passe successivement :

- agent administratif (indice 180) pour compter du 3-9-1969;
- agent administratif (indice 190) pour compter du 3-9-1971.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1972, l'avancement automatique au 2^e échelon de leur grade des inspecteurs des Services économiques de 3^e classe 1^{re} échelon dont les noms suivent :

Direction Nationale du Plan et de la Statistique

Ismaïla Kanté;
Lassana Traoré;
Mamadou Diadié Sankaré;
Boubacar Kassibo;
Mamadou Thiéro;
Oumar Kassogué;
Karid Zaoui.

Direction régions du Plan et de la Statistique

Adama Koné, Sikasso;
Ibrahima Sidibé, Kayes;
Wagui Bathily, Mopti;
Kassoum Sidibé, Gao.

Ministère de la Production

Bakary Traoré, Institut d'Economie Rurale;
Lassana Sanogo, Génie Rural.

Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales

Ousseyni Hallasy Sidibé.

Ministère de la Défense de l'Intérieure et de la Sécurité

Mamadou Wagué.

Pharmacie Populaire

Birama Diallo.

COMATEX

Zoumana Sylla;
Faramba Samaké.

Sont constatés, au titre du 2^e semestre de l'année 1972 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des greffiers dont les noms suivent :

Au 5^e échelon du grade de greffier de 3^e classe

MM. Oumar Dembélé, Mopti, p. c. du 1-7-1972, néant;
Boubacar Sangaré, Bandiagara, p. c. du 1-7-1972 néant;
Mohamed Samaké, Gouvernorat Bamako, p. c. du 1-7-1972 néant;
Badiara Traoré, Bamako, p. c. du 1-7-1972 néant;
Mamadou N'Diaye, Yanfolila, p. c. du 1-7-1972, néant;
Bakary Bathily, Ténenkou, p. c. du 1-7-1972, néant;
M^{me} Camara, née Diowory Dianra, Bamako, p. c. du 1-7-72 néant;
MM. Youssouf Kéita, Mahina, p. c. du 10-8-1972 néant;
Oumar M. Goundiam, Bamako, p. c. du 10-8-1972 néant;
Seydou T. Traoré, Niafunké, p. c. du 10-8-72 néant;
Mamadou Ibrahima Koné, Bamako, p. c. du 10-8-72 néant;
Gaoussou Sacko, Dioïla, p. c. du 10-8-1972 néant;
Almoudou Touré, Gao, p. c. du 10-8-1972 néant;
Abdoulaye Koumaré, Koutiala, p. c. du 29-10-72 néant;
greffiers de 3^e classe 4^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de greffier de 3^e classe

M. Modibo Niakaté, Sikasso, p. c. du 29-10-1972,
greffier de 3^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de greffier de 3^e classe

M^{me} Maïmouna Kanté, Bamako, p. c. du 1-10-72 néant;
M. Ousseynou Diallo, Koro, p. c. du 14-12-1972 néant,
greffiers de 3^e classe 2^e échelon.

17 août 1972. — Est constaté pour compter du 17 août 1972, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Oumar Kéléssy, médecin de 3^e classe 2^e échelon, en service à l'Assistance médicale de Dioïla.

Sont constatés à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des médecins dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de 3^e classe

MM. Dianguina Soumaré, p. c. du 17-1-1972 Hôpital Gao;
Bamoussa Madani Touré, p. c. du 4-5-1972 Assistance médicale Bougouni,
médecins de 3^e classe 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de 3^e classe

M. Sidi Mohamed Sall, p. c. du 1-5-1972 Bamako,
médecin de 3^e classe 2^e échelon.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

18 août 1972. — MM. Ismaïla Sy et Diadié Traoré, ingénieurs des Travaux de l'Information de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 18 août 1969 en service à la Radiodiffusion Nationale, passent au 2^e échelon de leur grade pour compter du 18 août 1971.

La présente décision prendra effet du point de vue solde, pour compter de la date de signature.

19 août 1972. — Sur son dossier administratif et tous les actes y figurant, désormais, les noms de Mamadou Kouressi, seront rem-

placés par Mamadou Camara, conformément au jugement rectificatif d'acte d'Etat civil de l'intéressé, maître du 1^{er} cycle n° mle 187.73-N, en service à Sanso (Bougouni).

M. Abdoulaye Doumbia, chauffeur catégorie C en service à la Radiodiffusion Nationale du Mali, est licencié de son emploi pour faute lourde.

L'intéressé a droit à l'indemnité de congé éventuellement acquis.

La présente décision prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

RECTIFICATIF à la décision n° 1213 MT-DNFPP-3 du 7 juillet 1972 constatant les avancements automatiques d'échelons de certains ingénieurs du Génie civil et des Mines.

Au lieu de :

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

MM. Tiéman Koné, I.N.T., p. c. du 28-8-1972;
Oumar Bocoum, I.N.T., p. c. du 1-9-1972.

Lire :

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

MM. Tiéman Koné, I.N.T., p. c. du 22-8-1972;
Oumar Bocoum, I.N.T., p. c. du 1-7-1972.

Le reste sans changement.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par arrêté en date du :

18 août 1972 — Le docteur Seydou Diakité, médecin de 1^{re} classe 2^e échelon précédemment en service au Secteur n° 3 Bamako, est nommé Médecin-Chef du Service d'Hygiène publique et de l'Assainissement.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

N° 677 MENJS-DGEFA. — ARRETE portant modification de l'arrêté n° 577 MENJS-DGEFA du 25 juillet 1972 qui modifie le découpage des circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement Fondamental et des circonscriptions d'Enseignement Fondamental de la Langue Anglaise en République du Mali.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968, fixant la liste des Directions nationales du Ministère de l'Education nationale, modifiée par l'ordonnance n° 38 CMLN du 19 novembre 1970;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Sur proposition du Directeur général de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation,

ARRETE :

Article premier. — L'arrêté n° 464 MENJS-DGEFA du 3 juillet 1971 portant découpage des circonscriptions d'Inspection d'Enseignement fondamental et l'arrêté n° 522 MENJS-DGEFA du

30 juin 1970 portant découpage des circonscriptions d'Enseignement fondamental de la langue Anglaise sont modifiées ainsi qu'il suit :

Enseignement fondamental général

I. — REGION DE KAYES (pas de changement).

II. — REGION DE BAMAKO

1) *Circonscription de Bamako District I :*

Les écoles publiques de : Bolibama, Camp des gardes, Dar-Salam, Hamdallaye, Kouloba, Lafiabougou, Liberté A, Liberté B, Médensa franco-arabe, Niomirambougou, N'Tomikorobougou, Ouolofobougou, Poudrière.

Soit au total : 61 écoles, 392 classes, 512 maîtres.

Siège : Bamako.

2) *Circonscription de Bamako II :*

Les écoles publiques de : Annexe de l'Institut Pédagogique d'Enseignement général, Bagadadji, Djéliougou, Médina-Coura, Missira, Niaréla.

Soit au total : 29 écoles, 218 classes, 315 maîtres.

Siège : Bamako.

3) *Circonscription de Bamako District III :*

Les écoles publiques de : Baco-Djicoroni, Badalabougou, Base-Aérienne, Bozola, Djicoroni, Drawla, Mamadou Konaté, Quartier Mali, Sénou, Sogoniko, Sotuba.

Soit au total : 33 écoles, 218 classes, 288 maîtres.

Siège : Bamako.

4) *Circonscription Bamako District privé :*

Les écoles privées officiellement autorisées de la ville de Bamako.

5) *Circonscription de Bamako-Nord :*

Toutes les écoles fondamentales publiques et privées des cercles de Kolokani, de Nara et des Arrondissements de Kati et Néguela.

Soit au total : 43 écoles.

Siège : Kati.

6) *Circonscription de Bamako-Sud :*

Toutes les écoles fondamentales publiques et privées des cercles de Dioïla et de Kangaba, les écoles des Arrondissements de Baguineda, Ouéliésébougou, Sanankoroba, Siby et celles de l'Arrondissement central de Bamako, à l'exception des écoles de Safo et Moribabougou.

Soit au total : 46 écoles.

Siège : Bamako.

7) *Circonscription de Koulikoro*

Toutes écoles fondamentales publiques et privées des cercles de Banamba et de Koulikoro, et les écoles de Moribabougou et Safo (du cercle de Bamako).

Soit au total : 25 écoles.

Siège : Koulikoro.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Directeur général de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation et les Gouverneurs de région sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent modificatif

qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 1972.

*Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
Commandeur de l'Ordre national du Mali.*

Yaya BAGAYAKO.

Par arrêté en date du :

15 août 1972. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 515 MENJS-DESGTP-OB du 7 juillet 1972, portant admission définitive à l'examen du Baccalauréat malien, session de juin 1972, est complété comme suit :

Après :

Aly Bouaré, LAM, page 4 Série L.M.

Ajouter :

Alkaou Camara, LAM (omis).

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

2 août 1972. — Les inspecteurs de l'Enseignement fondamental dont les noms suivent sont nommés à la tête des circonscriptions ci-dessous :

REGION DES KAYES

Circonscription de Kayes (Enseignement fondamental général)

M. Hella Diallo précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao II (Bourem) en remplacement de M. Fansé Koné muté.

REGION BAMAKO

Circonscription du District de Bamako (Langue Anglaise)

M. Marc Traoré, cumulativement avec ses fonctions de Directeur du Laboratoire de Langue anglaise.

REGION DE SIKASSO

Circonscription Sikasso Ségou (Langue Anglaise)

M. Urbain Dembélé en remplacement de M. Yaya Goïta muté.

REGION DE SEGOU

Circonscription de Niono (Enseignement fondamental général)

M. Mô Coulibaly

REGION DE MOPTI

Circonscription de Mopti (Enseignement fondamental général)

M. Fansé Koné précédemment en service à la Circonscription de Kayes, en suppléance à M. Bocari Ouolougouem empêché pour raison de santé.

Circonscription de Bandiagara (Enseignement fondamental général pour Bandiagara et Langue anglaise pour Mopti et Bandiagara)

M. Yaya Goïta précédemment inspecteur d'Enseignement fondamental de la Langue anglaise pour le groupe Sikasso Ségou en remplacement de M. Thierno Diarra muté.

Circonscription de Niafunké (Enseignement fondamental général pour Niafunké, Enseignement Langue anglaise pour Niafunké et Tombouctou)

M. Siguina Ballo.

REGION DE GAO

Circonscription de Tombouctou (résidence provisoire Diré) (Enseignement fondamental général) :

M. Mamadou Sangaré précédemment Directeur de l'Institut Pédagogique d'Enseignement général de Kayes, en remplacement de M. Danseni Bayo remis à la disposition de la Direction de l'Enseignement secondaire général.

Circonscription de Gao II (Enseignement fondamental général pour Gao II, Enseignement Langue anglaise pour Gao I et Gao II)

M. Makono Coulibaly, précédemment inspecteur de l'Enseignement fondamental de la Langue anglaise pour le groupe Mopti Gao.

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

4 août 1972. — Les candidats dont les noms suivent, classés par centre d'examen sont déclarés admis aux épreuves écrites des examens professionnels ci-après :

I. CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP)

A — CAP Ordinaire

1°) Centre de Kayes :

Mahamadi Doucouré;
Fousseini Abdoulaye Haïdara;
Cheick Oumar Sacko;
Mamadou Sy;
Tahirou Traoré.

2°) Centre de Kita :

Ousmane Maïga.

3°) Centre de Niolo du Sahel :

Saïdina Oumar Dibassy;
Dianra Dianka Fofana.

4°) Centre de Bamako District I :

Modibo Bathily, Hamdallaye A.B.;
M^{me} Coulibaly, née Diaminatou Coulibaly, Lafiabougou;
Gaoussou Coulibaly, Hamdallaye marché A.B.;
Kalifa Coulibaly, Hamdallaye marché A.B.;
Adama Baba Coulibaly, Koulouba;
Sékou Coulibaly, Koulouba;
Mamadou Coulibaly, Hamdallaye marché;
Seydou Diallo, DGEFA;
Salif Dianra, Dravéla B;
Soungalo Dianra, Lafiabougou;
Mamadou Diang, Hamdallaye marché;
Mamadou Dolo, Djikoron;
M^{me} Fomba, née Aissata Traoré, Dravéla B;
Mohamed Lamine Haïdara, Camp des gardes;
Moussa Kanté, Hamdallaye plateau A;
Ibrahima Kéita, Niomirabougou C;
Souleymane Kéita, Mamadou Konaté D;
Bouréma Koita, Education de base;
Séga Alexis Konaté, N'Tomikorobougou C;
Simbo Koné, Camp des gardes A;
Jean Kouyaté, Poudrière C;
M^{me} Ly, née Assétou Bengaly, Dar-Salam A;

M^{me} N'Diaye, née Fatou Diawara, Liberté B;
M^{me} Yattassaye, née Joséphine Djénéba Traoré, N'Tomikorobougou B;
Satigui Sidibé, Dar-Salam B;
M^{me} Sow, née Maïmouna Sangaré, Education de base;
Moussa Thiam Sow, IEF Bamako District I.

5°) Centre de Bamako District II :

Mamadou Diallo, Missira D;
M^{me} Konaké, née Fatoumata Timbo, Badalabougou B;
M^{me} Macalou, née Morimouso Koité, Bagadadi IV;
M^{me} Sangaré, née Kadiatou Koné, Niaréla B;
Bakary Traoré, Niaréla B;
Dramane Traoré, Badalabougou B.

6°) Centre de Bamako Nord (Kati)

Dakono Jean, Mission catholique;
Dè Seydou, Kolokani B;
Dembélé Donkary Antoine dit Karim, Kati privée;
M^{me} Samaké, née Mariam Cissé, Jardin d'enfants;
Simpara Bélinké, Kalifabougou;
Hama Touré, M'Pébougou;
Ousmane Traoré, Kati Noumorila;
Fanfolo Fomba, Daban.

7°) Centre de Bamako Sud

Amara Cissé, Massigui;
Bamoye Traoré, Ouennzindougou;
Molobaly Traoré, Sananko-Djitoumou;

8°) Centre de Koulikoro

Adama Tiécoura Kané, Koulikoro-Ba.

9°) Centre de Sikasso

Mama dou Dia, Zanférébougou;
Soungalo Koné, Finkolo Niéna;
N'Golo Lamine Koroma, Lobougoula;
Cheick Ly, Sikasso;
Albert Ouattara, Sikasso privée;
Yacouba Sangaré, Tella;
Bréhima Traoré, Dembella;
Daouda Traoré, Koung;
Mountaga Sory Traoré, Sikasso.

10°) Centre de Bougouni

Abdou Abdoulaye, Kéleya;
Mamadou Farota, Kadjana (Kolondiéba);
Mahamadou Magassouba, Guédiélinkoro (Yanfollila).

11°) Centre de Koutiala

Youssef Dembélé;
Cheick Oumar Diambou;
Siné Fomba;
Seydou Koné.

12°) Centre de Ségou

Oumar Coulibaly, Boky-Wéré;
Samba Coulibaly, Quartier administratif Ségou;
Adama Dembélé, Ségou-Coura;
Amadou Kondo, Hamdallaye I Ségou;
Mahamadou Maïga, Groupe II Ségou;
Amadou Ongoïba, Macina II;
Nianson Tangara, Macina I;
Sénou Barnabass Théra, Macina I;
Dena Julien, Mandiaké privée.

13°) Centre de San

Dramane Makiré Traoré, Dioundiou;
M^{me} Hanne, née Mariam Berthé, Groupe C.I.;
Oumar Diallo, Tonguè;
Romain Boro, San I;
Siméon Kéita, Bouani.

14°) Centre de Mopti :

Abdina Bâ, Sendégué;
Togodogoly Bamadio, Sofara;
Moulaye Touenta Diarra, Mopti 2^e cycle;
Bakary Kouita, Niacongo;
Ballatigui Sacko, Mopti B.

15°) Centre de Bandiagara

Néant

16°) Centre de Gao :

Djibril Sissoko, Ansongo;
Moulaye Labasse Haïdara, Harya.

17°) Centre de Bourem :

Néant

18°) Centre de Diré :

Oumar Wéllé Diallo, Kirohamba;
Abdoulahi Ag Mohamed Elmaouloud, Tindirma;
Baba Souley Maïga, Bourem Inally;
Ahmedou Ag Mohamed, Haïbongo;
Mohamed Ould Salick, Tombouctou Filles.

B — C A P Anglais

1°) Centre de Kayes

Néant

2°) Centre de Bamako District I

Abdel Kader Sall, Poudrière.

3°) Centre de Bamako District II

M^{me} Touré, née Amina Alassane, Badalabougou.

4°) Centre de Bougouni

Noumbory Bengaly, Dogo;

5°) Centre de Koutiala

André Mactar Sangaré.

6°) Centre de Bandiagara

Mamadou Ballo, Bandiagara.

7°) Centre de Gao

Mohamed Elmactar Maïga, Ansongo I.

II Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP)

1°) Centre de Kayes

Chérif Bane;
Harouna Barry;
Boubacar Djiré;
Mamadou Malal Diallo;
Oussouby Diallo;
Samballa Diallo;
Mamadou Kénem;

Demba Mariko;
Amadou Sangaré;
Amara Sangaré;
Ourey Sarr;
Gaoussou Sissoko;
Harouna Sissoko;
Lassana Sissoko;
Cheick Oumar Tangara;
Alphonse Traoré;
Mamadou Daouda Traoré;
Mamadou Moussokoro Traoré;
Aboubacar Berthé;
Bréhim Dansoko.

2°) Centre de Kita

Koulou Coulibaly, Guéné-Goré;
Mamadou Coulibaly, Bendougou privée;
Saïbou Coulibaly, Kita privée;
Lassana Diakité, Guéné-Goré;
Moussa Diallo, Ouassala;
Souleymane Diallo, Macono;
Mamadou Diarra, Galé;
Jean Bosco Kamissoko, Bendougou;
Dierkéba Baba Magassa, Kita IEF;
Malick N'Diaye, Dialakon;
Mamadou Niakaté, Golobiladi;
Salif Baba Sacko, Toukoto;
Mohamed M'Bouyé Tabouré, Ouallia;
Mamadou Tounkara, Sagabari;
Victoire Bruce Kassama;
Séga Camara, Bafoulabé.

3°) Centre de Nioro du Sahel

Hamadi Boï, Madina;
Adama Dembélé, Korera;
Emile Diarra, Tambacara;
Gaoussou Fofana, Gogui;
Boniface Kéita, Yéréké;
M'Boullé Sibv, Diangounté;
Bakary Sidibé, Madina;
Pierre Soriba Sissoko, Gogui;
Zié Sogoba, Doumara;
Massa Traoré, Diangounté.

4°) Centre de Bamako District I

Saloum Camara, Hamdallaye Marché;
Demba Coulibaly, DGEFA;
Fanta Coulibaly, Darsalam A;
Penda Diallo N'Tomikorobougou;
M^{me} Diarra, née Maïssata Condé, Bolibana B;
M^{me} Diakité, née Fatoumata Barry, N'Tomikorobougou;
Brahima Fofana, Koufouba;
M^{me} Fomba, née Kandji Konaté, Poudrière A;
M^{me} Kéita, née Lallé Kéita, Mamadou Konaté B;
M^{me} Kéita, née Korotoumou Sidibé, Hamdallaye Plateau B;
M^{me} Camara, née Lalla Fatouma Koïta, Ouolofobougou;
Kô Karakon, MENJS;
Mamadou Koïté, Lafiabougou;
M^{me} Maïga, née Koténé Koné, Hamdallaye Plateau A;
Boubacar Songé Sanogo, Koufouba;
M^{me} Thiam, née Kadiatou Diawara, Darsalam A;
M^{me} Wagué, née Tako Diarra, Hamdallaye Plateau C;
Fodé Diakité, Djikoron;
M^{me} Samaké, née Mah Diakité, Lafiabougou A;
M^{me} Diallo, née Aïssata Sakliba, Base Aérienne;
M^{me} Doumbia, née Oumou Coulibaly, Dikoron;
M^{me} Kéita, née Safiatou Maïga, Ségou Niono II.

5°) Centre de Bamako District II

Abdoulaye Boré, Bagadadji I;
 M^{me} Saran Camara, République;
 M^{me} Kadia Cissé, Niaréla B;
 Ibrahima Coulibaly, Médina-Coura B;
 Mamadou Coulibaly, Médina-Coura C;
 Sadio Coulibaly, Missira;
 M^{me} Coulibaly, née Thérèse Cissé, Ecole Cathédrale;
 Fatoumata Diabaté, Ecole du Fleuve;
 M^{me} Diakité, née N'Deye Mariam, Niaréla B;
 Ignace Diakité, Cathédrale;
 Abdoulaye Diallo, Niaréla A;
 M^{me} Doumbia, née Oumou Doumbia, Médina Coura D;
 Eklou Ambroise Kodjo, Bouillagui Fadiga;
 Gohoungo Kadjo, CEG Badialan II;
 M^{me} Maïga, née Minatou Daha, Niaréla C;
 M^{me} Mariko, née Goundo Diallo, Ecole du Fleuve;
 M^{me} Sacko, née Mariam Songomé, Médina-Coura B;
 Aminata Sanogo, Ecole du Fleuve;
 Mohamed Siby, République;
 M^{me} Singaré, née Saïmatou Diallo, Badala A;
 Christophe Sossou, Bakary Thiéro;
 Abdoul Karim Traoré, Niaréla B;
 Amédée Zerbo, Cathédrale;
 M^{me} Traoré, née Binta Diarra, Jardin d'Enfants.

6°) Centre de Bamako Nord Kati

Séga Camara, Bassala;
 Moussa Diakité, Kati;
 Lassana Diallo, Kati;
 Modibo Diarra, Kati privée;
 Boubacar Doumbia, Kati;
 Mamadou Kané, Kati;
 Cheick Abdoulaye Kéita, Négala;
 Mamadou Djibril Sombounou, Dio;
 Gaoussou Tounkara, Kati.

7°) Centre de Bamako Sud

Salifou Kouyaté, Kénieba;
 Yaya Ouattara, Djitoumou;
 Adama Nianon Sanogo, Dioïla;
 Abderhamane Sissoko, Djoliba;
 Boua Sissoko, Koursallé.

8°) Centre de Koulikoro

Siaka Camara, Dampha;
 Seydou Moussa Coulibaly, Koulikoro;
 Boubacar Diallo, Kamani;
 Seydou Simpata, Koulikoro;
 N'Tji Sangaré, Koula;
 Amadou Fambougouri Traoré, Koulikoro;
 M^{me} Djoua Diallo, Koulikoro.

9°) Centre de Sikasso

Mamadou Camara, Kigna;
 M^{me} Péné Coulibaly, Kaborallo;
 Zoumana Dagnoko, Ouatielli;
 Koffi Raymond Kassené, Dyou;
 Drissa Koné, Lobou;
 Mamadou Sangaré, Kofono;
 M^{me} Ouedeguem, née Maïmouna Traoré, Fourou;
 Nanourou Sanogo, Bougoula;
 Amadou Tandia, Karong;
 Abdramane Traoré, Kourouma;
 Pierre Camille Dakouo, Bougouni.

10°) Centre de Koutiala

Jean Paul Baylli;
 Soukalla Cissé;
 Bina Coulibaly;
 Zoumana Diabaté;
 Moussa Kamissoko;
 M^{me} Tall, née Fatimata M'Baye;
 M^{me} Kamaté, née Binta N'Diaye;
 Ming Joseph Aimé Millogo.

11°) Centre de Bougouni

Sambou Diallo, Bougouni privée;
 Pierre Doumbia, Madina;
 Idrissa Goita, Farako;
 Kalilou Kéita, Flabougoula;
 Oumar Kéita, Kolondiéba;
 Samba Kéita, Flabougoula;
 Lassana Maré, Niakourazana;
 M^{me} Sangaré, née Kadidia Diallo, Manankoro;
 Yacouba Sanogo, Tongui;
 Mamadou Sidibé, Niakourazana;
 Adama Cissoko, Balanfina;
 Baba Togola, Manankoro;
 Edouard Traoré, Goualalla;
 Sébè Traoré, Tousségoula;
 Abdourahmane Ould Yehya, Kafana.

12°) Centre de Ségou

Natié Coulibaly, Tamani;
 Salif Dembélé, Pogo;
 Aliou Boubou Diallo, Sama-Foulala;
 Abdoulaye Kéita, Niono privée;
 M^{me} Kéita, née Amsattou Diallo, Ségou-Coura;
 Cheick Abdel Kader Koita, Souba;
 Amadou Batoma Koné, Gouendo;
 Ousmane Batoma Koné, Sama-Foulala;
 Dramane Tangara, Diabaly;
 Ibrahima Thienta, Massala;
 Idrissa Dominique Toé, Ségou privée;
 Laopan Henri Toé, Ségou privée;
 M^{me} Togo, née Fatoumata Coulibaly, Ségou Hamdallaye I;
 M^{me} Roukiatou Touré, Education de base Ségou;
 Amadou Traoré, Fatiné;
 M^{me} Traoré Kadiatou Amadou, IEF Ségou;
 Mamadou Samba Traoré, Soninkoura;
 Dieudonné Dabiré, Touba privée;
 Félix Hien, Mandiakuy privée;
 Ika Célectin Paré, Mandiakuy privée.

13°) Centre de San

Ab Ari dit Crescent Dakouo, Mandiakuy-privée;
 Abdrahamane Diarra, Diély;
 Adama Coulibaly, Tongué;
 Alexis Dembélé, Waramata privée;
 Amadou Oumar Touré, Téné;
 Benoît Diarra, Sadinian;
 Bô Mounkoro, Mafouné;
 Drissa Coulibaly, Baramndougou;
 Drissa Tomboron Diakité, Sourountouna;
 El Moctar Traoré, Siélla;
 M^{me} Fatouma Diarra, San I;
 Harouna Cissé, IEF San;
 Idrissa Koné, Sadinian;
 Issa Boro, Bénéma privée;
 Issa Djiré, N'Goa;
 Jean Dabou, Mandiakuy;
 Madani Traoré, Karaba;
 Marcel Dakouo, Waramarata privée;

Michel Coulibaly, Fion privée;
 Molobaly Samaké, Koro;
 Oumar Arsiké Cissé, Yasso;
 Oumar Daou, Diély;
 Sab Ari Mounkoro dit Jean Claude, Tomba privée;
 Simplice Traoré, Mandiakuy privée;
 Tahirou Coulibaly, Bougoura;
 Tionkani Dembélé, Waramala privée.

14°) Centre de Mopti

Sidiki Coulibaly, Dioura;
 Fodé Coumaré, Guidio;
 Samballa Diallo, Dialloubé;
 Souleymane Diané, Nounrah;
 Moussokoura Diarra, Soufouroulaye;
 Idrissa Guindo, Mopti A;
 Seydou Kéita, N'Gouréma;
 Samba Maréga, Diandiori;
 Cheickna Sissoko, Diguiciré;
 Karim Traoré, Kara;
 Martin Komba Yametowou, Mopti privée.

15°) Centre de Bandiagara

Christophe Goro, Barapireli;
 Kassoum Saidou Minta, Bankass;
 Karanioko Tall, Bandiagara;
 Assama dit Augustin Togo, Pel;
 M^{me} Zounon, née Alhousna Touré, Bankass;
 Boubacar Bado Traoré, Bandiagara;
 Lopo Justin Traoré, Barapireli;
 Mady Hinda Diawara, Dianké;
 Boubacar Niangodo, N'Gorkou;
 Faguimba Diatrou Kéita, Diongani.

16°) Centre de Gao

Amghénou Gbenamé Joseph, Gao VIII privée;
 Blaise Akété, Gao VIII privée;
 Echefer Ag Rhally, Tidarmène;
 Idrissa Traoré, Bara;
 Maglo Gavo Jean Pascal, Gao VIII privée;
 Mohamed Ould Mahomed Keini, Tessit;
 Sékou Cissé, Djébock;
 Sibiri Diallo, Tessit;
 Tiagoua Dembélé, Hamakouladji;
 Yéhia Touré, Labbezznga.

17°) Centre de Bourem

Mahamane Younoussa Touré, Bamba;
 Abida Mahamane Maïga, Rharous II.

18°) Centre de Diré

Amadou Ousmane, Goundam quartier;
 Sidi Mahamane, Tombouctou nomades;
 Mahmoud Ag Mohamed Assaleh, Raz-el-Ma;
 Mamadou Sow, Léré (Arabe);
 Mamadou M'Baye, Sah.

III. — CERTIFICAT D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE MONITEUR

1°) Centre de Kayes

Néant

2°) Centre de Kita

Ismaïla Diarra, Diakaba;
 Mamadou Bamba Sissoko, Kourouninkoro.

3°) Centre de Nioro du Sahel

Néant

4°) Centre de Bamako District I

Néant

5°) Centre de Bamako District II

M^{me} Sidibé, née Marguerite Tomionko, Privée Filles;
 M^{me} Kéita, née Fanta Touré, Privée Filles.

6°) Centre de Bamako Nord Kati

Néant

7°) Centre de Bamako Sud

Cheick Abdoul Kadri Diawara, Tiélé.

8°) Centre de Koulikoro

Néant

9°) Centre de Sikasso

Nianan Diarra.

10°) Centre de Bougouni

Sidiki Dao, Tousséguéla.

11°) Centre de Koutiala

Bakoro Drissa Bengaly.

12°) Centre de Ségou

M^{me} Koné, née Henriette Traoré, Niono.

13°) Centre de San

Bernard Traoré, Fion privée;
 Dramane Drissa Diarra, Mafouné;
 Gabriel Dakoua Diarra, Monisso.

14°) Centre de Mopti

Néant

15°) Centre de Bandiagara

Barobo Dolo, Yendouma;
 Kolilou Guindo, Ouenkoro;
 Yacouba Konaté, Koumaïra;
 Sana Kouriba, Ningari.

16°) Centre de Gao

Néant

17°) Centre de Bourem

Néant

18°) Centre de Diré

Néant

11 août 1972. — Sont accordées aux étudiants maliens boursiers F.A.C. à l'Université de Dakar dont les noms suivent, leurs deux mensualités de bourses de vacances 1972.

I — Faculté Sciences Juridiques et Economiques

Oumar Berté;
 Lassana Kéita;
 Nagna David Sogoba;
 Falaye Sissoko;

II — Faculté Médecine et Pharmacie

Oumar Bâ;
 Siné Bayo;
 Mamoutou Berté;
 Mohamed Albakill Berté;
 Moussa Fafa Cissé;
 Youssouf Dembélé;
 Idrissa Diabaté;
 Salifou Diakité;
 Abdoulaye Diallo;
 Mahamadou Diallo;
 Oumar Diarra;
 Kadidia Goita;
 Karamoko Haïdara;
 Youssouf Issabré;
 Idrissa Kané;
 Bréhima Koumaré;
 Mamoutou Nassoko;
 Fatimata Daouda Diallo;
 Boubacar Sidiki Cissé;
 Mamadou Konaté;
 Mamadou Sangaré;
 Souleymane Sanogo;
 Famakan Sissoko;
 Abdoulaye Soumaré;
 Mariam Timbo;
 Gniéléba Traoré;
 Fatimata Yacouba Traoré;
 Mamadou Traoré;
 Modibo Traoré;
 Thérèse Fares, née Traoré-Leroux;
 Sidi Yaya Simaga;
 Adama Traoré;

III. — Faculté Sciences

Karim Coulibaly;
 Mohamed Diallo;
 Baba Guitteye;
 Kaliba Konaré;
 Hachim Mamadou Koumaré;
 Mama Konaté;
 Diédé Sédé Maïga;
 Bakary Mariko;
 Sadia Sissoko;
 Sory Cissé;
 Boukadary Kanté;
 Salif Sissoko.

IV. — Faculté Lettres

Leonce Marie Bagayoko;
 Souleymane Malé.

V. — EBAD et ISMV

Alassane Maïga, EBAD;
 Yacouba Maïga, ISMV.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds du compte Trésor n° 52-03-40 du Centre des Œuvres Universitaires à Dakar (Sénégal).

14 août 1972. — M. Moussa Coumaré, professeur de Physique et Chimie, précédemment en service à l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou, est nommé Directeur des Etudes au Lycée technique en remplacement de M. Abdoul Kadry Maïga muté.

17 août 1972. — Dans le cadre des bourses 1972-73 offertes au Mali par le Gouvernement du Canada, les élèves admis au baccalauréat, session de juin 1972 et dont les noms suivent, sont orientés comme ci-dessous indiqués au Canada.

Ingénieurs Hydrauliciens

Bouba Camara, TMI LT;
 Solomani Diakité, SET Badala;
 Makamba Kéita, TMI LT;
 Aliou Traoré, TMI LT.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à l'acceptation et à la signature par les intéressés du contrat des bourses dont copies jointes.

30 août 1972. — Les élèves bacheliers (session de juin 1972) et dont les noms suivent, sont orientés en France pour des formations ci-après :

I — Ingénieurs Sanitaires

Ibrahim Aroulala Maïga, SET LAM;
 Abdoulaye Tounkara, SET LAM ;

II — Administration des Entreprises

Samba Ibrahima Diakité, terminale A 4 LAM;
 Modibo Sidibé, Pla Badala;
 Abdoulaye Tandia, Pla Basala;

III — Hautes études commerciales

Moussa Samba Diarra, SET LAM;
 Fatimata Tambadou, SET LJF.

IV — Postes et Télécommunications (Services généraux)

Abdoulaye Wahab Berthé, Pla Badala;
 Harouna Coulibaly, Pla LAM;
 Oumar Diakité, Pla LPK;
 Klégnaré Sanogo, Pla Badala;
 Fatoumata Sylla, Pla LJF;
 Abdrahamane Touré, Pla Badala;
 Cheick Fanta Mady Traoré, Pla Badala;
 Alfousseiny dit Aliou Sow, Pla LPK;

V — Postes et Télécommunications (Services techniques)

Mamadou Coulibaly, SET Badala;
 Abou Diallo, SET Badala;
 Lamine Amadou Diallo, SET LPK;
 Sangaré, TMI LT;

VI — Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique (ENSET)

a) Professeurs des Sciences Economiques

Oumar Alpha Cissé, TE LT;
 Sidi Modibo Diop, TE LT;
 Lassanou Tamini, TE LT.

b) Professeurs de Dessin

Kloudan-Christophe Berthé, TMGC LT;
 Cheick Mohamed Ab. S. dit Mod. Diarra, TMI LT;
 Harouna Kanté, TMI LT;

VII — Ingénieurs des Industries Textiles

Karamoko Dambou Diarra, SET Badala;
 Zoumana Fané, SET Badala;
 Sidiki Ouattara, SET LAM.

VIII — Guides Interprètes (Tourisme)

N'Diaye Bah, Pla Badala;
 Mahamadou Kéita, Pla LAM;
 Ousmane Niang, Pla LAM;
 Niamaké dit Gaoussou Tangara, Pla Badala;
 Marcelle Samaké, Pla LPK.

IX — Industries Alimentaires

Modibo Mamadou Diarra, SBT Badala;
Yaya Mallé, SET Badala.

X — Chimie Industrielle

Abdoulaye Coumaré, SBT LAM;
Ousmane Diallo, SBT Badala;
Yaya Diallo, SBT Badala.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à l'acceptation et à la signature par les intéressés du contrat des bourses dont copies ci-jointes.

5 septembre 1972. — Le Jury de surveillance et de correction des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications est composé comme suit :

Président :

Le Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche Scientifique.

Vice-Président :

Le Directeur de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications.

SECRETARIAT

Responsable :

Bakary Soné, DGERRS;

Membres :

Birama Koita, DGERRS;
Bandiougou Coulibaly, IEF BDI;
Sinaly Sidibé, IEF BS;
Ladji Kébé, ENPT;
Moussa Diallo, ENPT;
Daniel Konaté, Missira Plateau;
Abdou Coulibaly, ENPT.

II — Commission de surveillance et de correction

A — Contrôleurs : (niveau du concours : Baccalauréat)

Kéoulé Boundy, Mathématique;
Nouhoum Traoré, Français;
Cyr Mathieu Kéita, Physique;
Gaoussou Traoré, Géographie.

B — Agents et préposés (niveau concours : Diplôme Etude Fond.)

a) Mathématique et Physique :

Ousmane Wane, Hamdallaye AB, Responsable;
Moussa Tiéfolo Traoré, Poudrière;
Bougouna Dao, Hamdallaye Plateau;
Mamadou Koité, Médessa;
Emmanuel Barry, Liberté B;
Oumar Tounkara, ENPT;
Salif N'Diaye, ENPT;
Yaya Cissé, ENPT;
Drissa Cissé A. Konaté;
Djibril Diarra, Koulikouba;
Sama Dantiono Camara, Missira Plateau;
Mamadou Dabo, Darsalam;
Bakary Sangaré, Mamadou Konaté;
Boulkassoum Boré, IEF, BDII;
Ibrahima Mahamadin Maïga, Badalabougou.

Lettres :

Fodé Kéita, IEF, BD I, Responsable;
Youssef Sogoba, DGIPN;
Abdoulaye Guitteye, Bamako, RP;
Tiékoro Touré, ENPT;
Kantara Traoré, ENPT;
Moussa Coulibaly, ENPT;
Mamadou Tiécoura Coulibaly, Bolibana;
Cheickina Marico, Bozola;
Bandiougou Konaré, Hamdallaye Plateau;
Bakary Kassambara, Hamdallaye Plateau;
Tidiani Traoré, N'Tomikorobougou;
Chaba Sangaré, Mamadou Konaté;
Youssef Koita, Camp des Gardes;
Yacouba Sidibé, Darsalam A;
Ibrahima Diawara, N'Tomikorobougou;
Youssef Ousmane Traoré, Lafiabougou;
Boubacar Sidiki Diakité, Missira;
Aly Minian Traoré, Ouolofobougou;
Mohamed Nanakassé, Bagadadji.

RECTIFICATIF à la décision n° 1152 MENJS-DESGTP du 3 août 1972, portant admission à l'examen de fin d'études de l'Institut National des Arts est modifié comme suit :

SECTION Peinture :

Au lieu de :

Nionzon Dembélé, mention bien;

Lire :

Nianzon Dembélé, mention bien.

Le reste sans changement.

Gouverneur de région de Mopti

92 GRM-CAB-CE — Par décision en date du 22 août 1972, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6^e et 7^e catégories.

Les intéressés sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur concernant le commerce qu'ils sont ainsi autorisés à exercer.

Cercle de Bandiagara

Nouhoum Aladji Nanco : A/7 siège social Dourou;
Allaye Kamia : A/7 siège social Dourou;
Ambaga Karambé : A/7 siège social Dourou.

Cercle de Douentza

Allaye Amadou Goro : Siège social Douentza;
Palel Birgui dite Fatoumata Cissé : A/7 siège Douentza.

Cercle de Djenné

Sory Cissé : A/7 siège social Sofara.

Cercle de Mopti

Seydina Sow : A/7 siège Mopti;
Aly Kanta : 1/2 A/6 siège Mopti;
Majdoune Abdoulaye Touré, A/7 siège Mopti;

Aly Ousmane Touré : 1/2 A/6 siège Mopti;
 Ibrahima Dienta : A/7 siège Mopti;
 Ahamadou Aboubacrine Maïga : A/7 siège Mopti.

Cercle de Niafunké

Diadié Kinta : A/7 siège social Sah.

96 bis GRM-CAB — Par arrêté en date du 31 août 1972, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e région concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de : quatre millions trois cent dix sept mille neuf cent quatre vingt dix (4.317.990) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 septembre 1972.

Gouverneur de région de Gao

156 SI-IRG — Par arrêté en date du 24 août 1972, sont rendus exécutoires les rôles de Contributions et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1972 s'élevant à la somme de : deux millions neuf cent sept mille quatre vingt quinze francs (2.907.095).

La date de mise en recouvrement est fixée au 24 septembre 1972.

PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

ANNONCES

L'ADMINISTRATION N'ENTEND NULLEMENT ETRE RESPONSABLE DES ANNONCES OU AVIS PUBLIES SOUS CETTE RUBRIQUE PAR LES PARTICULIERS.

AUCUNE ANNONCE A CARACTERE COMMERCIAL N'EST ACCEPTEE

**SOCIETE MALIENNE DE CARRELAGES ET REVETEMENTS
« SOMACARE »**

Société à responsabilité limitée, au capital de un million de francs maliens

14 rue, Mar-Diagne — BAMAKO

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date, à Bamako, du 1^{er} septembre 1972, enregistré, dite ville le 2 septembre 1972, volume 19 folio 55 n° 1699 bordereau sans n°; et déposé au greffe du Tribunal de Commerce le 4 septembre 1972, il a été constitué pour 30 ans, à compter du 4 septembre 1972, avec siège social à Bamako, et au capital de UN MILLION de francs divisé en 100 parts de dix mille francs, la Société à responsabilité limitée dénommée « Société Malienne de construction » (SOMACARE) dont M. DIOP Housseynou est gérant statutaire, ayant pour objet tous travaux de pose de carrelages, revêtements divers sols et murs, d'étanchéité, et généralement toutes activités ou opérations pouvant s'y rapporter même indirectement.

Le Mandataire de la Société

Jean Claude POTVAIN,
Expert-Comptable agréé

ENTREPRISE BOYER

Société à responsabilité limitée au capital de dix millions de francs maliens

Siège social : BAMAKO

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par délibération des associés réunis en Assemblée générale extraordinaire le 20 août 1972, dont procès-verbal a été enregistré à Bamako le 2 septembre 1972, volume 19 folio 54 n° 1698 et déposé au registre de Commerce le 4 septembre 1972.

Il a été décidé de porter le capital de la Société, de UN à DIX MILLIONS de francs maliens, par incorporation de réserves et de bénéfices qui avaient été reportés à nouveau.

Ce nouveau capital est divisé en 1.000 parts sociales de dix mille francs chacune.

Le Mandataire de la Société

Jean Claude POTVAIN,
Expert-Comptable agréé.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI